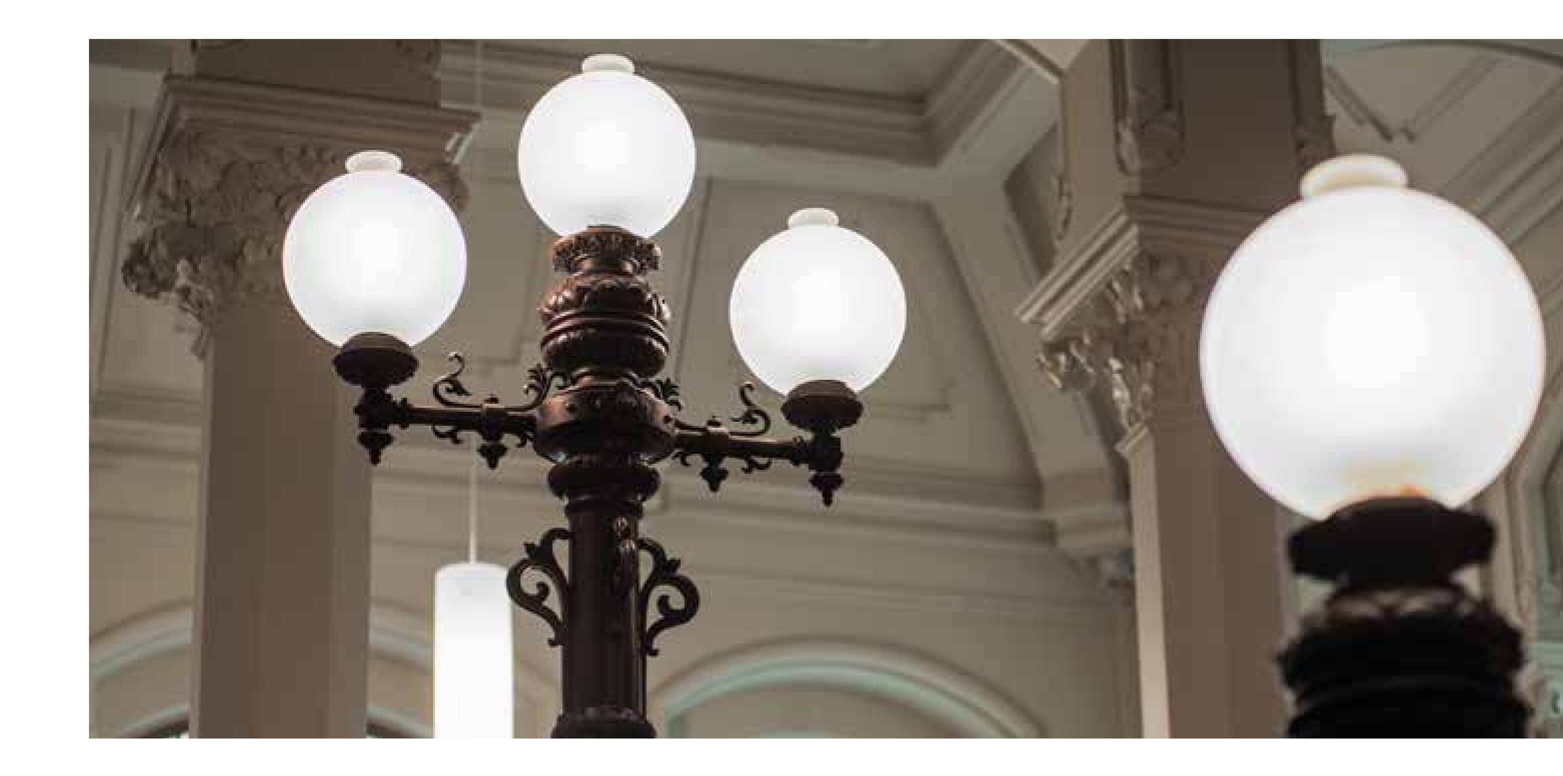
Rapport 2013

Rapport d'entreprise







Avant-propos

Luc Coene,
Gouverneur

Depuis 2011, il n'est pas une année où je n'aie eu l'occasion de vous présenter ici les évolutions rapides et importantes qui affectaient la Banque nationale en tant qu'entreprise.

Elle a d'abord dû s'adapter aux réformes adoptées en Belgique en matière microprudentielle et absorber près de 200 membres du personnel de l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances rompus à la pratique du contrôle. Dans la foulée, elle a revu de fond en comble son fonctionnement pour exercer au mieux cette fonction stratégique de superviseur des banques et compagnies d'assurance. Le Comité de direction de la Banque a consacré depuis lors une réunion hebdomadaire aux seules questions prudentielles. Au sein de l'institution, le concept de transversalité a guidé des réorganisations fondamentales, dont l'enjeu a été de permettre un échange le plus efficace possible d'informations et une mobilité accrue entre les services prudentiels et les autres, et, in fine, de rendre effective la plus value attendue du regroupement du contrôle prudentiel à la banque centrale.

Si je retrace à nouveau ici ces premières étapes, c'est que l'année sous revue s'est inscrite dans le droit fil de cette évolution, avec la décision attendue des autorités européennes de passer, en novembre 2014, à un mécanisme de supervision unique dont la Banque centrale européenne sera le cœur. Cette appellation de mécanisme de supervision unique ne doit pourtant pas laisser penser que les banques centrales nationales n'auraient à l'avenir plus aucune part dans cette activité. En effet, pour que le mécanisme de supervision unique soit crédible d'entrée de jeu, il faut que toutes les institutions soumises à son contrôle soient solides. Aussi celles-ci font-elles, au moment où j'écris ces lignes, l'objet d'un contrôle préalable par les banques centrales nationales, la BCE veillant à ce que cette démarche se déroule de manière cohérente et selon les mêmes critères dans tous les pays.

Pour commencer, il s'agit de procéder à une évaluation de la qualité des actifs des banques concernées. Chaque banque va ainsi être passée au crible sur place et son portefeuille épluché de façon détaillée, de manière à s'assurer que les pratiques comptables sont respectées et les actifs correctement valorisés. On va ensuite, pour chaque institution, procéder à un monitorage des risques. Enfin, on va s'assurer par des tests de résistance que ces institutions sont à même de résister dans un contexte fortement dégradé.

Ceci occupera largement la Banque d'ici l'entrée en vigueur du mécanisme de supervision unique, à l'automne. Par la suite, non seulement les banques de petite taille et les sociétés de bourse tout comme d'ailleurs les compagnies d'assurance, continueront de relever de la seule compétence des autorités nationales, mais celles-ci seront également associées de près à la supervision des grandes banques ayant leur siège ou des filiales sur leur territoire.

Par ailleurs, il ne faudrait pas s'imaginer que l'activité prudentielle, aussi importante qu'elle soit pour l'ensemble de la société, est la seule à mobiliser l'énergie de la Banque. Son rapport sur l'évolution économique et financière décrit de façon détaillée le contexte dans lequel elle a opéré au cours de l'année sous revue. La politique monétaire de l'Eurosystème continue de s'exercer dans un environnement difficile où ses mécanismes de transmission restent perturbés.

Le présent volume évoque également les activités exercées par la Banque à la demande des pouvoirs publics, telles les centrales de données microéconomiques ou la récolte de statistiques, qui ont connu et connaitront encore d'importantes mutations. En matière de production et de traitement des billets, la Banque est aussi appelée année après année à répondre aux évolutions de son environnement. C'est ce qui l'a amenée, en 2013, à mettre fin aux activités de sa succursale d'Anvers ; dès le rapport de l'an passé, nous avons annoncé la cessation de la production de notre imprimerie pour 2020. Dans les deux cas, des solutions ont été trouvées pour le reclassement du personnel. De même, alors que le Clubhouse de la Banque était rétrocédé à la commune de Berchem-Sainte-Agathe, les intérêts du personnel ont été préservés.

Ces défis multiples nous imposent d'adapter en permanence notre fonctionnement et d'anticiper autant que faire se peut les évolutions prévisibles. C'est la raison pour laquelle la Banque a lancé un vaste chantier de réflexion prospective pour définir comment elle souhaite se profiler à l'horizon 2020. Que voulons continuer à faire à coup sûr ? Quel rôle voulons-nous jouer à cette échéance et de quel personnel – quantitativement et qualitativement – avons-nous besoin à cette fin, en tenant compte, entre autres, de nos nouvelles tâches en tant qu'autorité en matière macroprudentielle et de résolution ? Cet exercice sera mené à bien dans le courant 2014. Nous disposerons alors d'une vision plus claire de ce qui nous attend d'ici cinq à six ans, même si des incertitudes subsisteront quant aux implications de la nouvelle architecture européenne. Comme beaucoup d'institutions du pays, la Banque va se trouver confrontée, dans les années qui viennent, au départ à la retraite de la génération dite du « baby boom ». Il faudra non seulement définir combien de personnes sont nécessaires à l'accomplissement des missions que nous aurons définies mais aussi veiller à préserver le know how de nos collaborateurs. A cette fin, nous avons, durant l'année sous revue, accordé une importance particulière à l'adaptation de nos processus en matière de ressources humaines et nous continuerons à le faire.

La Banque entend tout mettre en œuvre pour que ses services de support soient le mieux à même de permettre à l'institution de remplir ses missions de façon efficiente. Une consultance en matière de stratégie informatique a été commandée ; des projets immobiliers et techniques importants visent à moderniser et rentabiliser nos bâtiments.

Notre rapport sur l'évolution économique et financière nous donne l'occasion de partager avec le public et les décideurs les constats que nous faisons dans nos domaines d'expertise et de formuler des recommandations. Dans le présent volume, il nous revient d'expliquer comment la Banque évolue en tant qu'entreprise, et quels moyens elle met en œuvre pour accomplir ses tâches.

Après plus de 160 ans d'existence, la Banque nationale continue de viser la modernité et l'excellence. La lecture du premier chapitre de ce volume permettra au lecteur de vérifier que, profondément ancrée dans son époque, la Banque tient à se profiler, comme je l'annonçais déjà ici l'année dernière, en tant qu'entreprise de la connaissance. Je suis convaincu que c'est par ce moyen qu'elle continuera de servir au mieux la société dans l'exercice de ses mandats.



Table des matières



1. La Banque nationale en tant qu'entreprise

1.1 Faits marquants

L'événement le plus marquant qui se soit produit dans notre environnement de banque centrale et d'autorité de supervision au cours de l'année sous revue est sans conteste la décision de mettre en œuvre le mécanisme de supervision unique (MSU) à partir du 4 novembre 2014. Dès cette date, les 128 principaux groupes bancaires de la zone euro verront leur supervision s'effectuer selon des règles très largement identiques par la Banque centrale européenne, non sans l'appui des autorités de supervision nationales. Les banques de moindre importance et les compagnies d'assurance resteront quant à elles supervisées par les autorités nationales.

Le fonctionnement de ce mécanisme a été décrit avec précision dans le volume consacré à l'évolution économique et financière. L'organisation du contrôle bancaire à la Banque sera fortement influencée par la mise en œuvre de ce mécanisme, qui se déroulera en deux phases : la phase de transition, entre novembre 2013 et novembre 2014, et la phase opérationnelle du MSU, à partir du 4 novembre 2014.

Durant la phase de transition, les grands groupes bancaires de la zone couverte par le MSU seront soumis à une évaluation complète. Cette évaluation consiste en une analyse détaillée des actifs (analyse du bilan composée d'un examen de la qualité des actifs et d'un test de résistance) et une procédure d'évaluation des risques. Parmi les groupes bancaires relevant du MSU, 15 sont établis en Belgique. Il s'agit, pour six d'entre eux, de leur siège principal (Argenta, AXA Banque, Bank of New York Mellon, Belfius, Dexia et le groupe KBC) et, pour deux d'entre eux, d'une filiale belge à caractère systémique (BNPP Fortis et ING Belgique). Les autres entités belges des groupes bancaires relevant du MSU sont des filiales ou des succursales dont les activités en Belgique sont relativement limitées par rapport à l'ensemble consolidé. Dès lors, ce sont huit banques ou groupes bancaires, six banques *home*[1] et, selon toute vraisemblance, deux banques *host*[2], qui seront soumises aux analyses et évaluations préalables à la phase opérationnelle du MSU.

La Banque a décidé d'aligner sans tarder l'organisation de son contrôle bancaire sur cette nouvelle architecture de surveillance et sur le calendrier du MSU. À compter de novembre 2013, la population des banques et les collaborateurs du contrôle bancaire ont été répartis en trois nouveaux groupes :

– Les grandes banques sous la surveillance directe de la BCE à l'avenir : l'équipe de contrôle désignée pour chaque banque (ou groupe bancaire) fera, dès le lancement de la phase opérationnelle du MSU, partie intégrante de l'équipe de surveillance conjointe (*Joint Supervisory Team*), qui contrôlera le groupe bancaire sous la direction d'un coordinateur de la BCE et conformément aux formules de gouvernance du MSU. Durant la phase de transition, les équipes de surveillance concernées se chargeront de l'évaluation complète.

– Les banques locales qui resteront sous la surveillance de la Banque, mais pour lesquelles la BCE exercera un contrôle horizontal : les équipes de contrôle de la Banque effectueront le contrôle en première ligne de ces établissements conformément aux règles et procédures que définira la BCE pour ce groupe de banques ;

(1) Le contrôle dit *home* est le contrôle effectué dans le pays d'origine de la banque au niveau de consolidation le plus élevé.
(2) Le contrôle dit *host* est le contrôle des filiales ou succursales des banques d'origine étrangère effectué dans le pays d'accueil.

la BCE assure la surveillance en deuxième ligne mais peut, dans certains cas, intervenir directement dans la procédure de surveillance.

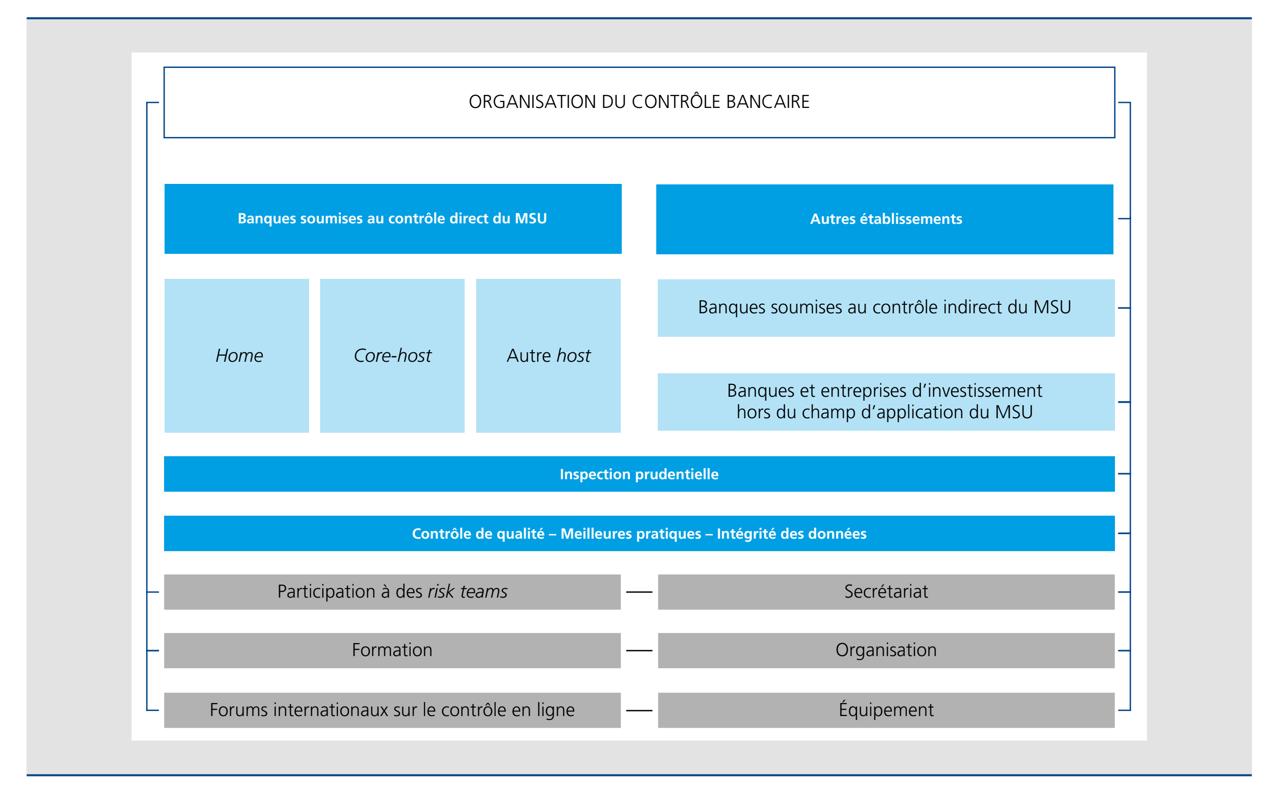
– Les établissements qui ne tombent pas dans le champ d'application du MSU : les succursales des banques relevant du droit d'États non membres de l'Espace économique européen ainsi que les sociétés de bourse restent soumises au contrôle de la Banque selon les règles et procédures qu'elle a définies à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, en cohérence toutefois avec les règles et bonnes pratiques du MSU.

Pour faire face à l'augmentation sensible de la charge de travail découlant des activités de préparation du MSU, plus précisément pour l'analyse du bilan des principaux groupes bancaires, les tests de résistance et le système d'évaluation des risques, et éviter que ces activités ne s'exercent au détriment du contrôle de base régulier de l'ensemble des établissements, la Banque a décidé de renforcer les équipes de contrôle en recrutant de nouveaux collaborateurs, en détachant temporairement des collaborateurs d'autres services et en faisant appel à des consultants pour la gestion du projet. Comme dans d'autres États membres, une large part du travail de terrain lié à l'examen de la qualité des actifs sera de surcroît sous-traitée à des réviseurs externes. La coordination des activités de préparation du MSU est confiée à un groupe de pilotage et à une équipe de projet opérationnelle qui s'intégreront ensuite dans la structure instituée au niveau du MSU.

L'évaluation complète constituera une gageure, non seulement pour l'autorité de contrôle mais aussi pour les banques participantes, qui seront amenées à fournir des efforts considérables. L'évaluation repose en effet sur une vaste collecte de données qui doivent répondre à des normes de qualité élevées et être fournies dans des délais exigeants. Les banques devront par ailleurs accueillir les imposantes équipes d'audit et être disposées à répondre à tout moment à leurs questions. En fin de compte, elles devront être en mesure de démontrer la solidité de leur bilan et de leur situation financière.

Toujours dans l'optique d'une amélioration constante de la qualité de la supervision prudentielle, le Comité de direction de la Banque a lancé dès l'automne 2012 un projet ambitieux de renforcement méthodologique de la fonction d'inspection. Ce projet a abouti à l'automne 2013, sous

ORGANISATION DU CONTRÔLE BANCAIRE



Source : BNB.

l'appellation de NOVA (*New Organisation for Valorisation of Audit*). En matière prudentielle, les inspections sont en effet à la fois essentielles et irremplaçables. Elles constituent autant d'enquêtes approfondies menées d'ordinaire au sein même des institutions, qui permettent de dépister les lacunes dans la façon dont celles-ci organisent leurs activités et gèrent leurs risques, et de prendre des mesures correctrices. Après chaque inspection, la Banque établit un rapport où elle formule une opinion globale ainsi que des constats, et exprime des recommandations. Ce rapport d'inspection met la Banque en mesure d'évaluer si une action immédiate doit être envisagée et d'ajuster son jugement sur le profil de risque général de l'institution lors de l'évaluation périodique du risque.

Le projet NOVA avait pour objectif de réviser fondamentalement la méthodologie de l'inspection dans le but de parvenir à une harmonisation des inspections et à une amélioration de leur efficacité. Il a débouché sur l'élaboration d'un manuel d'inspection qui est d'application depuis octobre 2013. Celui-ci propose une description claire et univoque du processus d'inspection et fixe une méthodologie formelle. Il introduit les techniques et concepts les plus récents en matière d'audit et a permis de revoir les programmes de travail en dessinant des processus standardisés. Les opinions sont dorénavant exprimées sous forme d'une cote et les recommandations, assorties d'un score. Le processus d'inspection a en outre été largement automatisé. La méthodologie NOVA est soutenue sur le terrain par la mise en service d'un logiciel appelé Vision. La mise en place de celui-ci s'inscrit dans le projet global PRIME de réinformatisation de l'activité prudentielle. En 2013, un module *Anti Money Laundering* (AML) a également été mis en place. Ce projet, qui s'inscrit comme son nom l'indique dans la lutte anti-blanchiment, permettra d'évaluer la conformité et le comportement des organismes face au dispositif de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement des armes de destruction massive. Le projet AML a pour objectifs de se conformer aux recommandations et aux nouveaux standards internationaux en la matière du Groupe d'action financière (GAFI) et de mettre en œuvre ces recommandations. Il s'agira en effet de démontrer notre conformité à ces recommandations lors de la quatrième évaluation de la Belgique par le GAFI, qui aura lieu en septembre 2014.

La Banque a profité de la simultanéité de l'introduction du MSU et du lancement de NOVA pour calquer au plus près dans ce projet la méthodologie qui sera d'application dans le MSU. Elle a également décidé de conserver des éléments qui ne sont pas encore prévus dans le MSU ou dont l'expérience a prouvé qu'ils devaient être conservés, par exemple la formulation de recommandations et leur suivi par les inspecteurs ou la communication d'une cote globale. Ces éléments seront maintenus pour toutes les institutions contrôlées jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du MSU et pour toutes les matières où la Banque est seule compétente.

Enfin, cette mise à jour méthodologique va de pair avec une adaptation du modèle d'organisation : la Banque a en effet décidé de réunir les inspecteurs au sein d'un même service à partir de novembre 2014.

Parmi les thèmes importants examinés dans le cadre des inspections figurent le fonctionnement et la qualité de la gestion des risques, l'organisation et la gestion des risques des activités de marché, la gestion du risque de crédit et du risque de liquidité, le contrôle du réseau de détail, l'adéquation des provisions techniques dans les compagnies d'assurance ou encore l'application de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne la validation de nouveaux modèles et le suivi des performances de modèles précédemment validés, l'essentiel des activités a porté de nouveau sur le risque de crédit, qui motive le gros des exigences de fonds propres des établissements. L'attention s'est portée par ailleurs sur les modèles de valorisation au juste prix, et ce en raison de la disparition progressive du filtre prudentiel du portefeuille d'instruments qualifiés de disponibles à la vente (A*vailable For Sale* – AFS) dans Bâle III. Quelques nouveaux dossiers ont en outre été traités dans le cadre du risque opérationnel et de marché, ainsi que de l'ICAAP (*International Capital Adequacy Assessment Process*).

En matière de pratique du contrôle, une importance particulière a été accordée en 2013 à la protection contre les cyber-risques en général, et aux projets d'externalisation des activités IT des établissements financiers par le recours à des systèmes de *cloud computing* (1) en particulier. Internet est en effet rapidement devenu un réseau externe critique tant pour la prestation de services au monde extérieur (clients, réseau d'agences, agents délégués, etc.) que pour le fonctionnement interne des établissements soumis au contrôle. Parallèlement, l'utilisation d'internet par les établissements et leur dépendance par rapport à cet outil induisent des risques élevés en matière de sécurité et de continuité pour les systèmes IT internes et externalisés et pour les services internet proposés.

(1) Il s'agit de services IT qui sont proposés à la demande et en ligne par des fournisseurs de services IT spécialisés. Dans ce cadre, il est fréquemment fait usage de techniques de virtualisation et d'internet en vue de rendre les services IT plus extensibles et plus flexibles.

Une collaboration étroite a été établie avec Febelfin et la *Federal Computer Crime Unit* notamment, afin de combattre la fraude bancaire par internet. Il est remarquable de constater à cet égard qu' en Belgique, pratiquement toutes les fraudes bancaires par internet en 2013 découlent de techniques frauduleuses spécifiques (généralement des usurpations d'identité par courriel suivies d'un contact téléphonique) par lesquelles les cybercriminels amènent les utilisateurs de services bancaires électroniques à communiquer leurs codes de sécurité personnels.

*
* *

Le cadre de référence dans lequel s'exerce le contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance a été détaillé dans le « Rapport 2013 – évolution économique et financière », partie « Réglementation et contrôle prudentiels », chapitre 3.

En ce domaine, l'agenda de la Banque a été largement déterminé par la préparation de l'entrée en vigueur de la directive européenne Solvabilité II. Cette réforme réglementaire du monde de l'assurance vise à favoriser une meilleure gestion des risques présents dans les entreprises d'assurance et de réassurance et à mieux adapter les exigences de solvabilité aux risques réellement encourus par ces sociétés.

Parmi les points qui ont spécialement retenu et continueront de retenir l'attention de la Banque dans ces matières, citons l'évaluation du niveau de préparation des entreprises en matière de dispositif d'évaluation interne des risques (*Own Risk & Solvency Assessment* – ORSA). Il s'agit d'analyser la démarche méthodologique que les entreprises adoptent en matière d'évaluation prospective des risques propres et de techniques et critères mis en œuvre pour leur gestion. Cela implique de couvrir les aspects de gouvernance et de stratégie, ainsi que les processus et les procédures en matière de gestion des risques.

La dimension des provisions techniques restera un point d'attention général pour l'ensemble des entreprises, donnant également lieu à des missions d'inspection sur le sujet. Ces travaux porteront, entre autres, sur la conformité du niveau desdites provisions aux exigences du référentiel belge actuel (Solvabilité I), notamment eu égard à l'observation de la tendance de plusieurs entreprises à anticiper le calcul des *Best Estimate Liabilities* (cf. ci-après). Il sera également question d'analyser le degré de préparation des assureurs quant au calcul des *Best Estimate Liabilities*, vu les modifications fondamentales apportées par Solvabilité II.

En outre, l'implémentation des modèles internes en vue du calcul des exigences réglementaires en capital sous le régime de la directive Solvabilité II (*Solvency Capital Requirement* – SCR) est également suivie régulièrement par les services spécialisés de la Banque.

Par ailleurs, les exigences actuelles de la Banque et les nouvelles orientations européennes préparatoires à la directive « Solvabilité II » en matière de système de gouvernance forment le nouveau cadre prudentiel relatif à ce domaine. La portée des contrôles à exercer concernant les systèmes de gouvernance sera adaptée en conséquence. Ceci concernera notamment l'évaluation des structures organisationnelles et opérationnelles, des systèmes de contrôle interne, des fonctions de contrôle indépendantes, de la gestion actif – passif, de la réassurance et de la sous-traitance

Ces activités seront menées en parallèle avec des travaux relatifs à l'analyse des *business models*. Ces travaux porteront sur les entreprises d'assurance appartenant aux groupes complexes ; le processus d'analyse entamé en 2013 par l'examen préliminaire de dossiers pilotes va se poursuivre.

Comme nous l'avons signalé à propos du projet *Anti Money Laundering*, une mission du Groupe d'action financière (GAFI) est programmée en 2014 auprès de la Banque, dont l'objet visera l'évaluation de la conformité technique et de l'efficacité du dispositif de contrôle mis en œuvre par les autorités belges compétentes, en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les équipes opérationnelles du service de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance seront sollicitées pour évaluer l'efficacité des contrôles

*
* *

En matière d'oversight des systèmes de paiement pour les petits paiements, le Centre d'échange et de compensation (CEC), c'est-à-dire la chambre de compensation automatisée qui permettait l'échange et la liquidation des paiements entre les banques actives en Belgique, a connu en 2013 une mutation fondamentale. Fin mars de l'année sous revue, la plateforme informatique du CEC a quitté la Banque vers la plateforme technique du système de paiement de la société bancaire française STET (Systèmes technologiques d'échange et de traitement). Depuis 1974, la Banque avait assumé le fonctionnement opérationnel des applications informatiques du CEC ainsi que l'administration de ses organes de gestion. Elle jouait donc à la fois les rôles d'overseer et d'opérateur.

Avec la migration du CEC vers la plateforme de systèmes de paiement CORE de STET, la Banque ne remplit plus de fonction opérationnelle ; elle se concentrera donc sur son rôle d'overseer des systèmes de paiement belges. Le CEC reste une entité juridique belge dont l'exploitation opérationnelle est exercée en France.

La Banque coopérera avec la Banque de France pour l'échange d'informations relatives à la plateforme technique, qui seraient utiles à ses tâches en matière d'oversight.

Simultanément à la migration, le fonctionnement du système de paiement a été revu en profondeur. Après la crise financière, la Banque, en tant qu'overseer, avait recommandé de limiter les risques lors du dénouement de paiements déjà échangés mais pas encore liquidés. C'est pourquoi le CEC a introduit la pratique de cinq clôtures pour l'échange et la liquidation dans le courant de la journée, au lieu d'une clôture en fin de journée comme c'était le cas jusqu'en mars 2013.

En matière d'oversight et de contrôle prudentiel des infrastructures des marchés financiers, une attention particulière est accordée à la gestion adéquate des risques opérationnels, ce qui comprend entre autres les mesures prises par ces infrastructures pour garantir la continuité de leur activité. Durant l'année sous revue, et suite au constat généralisé d'une croissance des cyber-menaces, cette attention s'est particulièrement focalisée sur la cyber-sécurisation des infrastructures de marché. Afin de favoriser l'échange d'informations entre les infrastructures de marché à propos des cyber-risques et de la manière d'y faire face, la Banque a organisé en 2013 une table ronde où elle a invité non seulement ces infrastructures, mais également d'autres entreprises et institutions concernées, telles la *Federal Computer Crime Unit* ou la *Cyber Emergency Team* belge (CERT.be). Parmi les thèmes abordés, citons l'identification et l'évolution des cyber-menaces, l'organisation de la communication et de l'interaction entre infrastructures de marché, superviseurs et autorités, l'impact des cyber-menaces sur l'organisation de la continuité de l'activité, ou encore la mise sur pied de bonnes pratiques en matière de cyber-sécurisation – en ce compris la façon de réagir en cas d'incident. La cyber-sécurité restera sans aucun doute un sujet important dans le domaine de l'oversight et du contrôle prudentiel des infrastructures de marché. Dans un environnement évoluant très rapidement, la Banque entend également jouer le rôle de facilitateur dans l'échange d'informations au sein du secteur, afin de promouvoir la meilleure protection possible des infrastructures de marché contre les cyber-menaces.

*
*   *

Vu l'étendue de ses responsabilités, la Banque accorde elle-même une grande attention à sa politique de gestion des risques d'entreprise. Comme expliqué dans le Rapport d'entreprise 2012 au point 2.1.2.3., la Banque a ainsi décidé, fin 2013, d'améliorer la cohérence et la coordination de la gestion des risques d'entreprise en appliquant un nouveau modèle qui regroupe tous les risques non financiers sous une coupole « risques opérationnels » dont la gestion est confiée à un *Operational Risk Manager*. Les responsabilités de celui-ci ont été inspirées des meilleurs standards internationaux ainsi que des modèles de risque en usage au sein du SEBC. Le gestionnaire du risque opérationnel est également en charge de la continuité de l'activité (*business continuity*) et de l'organisation de la gestion des crises opérationnelles dans le secteur financier. Son équipe et lui-même dépendent du Secrétaire de la Banque.

*
*   *

À la fois dans le droit fil des missions de l'Eurosystème en matière de politique monétaire et pour servir à ses activités prudentielles, la Banque a mis sur pied un *In House Credit Assessment System* (ICAS). Le risque de crédit des entreprises non financières joue en effet un rôle important dans l'exercice de la politique monétaire de l'Eurosystème, car il constitue une donnée cruciale dans l'évaluation des gages déposés par les institutions financières en contrepartie de la fourniture de liquidités. Dans l'exercice de la surveillance prudentielle aussi, une vision approfondie, indépendante et objective du risque de crédit sur les clients des institutions financières constitue un atout important.

L'ICAS est un système d'évaluation du crédit qui estime les risques de défaut de paiement dans le chef des entreprises non financières. Il utilise à cet effet des techniques statistiques avancées et applique une expertise microéconomique aux banques de données conservées à la Banque nationale, à savoir la Centrale des bilans et les centrales des crédits, avec un rôle majeur pour la nouvelle Centrale des crédits aux entreprises.

Après examen minutieux par la BCE et l'Eurosystème, l'ICAS de la Banque a été approuvé par ces institutions. Partiellement opérationnel depuis le début 2014, le système sera étendu dans le courant de la présente année à un sous-ensemble de grandes entreprises non financières déterminé selon des critères qui seront établis en concertation entre divers services de la Banque.

*
*   *

Les missions que la Banque exerce aussi bien dans le cadre de l'Eurosystème qu'à la demande des autorités publiques belges requièrent qu'elle dispose de capacités d'étude et de recherche de pointe dans les domaines économique et financier.

Dans ce cadre, les projections économiques pour la Belgique que la Banque diffuse deux fois par an dans sa Revue économique constituent une source d'information importante pour guider les observateurs dans leur diagnostic de la situation économique du pays. Cette capacité de prévision a été sollicitée par le gouvernement en cours d'année pour objectiver l'analyse des perspectives des finances publiques au niveau des entités fédérées et des pouvoirs locaux. Depuis la conclusion de l'accord relatif à la sixième réforme de l'État, la Banque se doit en effet de développer son expertise de manière à suivre de manière plus approfondie les développements des politiques économiques menées par les régions et les communautés. Un renforcement de ses capacités a été initié en ce sens, tant en termes d'études que de statistiques (voir plus loin).

En 2013, la Banque a poursuivi ses efforts pour renforcer également ses capacités d'étude dans le domaine financier, compte tenu de ses missions prudentielles. Elle se prépare également à épauler la BCE dans le cadre de l'évaluation approfondie de l'état des grandes banques et, de manière plus structurelle, dans l'exercice de ses responsabilités de surveillance des banques à partir de novembre 2014. Une partie de ses efforts a visé à perfectionner ses outils économétriques pour mieux prendre en compte les interactions entre économie réelle et économie financière.

Vu l'importance pour la cohésion de la zone euro et l'efficacité de la politique monétaire de s'assurer que les pays membres présentent des fondamentaux sains, les nouvelles procédures européennes de gouvernance donnent davantage de poids à la surveillance des déséquilibres macroéconomiques. Ces questions font l'objet d'un suivi poussé dans les banques centrales de l'Eurosystème et la Banque s'emploie également à fournir un bon niveau d'expertise en la matière. Ses économistes participent de manière active au réseau de recherche *Competitiveness Research Network* mis en place par l'Eurosystème en 2012, et dont les conclusions complètes devraient être rendues disponibles d'ici 2015.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance adopté fin 2012, le gouvernement a confié à un groupe d'experts, constitué de représentants de la Banque, du Bureau fédéral du plan, du Conseil supérieur de l'emploi, de la Direction générale statistique et information économique, du Conseil central de l'économie et d'Eurostat, la mission d'analyser l'impact des subventions qui allègent le coût du travail en Belgique et dans les trois principaux pays voisins. Ces spécialistes ont eu aussi pour mission d'analyser par branche d'activité les différences de coûts salariaux et de productivité entre la Belgique et les trois principaux pays voisins, et d'objectiver les efforts de formation des entreprises au regard de la norme de 1,9 % de la masse salariale fixée par la loi. Début juillet 2013, ce groupe d'experts « Compétitivité et emploi » a remis au gouvernement son rapport intitulé « Coût salarial, subventions, productivité du travail et effort de formation des entreprises ». Celui-ci a été complété en novembre d'une note à la demande du Conseil des ministres consacrée à l'analyse de deux réformes examinées en son au sein du gouvernement, à savoir une diminution de la TVA sur l'électricité et des réductions de charges salariales dans des zones spécifiques. Ces études ont été publiées. Le même groupe d'experts a été invité à poursuivre ses travaux en 2014, en particulier en vue d'affiner les constatations faites au mois de juillet.

Enfin, à la mi-2013, la Banque a lancé en partenariat avec des universités belges un programme de recherche visant à étudier les déterminants de l'un des composants essentiels pour le potentiel de croissance de l'économie, à savoir la productivité totale des facteurs. Les résultats seront communiqués les 16 et 17 octobre prochains lors du colloque scientifique international que la Banque organise tous les deux ans depuis le début du siècle.

A la demande du ministre fédéral des Finances, la Banque a publié en décembre une étude visant à l'informer des conséquences attendues de l'introduction en Belgique d'un principe d'arrondissement symétrique à 5 cents près pour les montants totaux payés en magasin. La conclusion en a été que cet arrondissement serait de nature à réduire l'insatisfaction des consommateurs à l'égard du nombre de pièces de différentes dénominations ainsi que les coûts supportés par les commerçants, les banques, la Monnaie royale et, à la marge, la Banque nationale. Cette mesure ne devrait pas avoir d'effet notoire sur l'inflation en Belgique. Compte tenu de la perception de la population belge que la disparition des pièces de 1 et 2 cents pourrait entraîner une accélération de l'inflation, la Banque a recommandé d'apporter un soin particulier à l'information du public. Le gouvernement a décidé de suivre l'avis de la Banque quant à ce principe de l'arrondissement symétrique sur le total payé à la caisse.

En 2013, l'Eurosystème a publié l'ensemble des résultats de l'enquête réalisée en 2010-2011 auprès des ménages en vue d'évaluer leur comportement dans l'allocation de leur patrimoine. Les résultats pour la Belgique ont fait l'objet d'une large diffusion dans les medias et donné lieu à la publication par la Banque d'une analyse plus fouillée. Celle-ci sera suivie, en 2014 et au-delà, par la

communication d'autres travaux de recherche menés en partenariat entre des économistes de la Banque et d'universités belges.

En 2014, la Banque, parallèlement au reste de l'Eurosystème, procédera à une deuxième enquête sur le même thème.

*
* *

La Banque est également un institut statistique important, ce qui lui permet de disposer de données de première main dans l'exercice de ses missions, tant en matière de politique monétaire que dans le domaine prudentiel.

Durant l'année sous revue, la Banque a préparé l'introduction en Belgique pour 2014 des nouvelles versions de deux systèmes statistiques : le nouveau système européen de comptabilité nationale SEC 2010 et le nouveau manuel de balance des paiements MBP6.

Les cadres de comptabilité nationale utilisés par les différents pays sont harmonisés internationalement, ce qui permet des comparaisons. Le processus de révision de ces cadres démarre au niveau le plus englobant – celui des Nations unies et du Système de comptabilité nationale, qui en est à sa cinquième version (SCN 2008). Pour l'UE, ces principes sont ensuite traduits au niveau du système européen des comptes (SEC 2010), puis répercutés au niveau national. C'est cette dernière étape que la Banque a préparée en 2013, le nouveau SEC 2010 entrant en vigueur en septembre 2014.

La plupart des nouveautés du SEC 2010 reflètent celles introduites dans le SCN 2008 ; cependant, elles se trouvent transposées et précisées pour s'adapter au mieux aux réalités de l'UE, avec certaines différences de présentation. Il s'agit dans tous les cas d'accroître la pertinence économique et descriptive du système de comptabilité nationale, en ces temps de mutation économique et institutionnelle rapide.

Si les modifications introduites par le SEC 2010 sont nombreuses et techniques, impliquant une révision en profondeur du système et un affinement des méthodes de calcul, elles visent à capter des réalités qui ont des conséquences concrètes et quotidiennes pour les agents économiques et les analystes. Elles permettent en particulier de mieux refléter la mondialisation de l'économie (mobilité internationale accrue des ressources nationales) ; le développement de l'économie de la connaissance (meilleure prise en compte des frais de recherche et développement, etc.) et la financiarisation croissante de l'économie (composition plus détaillée du secteur financier). La Banque organisera la communication sur l'introduction du SEC 2010, entre autres grâce à un site web qui y sera consacré.

La version 6 du manuel de la balance des paiements (MBP6) a été développé par le FMI en collaboration étroite tant avec d'autres institutions internationales (notamment européennes) qu'avec les offices statistiques nationaux. Elle définit des lignes directrices pour l'uniformisation internationale des statistiques de balance des paiements. Cette mise à jour s'est effectuée dans un mouvement parallèle à celui qui a été conduit pour les comptes nationaux afin de garantir la cohérence entre les statistiques macroéconomiques domestiques et extérieures.

Comme le SEC 2010, le MBP6 cherche à mieux capter les développements de l'économie mondiale intervenus depuis la précédente révision, et entre autres le développement des innovations financières. Il marque également un intérêt accru pour les données relatives à la position extérieure globale, qui reflète la situation patrimoniale d'une économie vis-à-vis du reste du monde. Concrètement, cette nouvelle méthodologie entrera en vigueur en 2014 et se traduira par un certain nombre de reclassements entre rubriques et par l'obtention d'un niveau général de détail plus élevé.

Par ailleurs, l'année 2014 verra le remplacement de l'application statistique Belgostat par un nouvel instrument. Bien connue du public, Belgostat permettait jusqu'ici la consultation par Internet des riches bases de données statistiques de la Banque. Cette application sera remplacée par DotStat, proposée par l'OCDE sous la forme d'une communauté collaborative. Les membres de celle-ci s'engagent à développer le programme statistique ensemble, à le partager, à innover, et à échanger entre eux leur expérience dans un esprit de maîtrise des coûts.

Outre des possibilités de présentation d'une grande clarté et une fonction de recherche de qualité, DotStat offre également une interface efficace avec Excel. Il propose plusieurs possibilités d'exportation et procure un soutien à la nouvelle norme en matière de protocole d'échange de statistiques SDMX.

Tout comme les études économiques, les travaux statistiques proposés par la Banque entendent s'adapter aux réalités de la sixième réforme de l'État belge afin de disposer de suffisamment de chiffres de qualité pour assurer un monitoring efficace des entités fédérées. Dès 2009, la Banque avait signé un contrat avec les trois régions du pays afin qu'une étude de faisabilité soit réalisée concernant le développement de statistiques macroéconomiques régionales.

Les domaines définis englobent l'établissement des comptes des communautés et régions ainsi que des administrations locales, les composantes de l'optique dépenses au niveau régional et enfin la croissance économique régionale en fréquence trimestrielle.

Cette étude de faisabilité ayant démontré que les statistiques visées pouvaient être réalisées, et les régions ayant émis le souhait de continuer dans cette voie, la Banque a décidé de poursuivre le projet. Celui-ci a démarré en juin 2013 et s'étendra jusqu'à décembre 2014.

*
*   *

La Banque nationale est un centre très important de collecte et de diffusion de données et d'informations microéconomiques, comme en témoignent sa Centrale des bilans ainsi que ses centrales de crédits aux entreprises et aux particuliers. Compte tenu de l'expertise de la Banque dans la gestion sécurisée de grandes quantités de données, le législateur lui a confié la tâche de mettre en place et de gérer le « Point de contact central » instauré par l'arrêté royal du 17 juillet 2013. Dès le mois de mai 2014, c'est donc à la Banque nationale que seront centralisés les numéros de comptes bancaires détenus en Belgique par les personnes morales et physiques, résidentes et non résidentes. Le volume représenté par ces données peut être évalué à environ 60 millions de comptes détenus par 16 millions de clients. Ce registre mentionnera également les types de contrats conclus par ces clients avec les établissements financiers, par exemple les conventions de crédit hypothécaire, de vente à tempérament d'un montant supérieur à 200 euros, de leasing, de prêt à tempérament, etc.

Les redevables d'information sont les établissements de crédit, de paiement, les sociétés de bourse, etc. Leurs déclarations ne contiendront en aucun cas les montants relatifs aux comptes et contrats répertoriés. La consultation sera sécurisée et limitée à des personnes mandatées par l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure strictement définie par la loi. Les personnes morales et physiques titulaires des comptes et contrats pourront elles aussi exercer à titre gratuit leur droit de consultation et, si nécessaire, demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexactes. La Banque nationale est chargée de la gestion de cette centrale pour le compte du SPF Finances ; elle a pu mobiliser pour ce faire du personnel précédemment affecté à la centralisation des protêts, mission reprise depuis septembre 2013 par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique dans le cadre du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêts.

*
*   *

Dans le courant de l'année 2013, le grand public a pu entrer en contact avec la première coupure de la nouvelle série « Europe » des billets en euros, celle de 5 euros. L'imprimerie de la Banque nationale a été très fortement impliquée dans les travaux préparatoires à l'impression de ce billet et ce, dès 2009. Si le dessin original n'y a pas été réalisé, les spécialistes de la Banque ont eu pour mission de traduire celui-ci en une coupure à la fois belle et sûre, et susceptible d'être imprimée en masse. Ce processus a été mené de bout en bout par le seul atelier de la Banque nationale. Celui-ci a ensuite été désigné par la BCE comme imprimeur-test, puis premier imprimeur pilote.

Des centaines de tests – manuels et automatisés – ont été menés tout au long du processus de production. Des échantillons de papier ont systématiquement été prélevés dans chaque livraison pour en éprouver la qualité. Le laboratoire a analysé les encres. Les signes de sécurité – visibles à l'œil nu ou lisibles par des machines – ont été minutieusement contrôlés durant et après la chaîne d'impression. Enfin, l'imprimerie de la Banque a servi de centre de formation pour les techniciens d'autres imprimeries appelés à produire les nouvelles coupures.

Au mois de janvier 2014, l'Eurosystème a annoncé l'émission, à partir du mois de septembre de cette année, d'une nouvelle coupure de 10 euros. Ces nouveaux billets se caractérisent par l'apparition, sous forme d'hologramme et de filigrane, du portrait de la princesse mythologique Europe d'où provient le nom de notre continent, ainsi que par le renforcement des signes de sécurité et de la durabilité du billet.

En 2012, le Comité de direction de la Banque avait pris acte de l'insuffisance du quota de billets en euros alloué à l'imprimerie de la Banque pour permettre à celle-ci d'atteindre un volume d'activité viable. La recherche d'un partenaire n'ayant pas abouti, le Comite de direction avait opté pour un abandon progressif de la production à l'horizon 2020. Conformément à cette décision, un manager a été recruté au mois de février 2013. Le *business plan* qui a été approuvé dans les mois qui ont suivi comporte certains investissements nécessaires à la poursuite de la production des billets en euros d'ici 2020, comme le remplacement d'une presse par une machine de seconde main révisée, ainsi que l'adaptation de la climatisation de l'atelier de production. Il est également prévu d'adopter certaines mesures de sécurité supplémentaires.

D'ici 2020, l'imprimerie se consacrera donc principalement à la production des billets en euros et le personnel

partant à la retraite sera remplacé par du personnel temporaire. Après cette échéance, une équipe limitée se chargera de l'achat de billets à d'autres imprimeries et des tâches connexes de contrôle de qualité et de logistique. Le *know how* engrangé par les équipes de recherche et développement, design et *origination* sera valorisé dans un centre d'expertise capable de suivre les innovations technologiques en matière d'impression des billets au profit de l'ensemble de l'Eurosystème, et également chargé de l'analyse des contrefaçons.

Toujours dans le domaine du billet de banque, la Banque a été désignée comme centre d'expédition unique pour tous les billets tests de la nouvelle série de billets en euros. Cette tâche consiste à réceptionner des billets tests en provenance de différentes imprimeries, à les répartir, à les réemballer et à les expédier aux banques centrales nationales de la zone euro, et ce pour toutes les dénominations de la nouvelle série. Tous les coûts liés à cette activité sont pris en charge par la BCE. La Banque assure également la rédaction et la distribution des spécifications techniques de toutes les nouvelles coupures.

À Anvers, la fermeture du *cash center* d'une importante banque commerciale ayant fortement réduit le traitement des valeurs dans le siège local de la Banque, le Comité de direction avait décidé de la fermeture de celui-ci. Le 1er octobre, la succursale a mis un terme à ses activités. Fin décembre, elle a été complètement fermée (voir 1.2 « Ressources humaines »). En conséquence, deux machines de tri sont revenues d'Anvers vers la Caisse centrale, au siège de Bruxelles, pour reprendre l'activité résiduelle du siège fermé en matière de tri des billets. Ce service a d'ailleurs été réaménagé pour optimaliser le flux logistique, tandis que l'isolation sonore et le confort général étaient améliorés.

*

* *

Les évolutions rapides de notre environnement de travail obligent notre entreprise à s'adapter en permanence avec souplesse et réactivité. Il faut aussi pouvoir tracer un cap de moyen terme en se fixant des objectifs et en identifiant les problèmes à résoudre. C'est la raison pour laquelle la Banque a lancé un vaste chantier de réflexion prospective pour définir comment elle souhaite se profiler à l'horizon 2020. Quelles tâches la Banque veut-elle continuer à accomplir à coup sûr ? Quel rôle souhaite-t-elle jouer à cette échéance et de quel personnel – quantitativement et qualitativement – a-t-elle besoin à cette fin ? Cet exercice sera mené à bien dans le courant 2014. La Banque disposera alors d'une vision plus claire de son avenir à cinq ou six ans. Comme beaucoup d'institutions du pays, la Banque va se trouver confrontée, dans les années qui viennent, au départ à la retraite de la génération dite du *baby boom*. Il faudra non seulement définir combien de personnes sont nécessaires à l'accomplissement des missions qui auront été définies, mais aussi veiller à préserver le *know how* présent dans notre entreprise. À cette fin, la Banque, durant l'année sous revue, a accordé une importance particulière à l'adaptation de ses processus en matière de ressources humaines, par exemple en mettant sur pied une équipe de *HR business partners* qui assurera le relais entre le département des Ressources humaines et les différentes entités administratives de la Banque. On peut souligner en cette matière que la réaffectation du personnel de la succursale d'Anvers a été couronnée de succès, et que la reconversion des collègues de l'imprimerie se prépare dans de bonnes conditions et avec tout le respect qui leur est dû.

Comme dans toute entreprise moderne, l'informatique a pris une dimension véritablement stratégique dans la capacité de la Banque à réaliser ses missions. Vu l'évolution de ces dernières, l'adéquation de sa capacité informatique est cruciale, ce qui a incité le Comité de direction de la Banque à faire soutenir son exercice stratégique 2015-2020 par un appel à une expertise externe dans ce domaine. Cette consultance devra, partant de la capacité informatique actuelle et de l'évolution attendue des besoins en la matière dans les différents services de la Banque, élaborer un plan stratégique pour l'informatique de la Banque pour les cinq années à venir. Ce plan devra non seulement comprendre un trajet de transformation fonctionnel et d'infrastructure, mais également un volet relatif au management des compétences ainsi que des recommandations en matière de gouvernance. Le consultant basera ses propositions sur une analyse de la situation actuelle et de son évolution mais devra également inclure un exercice de *benchmarking*.

Durant l'année sous revue, le département informatique a accompagné les évolutions de notre environnement et nourri différents projets de plus long terme. C'est ainsi qu'il a entre autres fourni le support informatique pour le projet NOVA soutenant les inspections auprès des institutions financières, ainsi que pour les changements de plateformes du système de compensation et du système de liquidation de titres (*Securities Settlement System*). Il a veillé à l'extension de la plateforme de suivi et de comptabilisation des transactions de billets *Cash Single Shared Platform (CashSSP)* à un neuvième participant, la banque centrale d'Estonie. Vers la fin de 2013, les postes de travail destinés à permettre aux services d'assurer la continuité des activités en cas de nécessité, qui étaient abrités à la succursale d'Anvers, ont été relocalisés chez un opérateur privé dans la région bruxelloise et le projet

de mise à niveau du centre de données en fonction des derniers standards d'efficacité et de sécurité a été lancé.

Parmi les activités de support, les services touchant aux bâtiments et aux installations techniques se doivent eux aussi de suivre et d'anticiper l'évolution des activités de l'institution. La Banque est par ailleurs fort soucieuse de son empreinte environnementale : la partie 1.3 revient plus particulièrement sur les efforts qu'elle déploie en tant qu'entreprise durable.

Le plan de rénovation des bureaux entamé depuis plusieurs années déjà sous l'appellation de *Master Plan* immobilier s'est poursuivi par la réhabilitation complète de près de 4000 m² de bureaux.

Des travaux importants vont être prochainement accomplis dans deux bâtiments emblématiques de la Banque. Dès 2014, la verrière de la grande salle des guichets du bâtiment Van Goethem, inauguré en 1954, sera remplacée dans le respect du style caractéristique de ce bâtiment. Le toit de verre qui la protège sera quant à lui enlevé et remonté au niveau du 4e étage. Les façades intérieures, qui seront rénovées à cette occasion, deviendront ainsi des murs intérieurs, avec à la clé des gains importants en matière d'isolation thermique.

L''hôtel du gouverneur, quant à lui, va voir son toit rénové et isolé ; ses deux étages supérieurs seront réhabilités pour abriter 55 nouveaux postes de travail. Pour pouvoir effectuer ces travaux, le musée de la Banque a été temporairement fermé, et la Banque s'en excuse auprès de son nombreux public. Durant les travaux à l'hôtel, un musée temporaire accueillera les visiteurs dans un espace aisément accessible dans le bâtiment sis 3 boulevard de Berlaimont (voir 1.5 « Contacts »). D'ores et déjà, le bâtiment du musée a été pourvu d'une nouvelle entrée dissociée de celle de l'hôtel, ainsi que d'une nouvelle zone d'accueil, avec vestiaires et sanitaires.

Comme on l'a évoqué plus haut, la Banque se prépare à moderniser son centre de données informatiques ; dans la foulée, on prévoit de nouvelles installations de ventilation et de conditionnement d'air. Un deuxième groupe électrogène sera également mis en place, ce qui permettra à la Banque de disposer d'une double source d'alimentation électrique d'urgence. En matière d'installations techniques, citons en outre le remplacement des groupes frigorifiques dans la centrale de refroidissement. Ceux-ci améliorent fortement le rendement dans la production d'eau glacée, et répondent aux nouvelles normes légales en matière de gaz à effet de serre. Une nouvelle cuisine sera installée dans le courant de l'année 2014. En matière de sécurité, une étude portant sur les agences de la Banque a mené à des travaux encore en cours dans différents sièges. À l'administration centrale, différentes zones sensibles, telles que le Centre électronique, l'Imprimerie et la Caisse centrale, sont désormais protégées par des appareils de contrôle d'accès biométriques.

Une bonne gestion du patrimoine immobilier impose aussi quelquefois de se dessaisir de bâtiments. C'est ainsi que celui du Club sportif de la Banque a été vendu à la commune de Berchem-Sainte-Agathe. La procédure de vente du bâtiment de la succursale d'Anvers a été entamée en toute transparence. Enfin, le bâtiment dit « EPHEC », rue d'Assaut à Bruxelles, a également été vidé début 2014 dans la perspective d'une vente.

1.2 Ressources humaines

1.2.1 Évolution de l'effectif

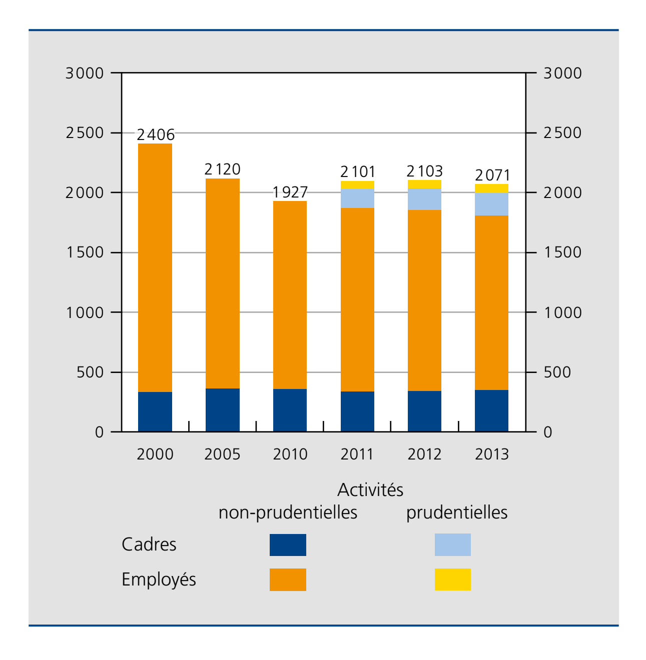
La Banque a procédé à l'engagement de 47 nouveaux collaborateurs sous le régime d'un contrat à durée indéterminée afin de répondre aux besoins croissants en matière de contrôle prudentiel et pour pouvoir continuer à garantir un service optimal dans tous les domaines. Néanmoins, l'effectif du personnel a diminué de 32 unités, à 2 071 équivalents temps plein à la fin de 2013.

Pour attirer de nouveaux collaborateurs, la Banque a organisé au mois de novembre un « job event » où les personnes intéressées ont pu recevoir toutes les informations sur les postes disponibles. La grande affluence que cet événement a connue démontre que la Banque reste un employeur attractif, surtout pour les jeunes diplômés.

Le 1er octobre, la succursale d'Anvers a mis un terme à ses activités. Fin décembre, la succursale a été complètement fermée. Tous les membres de son personnel ont été accompagnés pour trouver une nouvelle affectation, soit à l'administration centrale, soit dans un autre siège.

ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF (1)

(équivalents temps plein au 31 décembre)



Source : BNB.

(1) L'augmentation de 2011 s'explique par la reprise des activités de contrôle prudentiel de l'ex-CBFA. Le personnel affecté aux activités non-prudentielles continue depuis lors à diminuer.

Le département des Ressources humaines a présenté ses HR business partners, qui sont appelés à accompagner et à soutenir le management en ligne dans les différents processus des ressources humaines. L'accent est mis sur leur rôle d'assistance et d'avis. Ils ne reprendront pas les tâches et responsabilités du management en ligne, mais, vu leur expertise dans le domaine des ressources humaines, ils offriront une réelle valeur ajoutée pour mieux piloter la gestion du personnel dans les différents services.

L'enquête de satisfaction parmi le personnel et les entretiens de fonctionnement ont montré que dans certaines entités, un nombre assez important de collaborateurs connaissent des problèmes de stress liés au travail. Ceux-ci trouvent leur origine dans l'organisation du travail, le manque de communication et l'environnement psychosocial. La Banque a mis sur pied un programme de prévention du stress destiné à identifier celui-ci, à le gérer et à l'éviter.

1.2.2 Départs à la retraite et décès

En 2013, la Banque a appris avec regret le décès du régent honoraire Jan Hinnekens. M Hinnekens a été régent de notre institution de 1976 à 1993.

La Banque a également déploré en 2013 le décès de cinq membres de son personnel :

M. H. Baten
Mme N. De Prez
M. E. Lecoq
Mme A. Morren
M. M. Van Eynde Marc

Leur souvenir sera fidèlement gardé.

*
* *

Par ailleurs, la Banque tient à exprimer sa reconnaissance aux membres du personnel de cadre qui ont terminé leur carrière :

M. L. Aeles
M. E. De Koker
M. E. De Smet
M. H. De Troyer
M. E. Debisschop
M. H. Debremaeker
M. D. Denée
M. L. Eicher
M. J. François
M. R. Haenecour
M. Ch. Jacob
M. L. Janssens
M. J.-M. Plisnier
M. M. Van Caenegem
M. E. Van Horenbeeck

Elle remercie également les employés dont la carrière s'est achevée au cours de l'année écoulée :

M. H. Baten
Mme M. Bernard
M. J.-M. Bertini
Mme Ch. Bosmans
Mme D. Bosseloo
M. Ph. Broze
M. H. Cautaerts
Mme Ch. Collombon
Mme J. Courard
M. G. Daneau
M. A. De Bakker
M. L. De Clerck
M. H. De Grauwe
Mme L. De Jonghe
M. M. De Ruyck
M. J.-P. Debaes
M. P. Dekerckheer
M. D. Dewulf
Mme A.-M. Driessens
Mme F. Elias
Mme M. Floryn
Mme Ch. Hayois
M. F. Hubert
M. F. Jaspers
M. D. Jossaar
M. P. Lafleur
M. K. Lecluyse
Mme L. Leroy
M. G. Maire
M. A. Meersschaut
Mme S. Mergan
M. H. Nijs
Mme M. Potoms
Mme M. Potoms
Mme M.-Ch. Quenon
Mme N. Raulier
Mme V. Regnier
M. J. Renders
M. P. Ryckaert
M. D. Saerens
Mme F. Sauwen
Mme Ch. Spiliers
Mme R. Steyls
M. W. Stievenard
M. G. Suykens
M. J.-M. Swerts
Mme A. Theys
Mme F. Tonglet
M. F. Van Den Bergh
Mme Ch. Van Der Biest
Mme M. Van Diest
M. W. Van Erp
Mme A.-M. Van Mellaert
M. P. Van Molle
Mme M.-C. Van Snick
Mme G. Van Vaerenbergh
M. R. Vanausloos
M. F. Vandenbroeck
Mme N. Vandewinckel
M. I. Vanwynsberghe
Mme P. Vouez

1.3 Entreprise durable

La Banque a depuis de nombreuses années opté pour le concept d'entreprise durable. En la matière, 2008 devait être marqué d'une pierre blanche, puisque l'entreprise s'est vu décerner cette année-là le label « Entreprise écodynamique » de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE), assorti de deux étoiles. Cette distinction récompensait les efforts consentis par la Banque dans le domaine environnemental. Le label, d'une durée de 3 ans, a été renouvelé en 2011, avec une étoile supplémentaire. 2014 verra s'opérer un réexamen de la Banque au regard des critères posés par l'IBGE.

Parmi les actions entreprises et les résultats engrangés durant l'année sous revue, relevons l'organisation d'une semaine durable à l'occasion de la semaine bio en juin 2013. Celle-ci a permis de promouvoir différents aspects du projet d'entreprise durable. Chaque jour, le personnel a été sensibilisé à un thème environnemental : énergie, habitat, réduction de la consommation et recyclage, alimentation et mobilité.

En matière d'économies d'énergie, les gains les plus immédiats ont été réalisés dans les années écoulées. Différents investissements de remplacement ont été parachevés ou entamés durant l'année sous revue. La première partie du projet de rénovation du bâtiment BNB1 (bâtiment construit par Van Goethem à la sortie de la Seconde Guerre mondiale) a été réalisée. Elle portait sur 7 800 m², avec installation de fenêtres aux verres superisolants, acoustiques et pourvus de protection solaire, amélioration de l'isolation des murs, plafonds froids et réglages individuels. Les machines à froid dans la centrale énergétique ont toutes été remplacées. La puissance électrique installée a diminué de 45 %, à 535 kW. La puissance de refroidissement nécessaire a décru de 25 %. Dans les trois dernières années, tous les compresseurs ont été remplacés par des machines moins voraces en énergie. Sachant que, par bar de diminution de pression, on épargne 7 % d'électricité, la pression que livrent les machines a été revue à la baisse.

L'obtention par la Banque du certificat de performance énergétique d'un bâtiment public souligne son sérieux dans l'approche des économies d'énergie. Cette labellisation indique en effet que nos bureaux consomment 40 % d'énergie de moins que la moyenne bruxelloise.

D'autres mesures méritent encore d'être citées. Conformément au protocole de Kyoto visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre, la Banque a déjà pris la plus grande part des mesures dans les dernières années en remplaçant une dizaine de grandes machines à froid (environ 100 kW d'énergie électrique) et des dizaines de plus petites. Environ 800 anciens GSM professionnels ont été recyclés.

La volonté de réduire l'émission de CO_2 en matière de mobilité a fait l'objet de différentes initiatives : Depuis février 2013, les voyages en avion intraeuropéens s'effectuent en classe économique. Notre empreinte écologique s'en trouve réduite de 50 tonnes de CO_2 par an. Les trois installations de vidéoconférence disponibles et les possibilités de conférence téléphonique ont été promues afin de réduire le nombre de voyages en avion. Un système de réservation a été mis au point, tandis qu'un manuel d'utilisation était diffusé et des séances de démonstration proposées.

La Banque s'est inscrite à l'opération *Bike to Work* visant à stimuler l'utilisation du vélo pour se rendre au travail. Nouvelle participante, la Banque n'en a pas moins décroché la 7e place du Winter Trophy de ce concours.

1.4 Liste des publications de 2013

Revue économique

JUIN

- *Projections économiques pour la Belgique – Printemps 2013*
- *Dynamique structurelle du commerce extérieur de la Belgique*
- *La démographie des entreprises*
- *Ampleur et dynamique de l'endettement en Belgique et dans la zone euro*
- *Le patrimoine immobilier par secteur institutionnel*

SEPTEMBRE

- *L'économie belge dans les chaînes de valeur ajoutée mondiales. Une analyse exploratoire*
- *Découplés et résilients ? La transformation du rôle des pays émergents dans un monde interconnecté*
- *Structure et répartition du patrimoine des ménages : une analyse menée sur la base de la HFCS*
- *Causes et implications de la faiblesse des taux d'intérêt sans risque*
- *Le financement des entreprises en Belgique : analyse sur la base des tableaux des ressources et emplois*

DÉCEMBRE

- *Projections économiques pour la Belgique – Automne 2013*
- *Tendances des systèmes de taxation au sein de l'UE*
- *Mesure de l'inflation : état des lieux et enjeux*
- *Ce que l'évolution de l'inflation nous apprend sur la courbe de Phillips : implications pour la politique monétaire*
- *Résultats et situation financière des entreprises en 2012*
- *Le bilan social 2012*

Working Papers

- 241. *The influence of the Taylor rule on US monetary policy*
- 242. *Flemish maritime ports, Liège port complex and the port of Brussels – Report 2011*
- 243. *The fragility of two monetary regimes : The European Monetary System and the Eurozone*
- 244. *Funding liquidity, market liquidity and TED spread : A two-regime model*
- 245. *Robustifying optimal monetary policy using simple rules as cross-checks*
- 246. *Household and firm leverage, capital flows and monetary policy in a small open economy*
- 247. *The BIS and the Latin American debt crisis of the 1980s*
- 248. *The relationship between slack resources and firms' exporting behavior*
- 249. *The role of financial frictions during the crisis : An estimated DSGE model*
- 250. *Bank reactions after capital shortfalls*
- 251. *Why firms avoid cutting wages : Survey evidence from European firms*
- 252. *The distribution of debt across euro area countries : The role of individual characteristics, institutions and credit conditions*

Belgian Prime News

Cette publication trimestrielle en langue anglaise est le fruit d'une collaboration entre la Banque, le service public fédéral Finances (SPF Finances) et plusieurs Primary Dealers.

- 58. Special topic : *Laying sound foundations for the future to build confidence in the short run*
- 59. *Special topic : The recent budgetary actions taken by the federal government in Belgium, in the context of the most needed structural fiscal consolidation path*
- 60. *Special topic : Positive developments and remaining challenges for a stable financial system serving the economy in Belgium : lessons from the 2013 NBB Financial Stability Review*
- 61. *Special topic : Five years after Lehman : Where does Belgium stand ?*

Publications statistiques

La Banque met de très nombreuses statistiques macroéconomiques à la disposition du public sur son site internet et via sa base de données statistiques Belgostat. Des abonnements peuvent être souscrits pour les mises à jour de tables spécifiques. Les publications et les communiqués de presse sont également disponibles en format électronique sur le site de la Banque :

STATISTIQUE GÉNÉRALE :

- *Bulletin Statistique, Indicateurs économiques pour la Belgique, Enquête auprès des consommateurs, Enquête semestrielle sur les investissements, Enquêtes sur la conjoncture*
- *Observatoire du crédit aux sociétés non financières, Monetary financial institutions interest rates, Bank Lending Survey*

COMMERCE EXTÉRIEUR :

- *Bulletin mensuel et trimestriel*

COMPTES FINANCIERS :

- *Comptes financiers de la Belgique*

COMPTES NATIONAUX :

- *Comptes trimestriels des secteurs, Comptes trimestriels, Première estimation des comptes annuels, Comptes des administrations publiques, Comptes détaillés et tableaux, Tableaux des ressources et des emplois, Comptes régionaux, Le compte satellite des institutions sans but lucratif*

DONNÉES MICROÉCONOMIQUES :

- *Centrale des crédits aux particuliers. Rapport statistique 2013*
- *Chiffres clés mensuels*

La Banque publie trimestriellement sous format électronique les statistiques des crédits autorisés et utilisés qui sont repris dans la Centrale des crédits aux entreprises. La Centrale des bilans, quant à elle, met les données relatives aux comptes annuels qu'elle collecte à la disposition de divers groupes cibles et ce, sous diverses formes informatiques. Une impression du cd-rom *Données chiffrées des comptes annuels normalisés* peut également être demandée. Enfin, la Centrale des bilans publie, sur une base régulière, des chiffres clés relatifs à la démographie et à la santé financière des entreprises belges.

Autres publications

- *Rapport d'entreprise 2012. Activités, gouvernance et comptes annuels*
- *Rapport 2012. Évolution économique et financière*
- *Financial Stability Review 2013*

- *Note au Conseil des Ministres – Analyses des deux propositions de réformes : diminution de la TVA sur l'électricité et réductions de charges salariales dans des zones spécifiques.* Groupe d'experts « Compétitivité et Emploi » (GECE) – novembre 2013
- *Coût salarial, subventions salariales, productivité du travail et effort de formation des entreprises.* Groupe d'experts « Compétitivité et Emploi » (GECE) – juillet 2013
- *Le poids économique des institutions sans but lucratif en Belgique (Edition 2013)*
- *Conséquences de l'introduction en Belgique d'un principe d'arrondi symétrique à 5 cents près pour les montants totaux payés en magasin* – décembre 2013

1.5 Contacts

SERVICES	SIÈGES OÙ LES SERVICES SONT OFFERTS	HEURES D'OUVERTURE
Billets et pièces de monnaie, Caissier de l'État, Centrale des bilans, Centrales des crédits aux particuliers	Bruxelles, boulevard de Berlaimont 3, Courtrai, Hasselt, Liège et Mons	de 9 h à 15 h 30, du lundi au vendredi
Bibliothèque scientifique	Bruxelles, rue Montagne aux Herbes Potagères 57	de 10 h à 17 h, tous les jours sauf le dimanche
Musée	Bruxelles, boulevard de Berlaimont, 3	de 10 h à 17 h, du lundi au vendredi

RENSEIGNEMENTS	
Site internet :	www.bnb.be
Demandes de renseignements :	info@nbb.be Tél. +32 2 221 21 11
Personne de contact pour la presse :	Kristin Bosman, Secrétariat général Tél. +32 2 221 46 28 Fax +32 2 221 31 60 pressoffice@nbb.be
Personne de contact pour le service financier des actions de la Banque :	Herwig Smissaert, chef du service Titres Tél. +32 2 221 43 28 Fax +32 2 221 32 05 securities@nbb.be

ADRESSES

Bruxelles : boulevard de Berlaimont 14,
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 221 21 11
Fax +32 2 221 31 00
info@nbb.be

Liège : place St-Paul 12-14-16,
4000 Liège
Tél. +32 4 230 62 11
Fax +32 4 230 63 90
liegesg@nbb.be

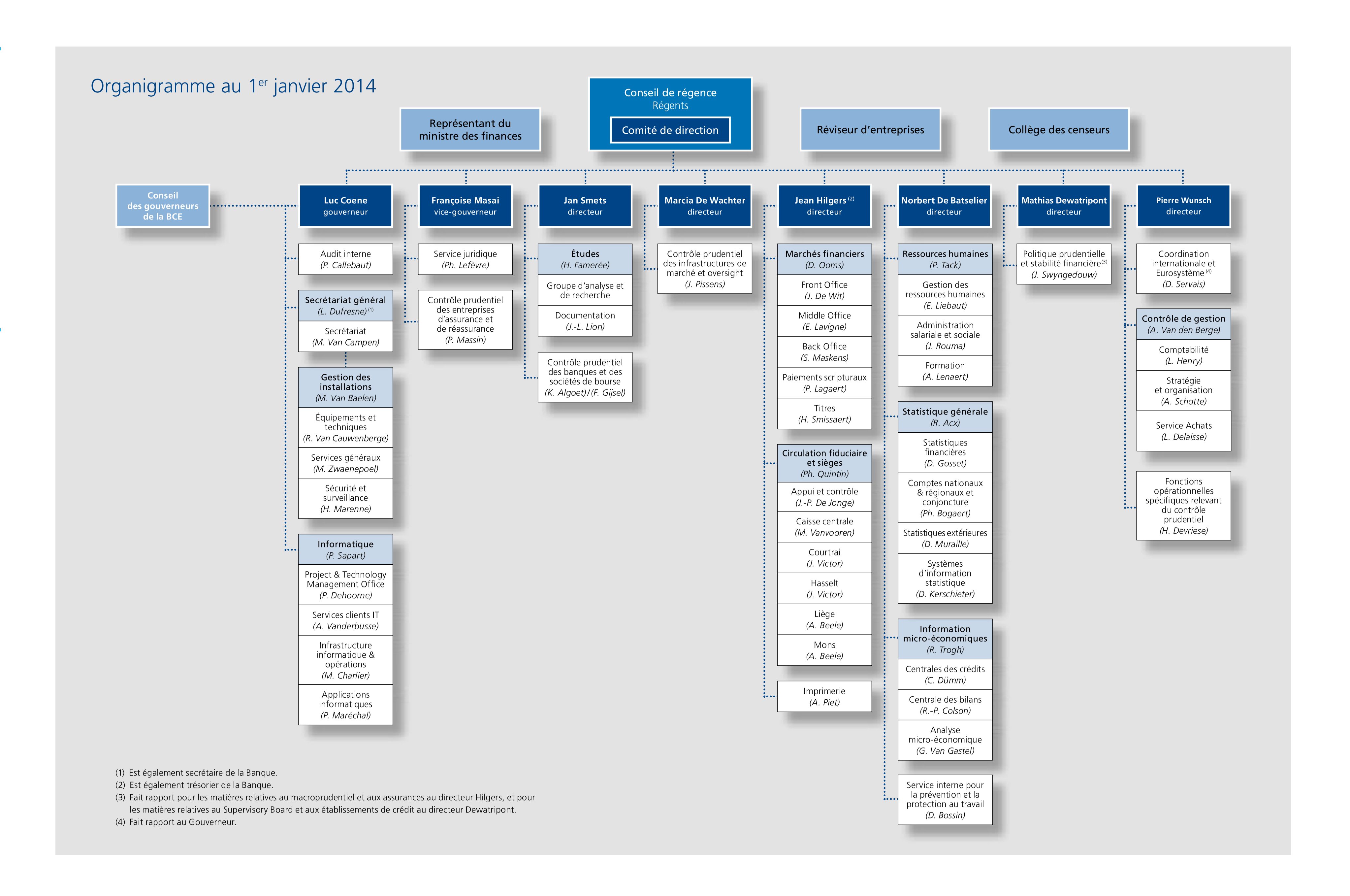
Courtrai : President Kennedypark 43,
8500 Kortrijk
Tél. +32 56 27 52 11
Fax +32 56 27 53 90
kortrijksg@nbb.be

Mons : avenue Frère-Orban 26,
7000 Mons
Tél. +32 65 39 82 11
Fax +32 65 39 83 90
monssg@nbb.be

Hasselt : Eurostraat 4,
3500 Hasselt
Tél. +32 11 29 92 11
Fax +32 11 29 93 90
hasseltsg@nbb.be

Départements et services : voir le site internet.

Organigramme au 1er janvier 2014



(1) Est également secrétaire de la Banque.
(2) Est également trésorier de la Banque.
(3) Fait rapport pour les matières relatives au macroprudentiel et aux assurances au directeur Hilgers, et pour les matières relatives au Supervisory Board et aux établissements de crédit au directeur Dewatripont.
(4) Fait rapport au Gouverneur.



2. Comptes annuels et rapports relatifs à l’exercice

2.1 Rapport de gestion

2.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

2.1.1.1 BILAN

Le total bilantaire est en recul de € 109,8 à € 77,8 milliards. En 2013, les banques ont vu leur liquidité en euros s’améliorer ce qui s’est traduit par un recours moins important de € 24 milliards aux opérations de refinancement auprès de la Banque, principalement à plus long terme. Les évolutions à l’actif du bilan ont entraîné au passif, une baisse du montant net des paiements sortants via le système de paiement TARGET2, à hauteur de € 22,6 milliards ainsi que des engagements liés aux opérations de politique monétaire (€ 5,8 milliards). Un autre mouvement important concerne l’or dont la valeur a chuté de € 2,9 milliards, la contrepartie de cette diminution se retrouvant dans les comptes de réévaluation au passif.

Le tableau ci-après donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l’actif du bilan.

À la date du bilan, les deux portefeuilles *outright* sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles HTM, les portefeuilles statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d’achat (amorti).

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d’amortissement. À la suite de la répartition bénéficiaire relative à l’exercice 2012, des titres à revenu fixe supplémentaires ont ainsi pu être intégrés au portefeuille statutaire.

APERÇU DES PORTEFEUILLES-TITRES À REVENU FIXE À LA VALEUR COMPTABLE
(milliards d’euros)

	31-12-2013	31-12-2012
– titres à revenu fixe en devises («portefeuille *outright*»)	5,8	6,0
– titres à revenu fixe en euros («portefeuille *outright*»)	5,6	5,5
– titres à revenu fixe en euros détenus jusqu’à l’échéance («portefeuille HTM»)	8,7	9,1
– titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire	4,3	4,0
Total des portefeuilles en compte propre de la Banque	**24,4**	**24,6**
– titres détenus à des fins de politique monétaire	7,6	8,9
Total des portefeuilles	**32,0**	**33,5**

Les titres du portefeuille HTM arrivés à échéance ont été partiellement réinvestis dans le même portefeuille.

Quant aux portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d’achat (*Covered Bonds Purchase Programmes* et *Securities Markets Programme*) ont pris fin, les titres arrivés à échéance ont été remboursés.

La ventilation géographique des titres à revenu fixe des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

Si la Banque avait vendu l’intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu’elle a actuellement inscrites (au titre de

plus-values non réalisées) dans les comptes de réévaluation (€ 204,7 millions), et (ii) l'écart positif entre la valeur de marché et la valeur comptable (€ 908,4 millions). Ainsi, au total, un gain supplémentaire de l'ordre de € 1 113,1 millions aurait été porté en résultat.

VENTILATION SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR DES TITRES À REVENU FIXE GÉRÉS PAR LA BANQUE POUR SON COMPTE PROPRE
(millions d'euros)

	Valeur nominale	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique	6 741,4	6 929,1	7 425,5	42,1
États-Unis	3 961,8	4 043,3	4 043,3	53,9
Allemagne	2 422,1	2 472,8	2 555,7	20,3
Espagne	1 930,6	1 927,9	2 010,8	4,1
France	2 419,6	2 461,8	2 525,2	10,6
Autriche	894,1	913,6	1 003,4	5,9
Irlande	657,5	651,5	716,1	–
Italie	540,4	547,0	569,7	18,3
Japon	916,4	916,3	916,3	0,2
Organisations internationales	786,6	810,4	852,2	6,7
Pays-Bas	546,5	564,0	579,7	10,8
Portugal	438,2	436,0	427,9	7,3
Grèce	384,6	384,8	334,8	10,6
Suisse	511,9	515,6	515,6	6,0
Autres	769,8	780,7	787,0	7,9
Total	**23 921,5**	**24 354,8**	**25 263,2**	**204,7**

Le tableau ci-dessus permet par ailleurs d'estimer l'incidence d'une éventuelle réduction des portefeuilles en compte propre sur des émetteurs spécifiques.

Afin de déterminer l'exposition globale au risque de la Banque, il convient évidemment de prendre également en considération les portefeuilles de politique monétaire. La communication en la matière relève toutefois de la compétence de la BCE.

La position nette en dollars est demeurée inchangée, à USD 2,2 milliards. À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation sur monnaies étrangères affichaient des différences de change positives, à hauteur de € 51,6 millions.

2.1.1.2 RÉSULTAT

La Banque a réalisé en 2013 un bénéfice après impôt de € 947 millions contre un résultat exceptionnel de € 1 337 millions en 2012. Ainsi, le bénéfice revient au niveau de celui des années précédentes.

Les résultats enregistrés sur les différents portefeuilles-titres en euros ont pesé sur le produit d'intérêt (€ –124 millions), les portefeuilles HTM et de politique monétaire ayant vu leur encours se réduire (voir plus haut) tandis que le portefeuille *outright* a été impacté par la baisse des taux d'intérêt.

Les revenus *Emergency Liquidity Assistance* (ELA) ont quasiment disparu (€ –164 millions).

Les billets mis en circulation par la Banque progressant plus rapidement que ceux de l'Eurosystème, les créances Eurosystème sur les billets de banque ont diminué, de même que le taux de rémunération qui s'y applique de sorte que le produit d'intérêt s'est réduit (€ –65 millions).

Quant au niveau du revenu monétaire alloué à la Banque, celui-ci est en net recul (€ –88 millions), suite à la réduction des taux à court terme et à la baisse des crédits accordés aux établissements de crédit au niveau de l'Eurosystème.

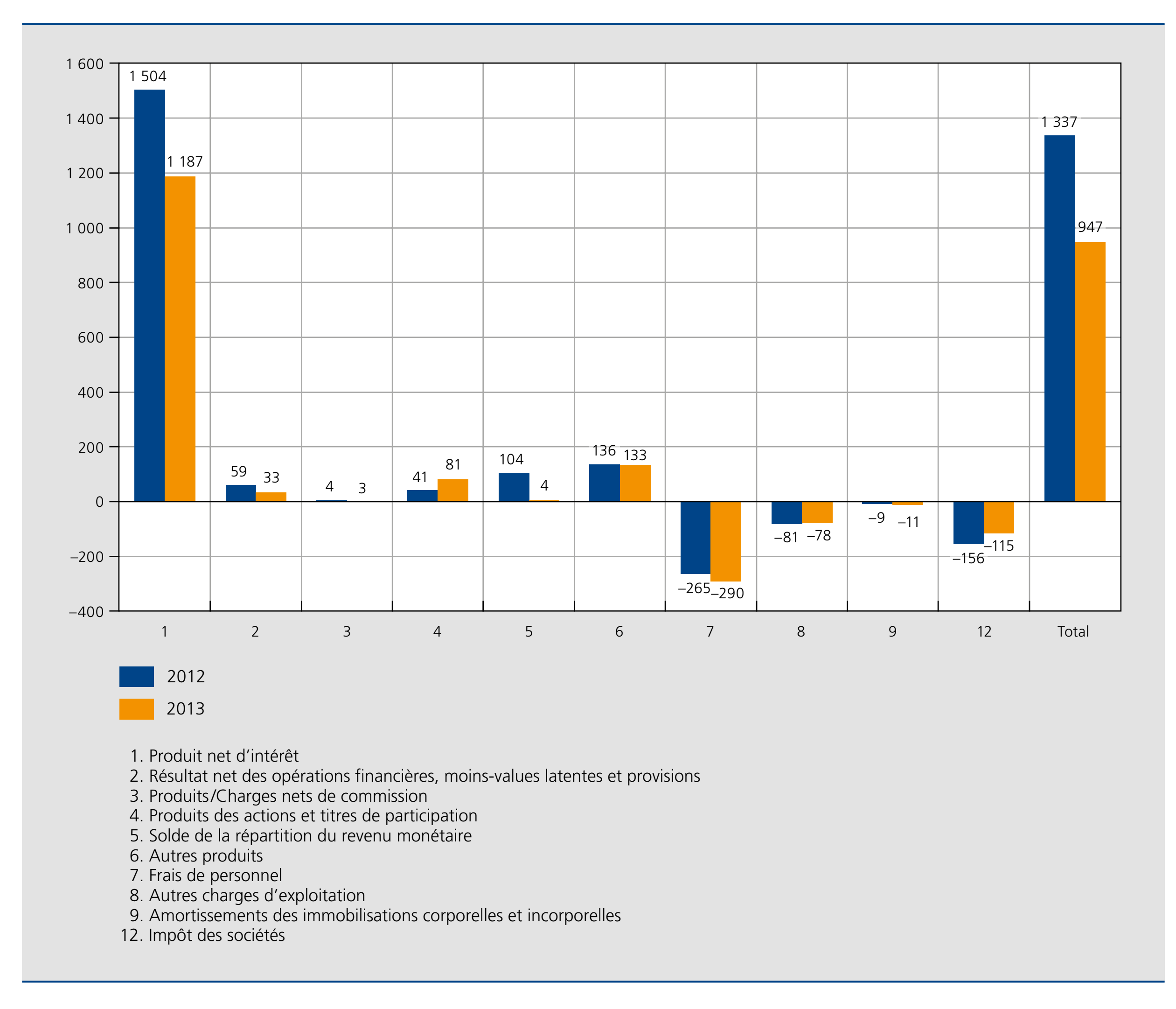
La provision pour risques de contrepartie résultant d'opérations de politique monétaire constituée en 2008 au niveau de l'Eurosystème a été reprise au cours des exercices ultérieurs et le solde de € 11 millions a été apuré en 2013 (€ –12 millions).

2.1.1.3 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Pour la détermination du montant minimum de ses réserves, la Banque se base sur une estimation des risques quantifiables qu'elle encourt. Les risques sur les actifs que la Banque gère pour son compte propre sont quantifiés selon la méthodologie de la *value at risk*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels. Pour l'estimation du risque sur sa part dans les opérations et les portefeuilles de politique monétaire, la Banque se base sur les calculs de la BCE.

Les estimations aboutissent à un montant de risque fin 2013 de l'ordre de € 5,5 milliards, soit € 0,1 milliard de plus qu'un an auparavant.

STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÉSULTAT
(millions d'euros)



Source : BNB.

Un tel exercice quantitatif doit ensuite être évalué à l'aide de considérations plus qualitatives. C'est ainsi que la Banque a entre autres tenu compte de l'impact sur le résultat susmentionné d'une hypothétique vente intégrale de tous ses portefeuilles en compte propre en fin d'exercice.
Fin 2013, une telle opération aurait donné lieu à un gain de € 1 113,1 millions, en recul de € 267,6 millions par rapport à l'exercice précédent.

On rappellera en outre que la Banque utilise des prévisions de risques très prudentes et que le résultat courant est le premier coussin de sécurité pour couvrir les pertes.

Ce résultat s'est situé entre € 863 millions et € 1 370 millions sur les cinq dernières années comme lors de l'exercice antérieur.

La Banque a estimé qu'elle devait maintenir sa politique de mise en réserve telle que définie en 2009. C'est ainsi qu'un montant de € 236,7 millions, soit 25 % du bénéfice de l'exercice, a été affecté à la réserve disponible.

La politique de dividende est également restée inchangée et il en résulte un dividende brut de € 165,60 par action, soit une augmentation de 7,5 % par rapport à l'exercice 2012. Ce dividende tient compte du produit de la vente d'un bien immobilier.

Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à loi organique de la Banque ; pour 2013 il s'élève à € 643,9 millions.

Suite à la répartition bénéficiaire, et en tenant compte de la fourchette du résultat courant mentionnée ci-dessus, les coussins de sécurité de la Banque se situent entre € 5,4 milliards et € 5,9 milliards.

2.1.2 Gestion des risques

2.1.2.1 GESTION DES RÉSERVES EN OR ET EN MONNAIES ÉTRANGÈRES, GESTION DES PORTEFEUILLES DE TITRES EN EUROS ET DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

La gestion des réserves en or et en monnaies étrangères et celle des portefeuilles de titres en euros exposent la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers tels les risques de marché et de crédit, ainsi qu'à des risques opérationnels.

La Banque définit un niveau de risque qu'elle juge adéquat selon son aversion au risque dont le niveau dépend entre autres de sa capacité à subir des pertes même exceptionnelles. Ce niveau est réévalué régulièrement en regard de l'évolution et du développement de ses missions ainsi que des changements observés ou anticipés des risques des marchés. Elle met ensuite en place une politique qui vise à limiter ces risques et à les maintenir au niveau préalablement choisi. La Banque fixe notamment la composition en monnaies et en marchés, ainsi que la duration stratégique (ainsi que les déviations autorisées) de chaque portefeuille obligataire en appliquant la méthodologie *value at risk*, qui permet d'évaluer le risque de marché (pertes que pourrait induire une évolution défavorable des cours de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt). Elle procède aussi à des *stress tests* afin d'estimer les pertes qu'elle encourrait en cas de crise majeure sur les marchés. Les limites imposées sur les facteurs de risque et la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont au besoin ajustées sur base de l'évolution des marchés et des implications liées aux missions de la Banque, notamment la constitution de portefeuilles de politique monétaire (*Securities Markets Programme*, *Covered Bonds Purchase Programmes*, *Outright Monetary Transactions*).

Par ailleurs, pour limiter le risque de crédit, à savoir le risque de perte pouvant découler du défaut de paiement (y inclus une restructuration de la dette) ou de la détérioration du crédit des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments qui présentent un risque souverain de grande qualité de crédit ou qui sont assortis d'un nantissement, et elle limite strictement ses autres placements, en particulier les dépôts bancaires. Elle exige aussi une notation élevée des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle traite, et veille à une grande diversification de ses placements. Afin d'évaluer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque se fonde notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées, sur des méthodes « prévisionnelles » (tels que les *implied ratings*) prenant en compte l'évolution de certains marchés (*credit default swaps*, valeur boursière, etc.) et éventuellement sur des analyses financières. Pour l'évaluation globale du risque de crédit, la méthodologie *Creditmetrics* est utilisée avec des paramètres très prudents.

Afin d'accroître le rendement de ses actifs en USD à un horizon à long terme, la Banque en investit une part très limitée en obligations d'entreprises. Des règles spécifiques ont été élaborées pour ce type d'obligations (notation minimale, contrainte de diversification poussée, etc.) afin de limiter le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Les portefeuilles de titres en euros sont principalement constitués de fonds publics libellés en euros émis par les États membres de l'Union européenne et d'obligations garanties par des créances de premier ordre, du type *Pfandbriefe* ou autres *covered bonds*, qui permettent d'améliorer le rendement attendu.

En 2013 comme en 2012, une nette amélioration des marchés, se traduisant par une substantielle réduction des *spreads* sur la dette de nombreux pays de la zone euro et autres marchés (type *covered bonds* notamment), a eu un impact positif sur les résultats de la Banque.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations de placement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des opérations, le Back Office, qui en assure la liquidation, et le Middle Office, qui gère les risques.

En ce qui concerne les opérations de crédit effectuées par la Banque en exécution de la politique monétaire de l'Eurosystème, les procédures de gestion des risques sont définies au sein de l'Eurosystème et mises en œuvre de façon harmonisée afin que les actifs éligibles puissent être utilisés de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro. Pour les actifs négociables, une liste unique de titres éligibles est établie sur base de critères communs et les mêmes mesures de contrôle des risques sont appliquées. Pour les actifs non-négociables (les prêts bancaires), le *framework* général, défini par l'Eurosystème, décrit les critères de sélection et les procédures de gestion

des risques. Ce *framework* est revu de manière régulière afin d'être adapté aux évolutions en gestion des risques et d'assurer une protection de haute qualité. Depuis 2012, chaque banque centrale a la possibilité de définir un *framework* additionnel pour les actifs non-négociables contenant des règles d'éligibilité et des mesures de risques spécifiques. Ces *frameworks* additionnels sont approuvés par l'Eurosystème. La Banque n'a pas mis en place un tel type de *framework*.

2.1.2.2 RISQUES DE TAUX D'INTÉRÊT ET RISQUES LIÉS AU VOLUME DES ACTIFS RENTABLES

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont de loin les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs sont qualifiés de « revenus de seigneuriage ». Ils sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et redistribués entre les banques centrales de ce système sur la base de leur part respective dans l'émission des billets en euros.

En contrepartie du privilège d'émission qu'il a concédé à la Banque, l'État a droit au solde du bénéfice de la Banque après mise en réserve et distribution du dividende. Ainsi, c'est d'abord l'État qui supporte les conséquences de la volatilité des revenus de seigneuriage.

2.1.2.3 GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL ET DU RISQUE EN MATIÈRE DE *BUSINESS CONTINUITY*

À la fin de 2013, la Banque a confirmé l'organisation de la gestion des risques sur le modèle standard à trois niveaux (management en ligne, gestion des risques et audit interne). Tous les risques non financiers sont regroupés sous l'appellation générique « risques opérationnels ». La gestion du risque opérationnel en deuxième ligne a été confiée à un *operational risk manager*. Les responsabilités de ce gestionnaire sont basées sur les normes internationales généralement appliquées et sur les modèles de gestion des risques utilisés au sein du SEBC. Elles portent notamment sur la gestion du cadre de l'*Operational Risk Management* (ORM), l'assistance au management en ligne dans leur gestion des risques, le contrôle de l'application correcte du cadre, le suivi des plans d'action en vue de leur ajustement, la vérification de la mise en œuvre correcte des mesures d'atténuation des risques, l'organisation et le suivi des déclarations d'incidents et l'encouragement de la conscience du risque. Cet *operational risk manager* est également chargé du *business continuity management* de la Banque et de l'organisation de la gestion des crises opérationnelles dans le secteur financier.

Afin de structurer l'ORM, cinq groupes de travail ont été créés, chacun d'eux étant responsable des risques dans un domaine transversal spécifique, à savoir *IT security*, *physical security*, *business continuity management* (BCM), *legal compliance* et *strategic risk*. Pour chacun de ces groupes de travail, un calendrier pluriannuel avec les priorités a été approuvé par le Comité de direction.

Les lignes de force du système BCM de la Banque sont basées sur les recommandations de 2004 de l'ancien Comité de stabilité financière (CSF). La Banque dispose depuis longtemps de *business continuity plans* (BCP) pour l'ensemble de ses activités critiques. Ceux-ci sont régulièrement testés. À la suite de la fermeture de la succursale d'Anvers, les postes de travail de réserve qui y étaient installés ont été déménagés à la fin de 2013 et installés chez un fournisseur spécialisé. Depuis le début de 2014, ces nouvelles facilités ont été abondamment testées par les services responsables des activités critiques.

Dans le cadre de la gestion des crises opérationnelles dans le secteur financier, deux points d'action importants ont été traités l'année dernière : la mise en œuvre de la loi sur les infrastructures nationales critiques pour le secteur financier, ainsi que l'organisation d'un exercice de crise au niveau sectoriel avec plusieurs acteurs critiques.

Le 1er juillet 2011 fut votée la loi belge relative à la protection des infrastructures critiques destinée à transposer en droit belge la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008. La loi de 2011 prévoit la désignation des infrastructures critiques et de leurs localisations critiques en Belgique dans quatre secteurs d'activité dont le secteur financier, la désignation d'une autorité sectorielle et d'un service d'inspection. La loi précise également les tâches des exploitants des infrastructures identifiées comme critiques, du service d'inspection, du SPF Intérieur et des autorités communales. En 2013, certaines modifications à la loi de 2011 ont été envisagées, portant principalement sur la désignation de la Banque comme autorité sectorielle et l'assimilation des plans de sécurité prévus dans la loi à ce qui existe dans le cadre du contrôle prudentiel. Ces changements impliquent également la modification de la loi organique de la Banque de manière à autoriser des transferts d'information de la Banque vers la Direction Générale Centre de Crise (DGCC), dans les limites du droit de l'Union européenne.

Le 5 décembre 2013, la Banque a procédé, avec l'aide d'un consultant, à un exercice de crise opérationnelle au niveau sectoriel. Plus de 120 participants issus de huit banques et infrastructures financières opérant sur le territoire belge ont pris part à cet exercice. Y participaient également des représentants de la zone de police de

Bruxelles et de la DGCC. Cet exercice de crise était basé sur le scénario d'une panne d'électricité. Les réactions très positives des participants montrent la nécessité de pareils exercices de crise. Sur la base des résultats de cet exercice, les procédures pour les crises opérationnelles dans le secteur financier belge seront améliorées. Outre la Banque, cinq autres banques centrales du SEBC organisent ce type de tests. À l'avenir, la Banque participera activement à des exercices de crise transfrontaliers.

2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui aient influencé de manière significative la situation financière et les résultats de la Banque au 31 décembre 2013.

2.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

Il n'y a pas de circonstances connues qui soient susceptibles d'avoir une influence notable sur l'évolution de la situation financière et des résultats futurs de la Banque.

2.1.5 Recherche et développement

Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la circulation des billets de banque. En particulier, 2013 a vu l'émission de la première coupure de la série « *Europe* », le € 5, pour lequel la Banque et son imprimerie ont joué un rôle majeur dans la préparation et l'impression de ce nouveau billet.

2.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce Comité.

2.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les (*reverse*) *repurchase agreements*, les *swaps* de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les *futures*. Les informations en la matière sont mentionnées dans les comptes annuels, et en particulier dans la section Principes comptables et règles d'évaluation (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 5, 6, 9, 15, 16, 24, 37 et 38).

2.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Le Collège des censeurs est le Comité d'audit de la Banque.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Ils sont experts en comptabilité et en audit en raison de leur formation économique ou financière et/ou de leur expérience professionnelle pertinente acquise dans ces domaines. La majorité d'entre eux répond aux critères d'indépendance figurant à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

2.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

2.1.9.1 CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET CHARTE DE GOUVERNANCE

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après dénommé « le Code ») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site www.corporategovernancecommittee.be, a le caractère de recommandation et formule des principes, des dispositions et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires à la législation et qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Elle exerce en outre d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par ou en vertu de la loi. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à doter celle-ci d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque et ce, pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi

un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information : la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et les modalités particulières d'organisation du contrôle, visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'une structure moniste, avec un conseil d'administration qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables *ad nutum*, ne sont pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à certains égards – comme en matière de contrôle – plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui donne des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

2.1.9.2 SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les risques financiers et opérationnels liés aux activités de la Banque ainsi que leur gestion font l'objet du point 2.1.2 du présent rapport.

Le processus d'élaboration de l'information financière est soumis à une série de mécanismes de contrôle, allant du niveau opérationnel au niveau externe.

Au niveau opérationnel, les employés de la Banque sont placés sous l'autorité de leur hiérarchie et du Comité de direction, qui sont responsables en première ligne du contrôle de leurs activités.

Le service Audit interne évalue de façon systématique et méthodique les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et formule des recommandations pour les améliorer. Il fonde ses activités sur le système de contrôle interne, dont il évalue l'adéquation et l'efficacité. Il se conforme aux normes d'audit internationales les plus généralement acceptées : les *International standards for the professional practice of international auditing* de l'IIA pour les audits opérationnels, les normes de l'ISACA (*Information Systems Audit & Controls Association*) pour les audits informatiques, les normes de l'IFAC pour les audits financiers, ainsi que le code éthique de l'IIA. En ce qui concerne les audits réalisés pour compte du SEBC, le service Audit interne se conforme à l'approche harmonisée de l'audit mise au point par le SEBC.

En sa qualité de Comité d'audit, le Collège des censeurs est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport de gestion, les règles comptables et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

2.1.9.3 ACTIONNARIAT

Le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les deux cent mille autres actions sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations donnant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats) et des censeurs, pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de gestion, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée lors d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 2.2.7.3). En vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 mars 2009, le dividende est payable à compter du cinquième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

2.1.9.4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET AUTRES ACTEURS

GOUVERNEUR

Le Gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Monsieur Luc Coene est Gouverneur depuis le 1er avril 2011.

COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Membres :

M. Luc Coene, Gouverneur
Mme Françoise Masai, vice-gouverneur
M. Jan Smets, directeur
Mme Marcia De Wachter, directeur
M. Jean Hilgers, directeur-trésorier
M. Norbert De Batselier, directeur
M. Mathias Dewatripont, directeur
M. Pierre Wunsch, directeur

Par arrêté ministériel du 9 décembre 2013, le mandat de membre du Comité de direction de Madame Françoise Masai a été prorogé pour un terme d'un an prenant cours le 10 décembre 2013.

Le curriculum vitae des directeurs est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 49 fois en 2013 concernant les matières de banque centrale et 58 fois concernant celles du contrôle prudentiel.

MANDATAIRES SPÉCIAUX

Dans le cadre de la nouvelle architecture du contrôle prudentiel, deux membres du Comité de direction de l'ex-CBFA ont été intégrés à la Banque afin de conseiller le Comité de direction sur l'intégration au sein de la Banque des compétences et des membres du personnel que la Banque a repris de l'ex-CBFA. Ils portent le titre de mandataire spécial.

Le 2 mai 2013, le mandat de mandataire spécial de Monsieur Michel Flamée a pris fin. Par arrêté royal du 19 avril 2013, le mandat de mandataire spécial de Monsieur Rudi Bonte a été prorogé pour un terme d'un an prenant cours le 2 mai 2013.

SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire est exercée par Monsieur Luc Dufresne.

CONSEIL DE RÉGENCE

Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Régents :

M. Gérald Frère (1)
M. Didier Matray (1)
M. Rudy De Leeuw (3)
M. Karel Van Eetvelt (1)
Mme Michèle Detaille (1)
M. Jean-François Cats (2)
Mme Sonja De Becker (2)
M. Marc Leemans (3)
M. Jean-Louis Six (1)
M. Pieter Timmermans (2)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2013, les mandats de régent de Messieurs Gérald Frère, Rudy De Leeuw et Jean-Louis Six ont été renouvelés. Monsieur Pieter Timmermans a été élu en qualité de régent et succède à Monsieur Rudi Thomaes. Le mandat de Monsieur Pieter Timmermans, qui achève celui de son prédécesseur, prend fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Les autres mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2016.

Le Conseil de régence s'est réuni 24 fois en 2013. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel 2012, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de la répartition des bénéfices de l'exercice. En 2013, le Conseil de régence a également établi les règles comptables pour l'exercice et approuvé le budget 2014 de la Banque. Il a pris connaissance du rapport d'activités et des travaux d'audit du Collège des censeurs. Il a enfin procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge, européenne et mondiale.

COLLÈGE DES CENSEURS / COMITÉ D'AUDIT

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

MEMBRES :

M. Jean-François Hoffelt
M. Bernard Jurion
M. Luc Carsauw
M. Michel Moll
M. Jan Vercamst
Mme Francine Swiggers
M. Jean Eylenbosch
M. David Szafran
Mme Mia De Schamphelaere
Mme Christ'l Joris

L'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2013 a renouvelé les mandats de censeur de Messieurs Luc Carsauw et David Szafran. Mesdames Mia De Schamphelaere et Christ'l Joris ont été élues censeurs en remplacement

(1) Régent élu sur proposition du ministre des Finances.
(2) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.
(3) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

respectivement du Baron Paul Buysse et de Monsieur Philippe Grulois. Le mandat de Madame Christ'l Joris, qui achève celui de son prédécesseur, prend fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2015. Les autres mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2016.

Le Collège des censeurs s'est réuni neuf fois en 2013. Pendant ces réunions, le Collège des censeurs a entre autres, en tant que Comité d'audit, examiné les comptes annuels et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2012, pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et veillé à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Collège des censeurs a également surveillé la préparation du budget 2014 de la Banque.

COMMISSION DU BUDGET

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions.

La Commission du budget est composée comme suit :

Président : M. Bernard Jurion, censeur
M. Gérald Frère, régent
Mme Michèle Detaille, régent
M. Karel Van Eetvelt, régent
M. Luc Carsauw, censeur
M. Jan Vercamst, censeur
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances
M. Pierre Wunsch, directeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2013. Lors de cette réunion, le directeur Pierre Wunsch a commenté les principaux faits marquants concernant le budget de la Banque. Une attention particulière a été accordée à l'incidence sur les ressources de la mise en place du Mécanisme de surveillance unique (*Single Supervisory Mechanism*) et aux travaux préparatoires à effectuer à cet égard. Après une discussion approfondie, la Commission du budget a émis un avis favorable sur les propositions pour le budget 2014 de la Banque.

COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et des genres.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le Gouverneur y participe avec voix consultative.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé comme suit :

Président : M. Didier Matray, régent
M. Jean-François Cats, régent
Mme Francine Swiggers, censeur
Mme Christ'l Joris, censeur
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni quatre fois en 2013. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 2.1.10).

COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL

La Commission du Fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction.

La Commission du Fonds spécial est composée comme suit :

Président : M. Luc Coene, Gouverneur
Mme Françoise Masai, vice-gouverneur
M. Didier Matray, régent
M. Rudy De Leeuw, régent
M. Jean-François Hoffelt, censeur
Mme Mia De Schamphelaere, censeur

La Commission du Fonds Spécial s'est réunie une fois cette année. À cette occasion, les différentes propositions relatives au mécénat de la Banque ont été examinées.

REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1er octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2013, le Gouverneur et le directeur Wunsch ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2012. Le Gouverneur a ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'entreprise relatif aux informations annuelles. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour remplir les mandats vacants de régent et de censeur. Le procès-verbal de cette assemblée est disponible sur le site internet de la Banque.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société Ernst & Young Réviseurs d'entreprises, représentée par Mme Christel Weymeersch. L'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011 a désigné cette société pour une durée renouvelable de trois ans.

2.1.9.5 INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES GENRES

La Banque estime qu'il est important que ses organes et entités soient composés de manière équilibrée, y compris sur le plan des genres. Au cours de l'exercice écoulé, une ou plusieurs femmes ont été désignées en remplacement d'hommes au sein du Collège des censeurs, du Comité de rémunération et de nomination et de la Commission du fonds spécial. Cela accroît la participation des femmes dans l'administration de la Banque.

2.1.10 Rapport de rémunération

2.1.10.1 PROCÉDURE VISANT À ÉLABORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET À FIXER LES RÉMUNÉRATIONS

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération et les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris celle du Gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

Sur recommandation du Comité de rémunération et de nomination, le Conseil de régence a décidé d'évaluer au moins chaque année les principes sur lesquels reposent la politique de rémunération et les rémunérations proprement dites. En d'autres termes, le Conseil de régence se réunit au moins une fois par an pour traiter des rémunérations. De plus, le Conseil de régence peut décider à tout moment d'organiser des réunions supplémentaires autour de cette thématique, par exemple en réaction aux rapports que lui adresse le Comité de rémunération et de nomination, qui se réunit au moins deux fois par an.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées dans le rapport de rémunération, qui est inséré chaque année dans le rapport de gestion. Le présent rapport de rémunération relatif à l'exercice 2013 a été préparé par le Comité de rémunération et de nomination lors de sa réunion du 26 février 2014 et approuvé par le Conseil de régence, conformément à l'article 30.5 des statuts, en sa séance du 26 mars 2014.

2.1.10.2 DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉMUNÉRATION

GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

Le Conseil de régence fixe le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces derniers ne peuvent pas assister aux délibérations ni aux votes du Conseil de régence relatifs à leur propre rémunération. La politique suivie par le Conseil de régence depuis de nombreuses années est de fixer la rémunération de tout nouveau Gouverneur, vice-gouverneur ou directeur au niveau de celle de son prédécesseur. Cette pratique est évaluée périodiquement, sur avis du Comité de rémunération et de nomination et en tenant compte des principes énoncés ci-dessous.

Le principe de base est que le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ont droit à une rémunération équitable, proportionnelle à leurs responsabilités, et permettant d'attirer et de motiver des membres compétents.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la loi organique prévoit que les rémunérations du Gouverneur, du vice-gouverneur

et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Il n'y a pas de bonus.

Le Gouverneur et les autres membres du Comité de direction reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Le Conseil de régence a, comme seule exception à ce principe, décidé, sur proposition du Comité de rémunération et de nomination, que le Gouverneur conserve la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. Par contre, la Banque ne pourvoit plus aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé. Dans la mesure où des augmentations salariales ont été accordées durant la période depuis 1949, celles-ci ont toujours été compensées par des mesures de modération salariale. Par conséquent, le niveau des traitements des membres du Comité de direction est, en termes réels, resté globalement égal par rapport à 1949.

Depuis le 1er avril 2011, le code de déontologie de la Banque prévoit que le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des actions ou parts émises par la Banque ou par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, ni des instruments dérivés ayant ces actions ou parts comme titre sous-jacent, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'un ensemble d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de la transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de pension leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de pension complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »).

RÉGENTS ET CENSEURS

Les régents et les censeurs reçoivent des jetons de présence et une indemnité de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil de régence sous le contrôle du ministre des Finances, exercé par l'intermédiaire de son représentant, et sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le montant des jetons de présence comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs ont effectivement participé. Les mêmes jetons de présence sont accordés aux régents et aux censeurs par séance à laquelle ont assisté les membres du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial, sauf lorsque cette séance se tient le même jour qu'une réunion du Conseil de régence ou du Collège des censeurs.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé et est évalué périodiquement par le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le mode de calcul et les règles d'octroi des indemnités de déplacement des régents et des censeurs sont alignés sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire).

IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION

Comme exposé ci-avant, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable.

CARACTÉRISTIQUES DES PRIMES DE PRESTATION

Aucune prime de prestation, sous quelque forme que ce soit, n'est octroyée au Gouverneur, aux directeurs, aux régents ou aux censeurs.

INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES EXERCICES SUIVANTS

Le Comité de rémunération et de nomination et le Conseil de régence ont mené une première réflexion relative à la politique de rémunération pour les exercices suivants.

2.1.10.3 RÉMUNÉRATION DES RÉGENTS ET DES CENSEURS

Les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Collège des censeurs, du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial s'élèvent pour l'exercice 2013 à € 510 bruts par participation effective à une réunion.

(euros)

	Jetons de présence 2013
Régent	
Gérald Frère	8 670
Rudi Thomaes (1)	2 550
Didier Matray	12 240
Rudy De Leeuw	7 650
Karel Van Eetvelt	8 670
Michèle Detaille	9 690
Jean-François Cats	11 730
Sonja De Becker	10 710
Marc Leemans	8 670
Jean-Louis Six	11 220
Pieter Timmermans (2)	7 140
Censeur	
Paul Buysse (3)	1 020
Philippe Grulois (3)	0
Jean-François Hoffelt	3 570
Bernard Jurion	5 100
Luc Carsauw	4 080
Michel Moll	2 040
Jan Vercamst	5 100
Francine Swiggers	3 570
Jean Eylenbosch	4 080
David Szafran	4 590
Mia De Schamphelaere (4)	3 060
Christ'l Joris (4)	3 570

(1) Membre du Conseil de régence jusqu'au 27 mai 2013.
(2) Membre du Conseil de régence à partir du 27 mai 2013.
(3) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 27 mai 2013.
(4) Membre du Collège des censeurs à partir du 27 mai 2013.

2.1.10.4 INFORMATIONS RELATIVES AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION QUE PERÇOIVENT LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN TANT QUE MEMBRES DU CONSEIL DE RÉGENCE

Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rémunération pour la fonction qu'ils exercent au sein du Conseil de régence. Ils ne reçoivent pas davantage d'indemnité pour leurs mandats au sein du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial.

2.1.10.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

2.1.10.6 RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES OCTROYÉS AU GOUVERNEUR, AU VICE-GOUVERNEUR ET AUX AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Pour l'exercice 2013, le traitement brut pour la fonction de Gouverneur s'élève à € 545 369, pour la fonction de vice-gouverneur à € 438 128 et pour la fonction de directeur à € 376 811. Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'est octroyée au Gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction.

Dans le cadre du plan de pension, les contributions de la Banque représentent les allocations versées sur les contrats individuels des membres du Comité de direction et les montants non individualisés versés au fonds de financement afin de niveler les primes dans le temps. Pour l'exercice 2013, la contribution de la Banque s'élève à € 0,5 million.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de société. Pour l'exercice écoulé, cet avantage en nature est évalué à € 10 207 pour le Gouverneur, € 6 053 pour le vice-gouverneur et € 34 244 pour l'ensemble des autres directeurs.

Conformément à l'article 53, troisième alinéa, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le mandataire spécial Michel Flamée, qui reste soumis pendant un an à partir de la fin de son mandat au 2 mai 2013 à une interdiction légale d'exercer des fonctions et mandats dans des entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la FSMA, reçoit, pendant cette période, une rémunération égale au traitement perçu dans le cadre de son mandat.

2.1.10.7 ACTIONS, OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES DROITS D'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA BANQUE

La Banque n'octroie pas d'actions, d'options sur actions ou autres droits d'acquisition d'actions de la Banque au Gouverneur, aux directeurs, aux régents et aux censeurs.

2.1.10.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE DÉPART DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Conformément à l'article 26 de la loi organique, le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de 12 mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas prolongé, pour autant qu'ils n'exercent pas de nouvelles activités professionnelles et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans. Le Conseil de régence veillera, toujours au cas par cas, au respect de ces conditions.

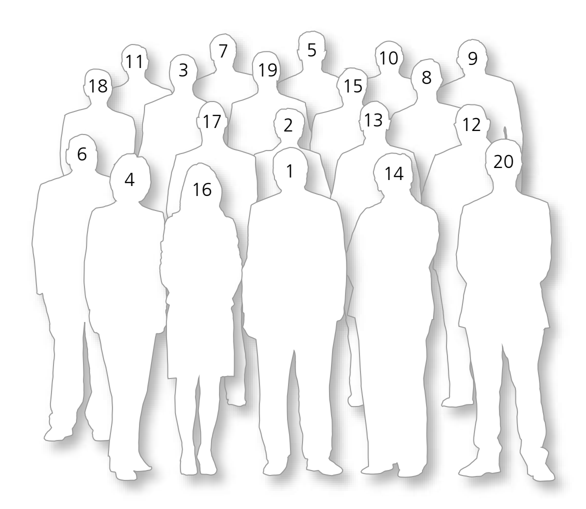
2.1.10.9 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DÉPART

Aucune indemnité de départ n'a été octroyée aux membres du Comité de direction en 2013.

2.1.10.10 DROIT DE REVENDICATION DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

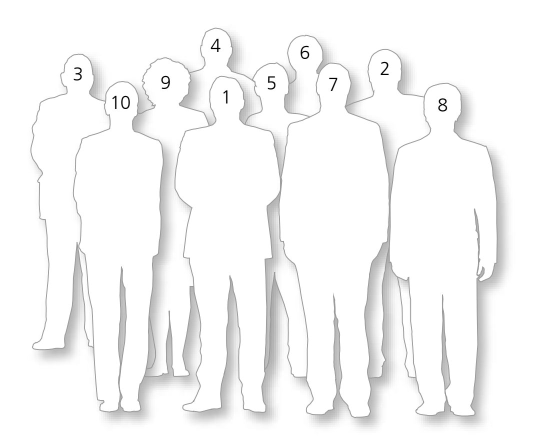
Conseil de régence



1 Luc Coene, gouverneur
2 Françoise Masai, vice-gouverneur
3 Jan Smets, directeur
4 Marcia De Wachter, directeur
5 Jean Hilgers, directeur
6 Norbert De Batselier, directeur
7 Mathias Dewatripont, directeur
8 Pierre Wunsch, directeur
9 Luc Dufresne, secrétaire
10 Gérald Frère, régent
11 Didier Matray, régent
12 Rudy De Leeuw, régent
13 Karel Van Eetvelt, régent
14 Michèle Detaille, régent
15 Jean-François Cats, régent
16 Sonja De Becker, régent
17 Marc Leemans, régent
18 Jean-Louis Six, régent
19 Pieter Timmermans, régent
20 Hans D’Hondt, représentant du ministre des finances

Collège des censeurs / Comité d'audit

1. Jean-François Hoffelt
2. Bernard Jurion
3. Luc Carsauw
4. Michel Moll
5. Jan Vercamst
6. Francine Swiggers
7. Jean Eylenbosch
8. David Szafran
9. Mia De Schamphelaere
10. Christ'l Joris



2.2 Comptes annuels

2.2.1 Bilan

(avant répartition du bénéfice)

ACTIF
(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2013	31-12-2012
1. Avoirs et créances en or	1	**6 370 322**	**9 222 696**
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	2	**13 108 998**	**14 021 524**
2.1 Créances sur le FMI		7 233 510	7 832 056
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		5 875 488	6 189 468
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	3	**269 221**	**242 076**
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	4	**554 635**	**662 677**
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	5	**15 985 000**	**40 010 000**
5.1 Opérations principales de refinancement		1 700 000	90 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		14 285 000	39 920 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		–	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	6	**2 177**	**1 439 010**
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	7	**21 369 099**	**22 962 277**
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		7 602 663	8 955 542
7.2 Autres titres		13 766 436	14 006 735
8. Créances intra-Eurosystème	8	**14 244 003**	**15 344 052**
8.1 Participation au capital de la BCE		263 981	261 010
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 401 024	1 397 304
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		12 578 998	13 685 738
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		–	–
9. Autres actifs	9	**5 896 912**	**5 848 814**
9.1 Pièces de la zone euro		8 960	10 127
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		399 823	401 291
9.3 Autres actifs financiers		4 626 991	4 298 841
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		119 044	164 820
9.5 Comptes de régularisation		703 909	921 362
9.6 Divers		38 185	52 373
Total de l'actif		**77 800 367**	**109 753 126**

PASSIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2013	31-12-2012
1. Billets en circulation	**10**	**30 574 015**	**29 107 122**
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**11**	**13 797 835**	**19 572 474**
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		10 620 579	6 481 433
2.2 Facilité de dépôt		852 256	11 291 041
2.3 Reprises de liquidités en blanc		2 325 000	1 800 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
2.5 Appels de marge reçus		–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	**12**	**–**	**–**
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	**13**	**268 209**	**568 457**
4.1 Engagements envers des administrations publiques		126 267	296 324
4.2 Autres engagements		141 942	272 133
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	**14**	**439 926**	**329 370**
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	**15**	**–**	**297 863**
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	**16**	**–**	**1 106 943**
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	**17**	**4 834 795**	**5 039 722**
9. Engagements envers l'Eurosystème	**18**	**15 454 263**	**38 059 300**
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		15 454 263	38 059 300
10. Autres engagements	**19**	**526 727**	**579 097**
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		–	–
10.2 Comptes de régularisation		10 959	14 445
10.3 Divers		515 768	564 652
11. Provisions	**20**	**–**	**10 990**
11.1 Pour pertes de change futures		–	–
11.2 Pour constructions nouvelles		–	–
11.3 Pour risques divers		–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		–	10 990
12. Comptes de réévaluation	**21**	**6 309 603**	**9 432 953**
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	**22**	**4 648 111**	**4 311 663**
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 150 831	1 150 790
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		344 191	342 077
13.3 Réserve disponible		1 974 395	1 640 102
14. Bénéfice de l'exercice	**23**	**946 883**	**1 337 172**
Total du passif		**77 800 367**	**109 753 126**

2.2.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2013	31-12-2012
1. Produit net d'intérêt	**24**	**1 186 500**	**1 503 529**
1.1 Produits d'intérêt [1]		1 349 183	1 960 218
1.2 Charges d'intérêt [1] [2]		–162 683	–456 689
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	**25**	**32 876**	**59 509**
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières [1] [2]		62 776	60 122
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change [2]		–29 900	–613
2.3 Dotations/reprises sur provisions		–	–
3. Produits/Charges nets de commission	**26**	**3 451**	**3 764**
3.1 Commissions (produits)		9 307	10 350
3.2 Commissions (charges)		–5 856	–6 586
4. Produits des actions et titres de participation [1]	**27**	**80 521**	**41 098**
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	**28**	**4 124**	**104 269**
6. Autres produits [1]	**29**	**133 006**	**136 489**
7. Frais de personnel	**30**	**–290 224**	**–265 293**
8. Autres charges d'exploitation [1]	**31**	**–77 581**	**–81 166**
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	**32**	**–10 729**	**–9 382**
10. Service de production des billets	**33**	**n.**	**n.**
11. Autres charges	**34**	**–41**	**–**
12. Impôt des sociétés	**35**	**–115 020**	**–155 645**
Bénéfice de l'exercice		**946 883**	**1 337 172**

	31-12-2013	31-12-2012
(1) Dont produit des placements statutaires et assimilé :		
1.1 Produits d'intérêt	139 446	143 699
1.2 Charges d'intérêt	–	–
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	19 897	8 117
4. Produits des actions et titres de participation	18 238	18 539
6. Autres produits : Produit de la vente d'immeubles	4 130	–
8. Autres charges d'exploitation : Frais liés à la vente d'immeubles	–269	–
Total	181 442	170 355
(2) Dont dû à (–) / par (+) l'État :		
1.2 Charges d'intérêt	–36 279	–40 972
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	5 716	6 618
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	683	164
Total	–29 880	–34 190

2.2.3 Répartition du bénéfice

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	2013	2012
Bénéfice de l'exercice	**36**	**946 883**	**1 337 172**
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique :			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires		600	600
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible		236 721	334 293
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		65 640	61 016
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés		643 922	941 263

2.2.4 Dividende par action

(euros)

	2013	2012
Dividende brut	165,60	154,04
Précompte mobilier	41,40	38,51
Dividende net	124,20	115,53

Conformément à une décision de l'assemblée générale du 30 mars 2009, le dividende sera payable dès le cinquième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

2.2.5 Postes hors bilan

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2013	31-12-2012
Opérations à terme en devises et en euros	**37**		
Créances à terme		8 305 354	7 586 604
Engagements à terme		8 186 193	7 424 636
Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe	**38**	**120 108**	**242 782**
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	**39**		
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux		10 772 810	5 555 990
Engagements vis-à-vis d'autres organismes		328 106	907 258
Valeurs et créances confiées à l'établissement	**40**		
À l'encaissement		60	273
Avoirs gérés pour compte du Trésor		131 561	68 426
Avoirs gérés pour compte de la BCE		1 438 199	1 518 651
Dépôts à découvert		705 036 999	714 734 599
Capital à libérer sur participations	**41**	**210 101**	**219 006**

2.2.6 Bilan social

1. État des personnes occupées

A. TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

1. Au cours de l'exercice	Total	Hommes	Femmes
a. Nombre moyen de travailleurs			
Temps plein	1 801,80	1 337,20	464,60
Temps partiel	691,10	203,30	487,80
Total en équivalents temps plein (ETP)	2 300,77	1 489,70	811,07
b. Nombre d'heures effectivement prestées			
Temps plein	2 534 578,43	1 899 287,95	635 290,48
Temps partiel	636 601,44	204 806,00	431 795,44
Total	3 171 179,87	2 104 093,95	1 067 085,92
c. Frais de personnel (en euros)			
Temps plein	187 821 102	124 713 212	63 107 890
Temps partiel	82 769 460	54 958 921	27 810 539
Total	270 590 562	179 672 133	90 918 429
d. Montant des avantages accordés en sus du salaire	2 967 809	1 970 625	997 184
2. Au cours de l'exercice précédent			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	2 318,80	1 504,20	814,60
Nombre d'heures effectivement prestées	3 202 035	2 135 052,40	1 066 982,60
Frais de personnel (en euros)	250 787 742	166 523 061	84 264 681
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	1 972 278	1 309 593	662 685

Pour ce qui est des frais du personnel dans le relevé des personnes occupées, les montants pour l'exercice 2012 ont été calculés pour la première fois sur base des données livrées par le secrétariat social, suite à l'outsourcing de la paie de la Banque. Lors de l'établissement du bilan social pour l'exercice 2013, la méthodologie a été affinée ce qui, à des fins de comparabilité, a nécessité une adaptation des chiffres pour l'exercice 2012.

3. À la date de clôture de l'exercice	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs	**1 808**	**670**	**2 296,42**
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	1 727	667	2 213,52
Contrat à durée déterminée	81	3	82,90
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par sexe et niveau d'études			
Hommes	1 338	190	1 481,70
Primaire	133	27	153,50
Secondaire	412	80	471,70
Supérieur non universitaire	310	45	345,30
Universitaire	483	38	511,20
Femmes	470	480	814,72
Primaire	76	98	143,70
Secondaire	159	206	304,20
Supérieur non universitaire	77	111	158,50
Universitaire	158	65	208,32
d. Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction	21	0	21,00
Employés	1 787	670	2 275,42
Ouvriers	–	–	–
Autres	–	–	–

B. PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	1,33	–
Nombre effectif d'heures prestées	2 117	–
Frais pour l'entreprise (en euros)	69 012,77	–

2. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

A. ENTRÉES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice	**313**	**5**	**316,70**
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	48	1	48,90
Contrat à durée déterminée	265	4	267,80
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–

B. SORTIES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice	**304**	**50**	**335,90**
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	55	46	84,20
Contrat à durée déterminée	249	4	251,70
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par motif de fin de contrat			
Pension	39	31	59,30
Prépension	–	–	–
Licenciement	12	3	14,50
Autre motif	253	16	262,10
dont : le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	–	–	–

3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 110	639
Nombre d'heures de formation suivies	34 798	19 254
Coût net pour l'entreprise (en euros)	5 134 056	2 840 713
dont :		
Coût brut directement lié aux formations	5 134 056	2 840 713
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs	–	–
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	–	–
2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 452	871
Nombre d'heures de formation suivies	29 358	15 646
Coût net pour l'entreprise (en euros)	2 505 118	1 335 113
3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	–	–
Nombre d'heures de formation suivies	–	–
Coût net pour l'entreprise	–	–

2.2.7 Commentaires relatifs aux comptes annuels

2.2.7.1 CADRE JURIDIQUE

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

« *Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :*

1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, §2. »

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2010/20), JO L35 du 09/02/2011 telle que modifiée par l'orientation du 21 décembre 2011 (BCE/2011/27), JO L19 du 24/01/2012 et par l'orientation du 10 décembre 2012 (BCE/2012/29), JO L356 du 22/12/2012.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 11 décembre 2013.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

2.2.7.2 PRINCIPES COMPTABLES ET RÈGLES D'ÉVALUATION

I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire et des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.
Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque.
Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.
La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.
La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.
Pour l'or, la réévaluation s'effectue sur la base du prix en euros de l'once d'or fin dérivé de la cotation en USD établie lors du fixing à Londres, le dernier jour ouvrable de l'exercice.

2. Titres à revenu fixe

Les titres négociables à revenu fixe, à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire et de ceux détenus jusqu'à l'échéance, sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.
Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance (y compris les portefeuilles des programmes d'achat d'obligations sécurisées et du programme pour les marchés des titres) sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Les titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel.

3. (Reverse) repurchase agreements

Une opération de *repurchase agreement* est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.
Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.
La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de *repurchase agreement* ou de *reverse repurchase agreement* selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.
Les opérations de *repurchase agreement* et de *reverse repurchase agreement* en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros(1). La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ».

6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :
- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;
- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne ; en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

(1) Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09/02/2011) telle que modifiée par la décision du 29 août 2013 (BCE/2013/27, JO L16 du 21/01/2014).

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :
- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème.

Toute charge d'intérêts payée sur les engagements inclus dans la base de calcul est déduite du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :
- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème[1].

6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant du portefeuille du Programme pour les marchés de titres (*Securities Markets Programme* – SMP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.
Ces revenus sont distribués en totalité, sauf si le bénéfice net de la BCE est inférieur aux revenus de sa part dans les billets en circulation et dans les titres SMP.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or[2].

7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des swaps de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change.
Pour les swaps de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.
Les swaps de taux d'intérêt et les futures sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan. Pour les futures, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.
Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan.

8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la clôture des comptes.

(1) Décision de la BCE du 25 novembre 2010 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2010/23, JO L35 du 09/02/2011), telle que modifiée par la décision du 3 novembre 2011 (BCE/2011/18, JO L319 du 02/12/2011).
(2) Décision de la BCE du 25 novembre 2010 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE relatif aux billets en euros en circulation et provenant des titres achetés dans le cadre du Programme pour les marchés de titres (refonte) (BCE/2010/24, JO L6 du 11/01/2011) telle que modifiée par la décision du 19 décembre 2012 (BCE/2012/33, JO L13 du 17/01/2013).

II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts.

2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1er de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantit à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 12 mars 1999, le solde du compte courant du Trésor est, à concurrence d'un montant maximal de € 50 millions, rémunéré au taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement.

5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social ;

2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires(1).

5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

6. Constatation du résultat

6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, publiée au Moniteur belge du 5 août 2005.

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de

(1) En vertu de l'article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

€ 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or à la Monnaie royale de Belgique sont versées à l'État. Les cessions d'or à cette Institution en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987.

7. Répartition du bénéfice

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :
1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :
– le capital ;
– le fonds de réserve (réserves statutaire et extraordinaire et comptes d'amortissement) ;
– la réserve disponible ;
– les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009.

Principales durées d'utilisation :

– terrains :	illimitée
– constructions :	34 ans
– rénovations :	10 ans
– mobilier :	10 ans
– software :	5 ans
– matériel :	5 ans
– travaux de sécurité :	3 ans
– hardware :	3 ans

6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

7. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

8. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3°, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

9. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux Vis-à-vis d'autres organismes	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement	Valeur nominale
	Avoirs gérés pour compte du Trésor Avoirs gérés pour compte de la BCE	Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

2.2.7.3 POLITIQUE DE MISE EN RÉSERVE ET DE DIVIDENDE

En exécution de l'article 32 de la loi organique, le Conseil de régence a défini, le 22 juillet 2009, la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque.

– Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. L'objectif explicite de la Banque est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessous. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

– Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve.

– Sur la base d'une estimation des risques quantifiables qu'elle court, la Banque décide du montant minimal de ses réserves. Cette estimation s'appuie sur des méthodologies qui sont également utilisées par d'autres membres de l'Eurosystème, et se fonde sur les objectifs spécifiques de la Banque en matière, notamment, de gestion des portefeuilles et de position en devises.

L'estimation des risques est mise à jour chaque année. La comparaison entre les réserves existantes et le montant minimal fait abstraction des comptes d'amortissement puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter les bénéfices.

Sur base de cette estimation, le Conseil de régence maintient le principe fixé en 2009 de doter les réserves de 25 % du bénéfice de l'exercice.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve, et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont versés à la réserve disponible.

– Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence.

  Le Conseil de régence laisse le second dividende à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire ») comme fixé en 2009.

  Le *premier dividende* est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

  Le *second dividende* est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque doivent en effet primer.

– Si l'estimation annuelle des risques conduit à mettre en réserve un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle corresponde à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du dividende le permet.

  Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

  La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire soit, dès lors que le bénéfice est suffisant, ou mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, ou directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

– Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts, y compris les impôts, et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.

– Si le niveau des réserves est jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels, limités en montant et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être affectés qu'à une majoration du dividende.

2.2.7.4 COMMENTAIRES RELATIFS AU BILAN

Note 1. Avoirs et créances en or

ENCAISSE EN OR

	31-12-2013	31-12-2012
En onces d'or fin	7 311 955,9	7 312 757,0
En kg d'or fin	227 427,3	227 452,2
Au prix du marché (millions d'euros)	6 370,3	9 222,7

La diminution de l'encaisse en or résulte de la cession, au prix du marché, de 24,9 kg d'or à la Monnaie royale de Belgique.

Au 31 décembre 2013, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE, dérivé de la cotation en USD établie lors du fixing à Londres du 31 décembre 2013.

COURS DE L'OR
(euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Once d'or fin	871,22	1 261,18
Kg d'or fin	28 010,37	40 547,84

Moyennant des garanties couvrant à 103,9 % le risque de crédit, la Banque a prêté en moyenne 24,1 tonnes de ses avoirs en or contre 46,1 tonnes l'année dernière.

Note 2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro

COURS DES DEVISES
(pour un euro)

	31-12-2013	31-12-2012
DTS	0,8942	0,8579
USD	1,3791	1,3194
JPY	144,7200	113,6100
CHF	1,2276	1,2072

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :
- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI) ;
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

CRÉANCES SUR LE FMI

CRÉANCES SUR LE FMI
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Droits de tirage spéciaux	4 626,6	4 946,8
Participation au FMI	1 368,2	1 654,4
Prêts au FMI	1 121,3	1 096,8
Prêts au PRGT	117,4	134,1
Total	**7 233,5**	**7 832,1**

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés *ex nihilo* par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI, qui a été revu en octobre 2009, précise que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 4 137,1 millions au 31 décembre 2013, contre DTS 4 243,6 millions un an plus tôt. L'utilisation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 186,2 millions.

PARTICIPATION AU FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 4 605,2 millions, et les avoirs du Fonds en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 1 223,4 millions contre DTS 1 419,2 millions un an auparavant. Cette diminution s'explique par des remboursements nets émanant de pays membres du Fonds.

PRÊTS AU FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt.
Au 31 décembre 2013, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 1 002,7 millions contre DTS 940,9 millions un an plus tôt.

PRÊTS AU PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de

la pauvreté et pour la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu de l'accord de prêt de 1999 et d'un nouvel accord du 12 novembre 2012, le PRGT dispose auprès de la Banque d'une ligne de crédit de DTS 700 millions. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2013, à DTS 105,0 millions, contre DTS 115,1 millions un an auparavant, les remboursements intervenus durant l'exercice ayant plus que compensé les nouveaux tirages sur la ligne de crédit.

COMPTES AUPRÈS DE BANQUES, TITRES, PRÊTS ET AUTRES ACTIFS EN DEVISES

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Comptes à vue	38,3	79,9
Dépôts à terme	103,0	60,7
Reverse repurchase agreements	109,6	240,4
Titres	5 624,6	5 808,5
Total	**5 875,5**	**6 189,5**

VENTILATION PAR DEVISE
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
USD	4 971,1	5 205,9
JPY	898,8	977,6
GBP	3,7	3,7
CHF	0,9	1,5
Autres	1,0	0,8
Total	**5 875,5**	**6 189,5**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	2 147,2	2 222,1
> 1 an et ≤ 5 ans	2 633,7	2 660,5
> 5 ans	843,7	925,9
Total	**5 624,6**	**5 808,5**

VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR
(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
États-Unis	4 043,3
Japon	916,3
Organisations internationales	28,2
Royaume-Uni	27,3
Suisse	515,6
Autres	93,9
Total	**5 624,6**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 62,4 millions et à € 23,8 millions.

Note 3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT (USD)
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Dépôts à terme	122,5	94,8
Reverse repurchase agreements	–	–
Titres	146,7	147,3
Total	**269,2**	**242,1**

VENTILATION DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	61,2	39,3
> 1 an et ≤ 5 ans	85,5	108,0
> 5 ans	–	–
Total	**146,7**	**147,3**

VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Belgique	29,7
Allemagne	24,5
France	76,5
Pays-Bas	11,8
Autres	4,2
Total	**146,7**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 1,8 million et à € 0,2 million.

Note 4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Comptes à vue	32,6	34,4
Titres	522,0	628,3
Total	**554,6**	**662,7**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	91,8	64,2
> 1 an et ≤ 5 ans	180,5	262,0
> 5 ans	53,3	59,0
Total	**325,6**	**385,2**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Organisations internationales	261,6
Autres	64,0
Total	**325,6**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 8,7 millions et à € 0,6 million.

VENTILATION DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	–	46,6
> 1 an et ≤ 5 ans	103,6	103,1
> 5 ans	92,8	93,4
Total	**196,4**	**243,1**

VALEUR DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Organisations internationales	196,4	216,2

Note 5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

Cette rubrique s'élève à € 752 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 16 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les BCN de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

OPÉRATIONS PRINCIPALES DE REFINANCEMENT

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 168,7 milliards pour l'ensemble de la zone euro, dont un montant de € 1,7 milliard attribué aux établissements de crédit en Belgique, contre respectivement € 89,7 milliards et € 90 millions fin 2012.

OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT À PLUS LONG TERME

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit par voie d'appels d'offres mensuels et assortis d'une échéance supérieure à celle des opérations principales de refinancement.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 1 035,8 milliards en 2012 à € 583,3 milliards en 2013 du fait de remboursements anticipés des opérations à trois ans dans un contexte d'apaisement des tensions dans la zone euro.

Fin 2013, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 14,3 milliards, contre € 39,9 milliards fin 2012, indiquant ainsi une diminution du besoin des banques belges de s'assurer un financement à long terme auprès de la Banque.

Note 6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Comptes courants	2,2	1,1
Reverse repurchase agreements	–	1 437,9
Total	**2,2**	**1 439,0**

Les opérations de *reverse repurchase agreements* sont liées à la politique de placement en devises de la Banque (voir notes 15 et 16).

Note 7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro

TITRES DÉTENUS À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

CBPP1 – *FIRST COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* – PREMIER PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

À la suite des décisions (7 mai et 4 juin 2009) du Conseil des gouverneurs de la BCE d'acquérir des obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro et ce, pour un montant nominal prévu de € 60 milliards au niveau de l'Eurosystème, la Banque détient au 31 décembre 2013 des obligations sécurisées pour un montant de € 1,1 milliard. Ce programme d'achat a expiré le 30 juin 2010.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU PREMIER PROGRAMME DÉTENUES JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	375,3	460,1
> 1 an et ≤ 5 ans	705,9	1 049,7
> 5 ans	30,6	65,6
Total	**1 111,8**	**1 575,4**

CBPP2 – *SECOND COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* – DEUXIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Un deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros, émises dans la zone euro, a été lancé suite à la décision du Conseil des gouverneurs de la BCE du 6 octobre 2011. Ces achats, qui portaient à l'origine sur un montant nominal prévu de € 40 milliards répartis dans l'ensemble de la zone euro, devaient être réalisés pour fin octobre 2012 au plus tard. À cette date, le deuxième programme a pris fin pour un montant nominal total de € 16,4 milliards. Au 31 décembre 2013, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 367,6 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU DEUXIÈME PROGRAMME DÉTENUES JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	57,3	52,5
> 1 an et ≤ 5 ans	293,3	332,5
> 5 ans	17,0	38,1
Total	**367,6**	**423,1**

SMP – *SECURITIES MARKETS PROGRAMME* – PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES

Le Conseil des gouverneurs a décidé le 9 mai 2010 de procéder à des acquisitions d'obligations tant privées que publiques dans le cadre du Programme pour les marchés de titres. Ce programme a pris fin le 6 septembre 2012. Au 31 décembre 2013, le montant total des obligations détenues par l'ensemble de l'Eurosystème s'élève à € 179 milliards. Les BCN détiennent des titres SMP pour un montant de € 166 milliards dont € 6,1 milliards pour la Banque. Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres SMP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES DÉTENUES JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	1 338,8	852,0
> 1 an et ≤ 5 ans	2 354,8	3 176,0
> 5 ans	2 429,7	2 929,0
Total	**6 123,3**	**6 957,0**

AUTRES TITRES

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l'Union européenne, d'obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*), ainsi que d'obligations émises par des organisations nationales à caractère public.

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	1 516,9	1 463,6
> 1 an et ≤ 5 ans	2 821,4	2 917,7
> 5 ans	916,3	766,1
Total	**5 254,6**	**5 147,4**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Belgique	1 344,3
Allemagne	1 418,6
Espagne	167,0
France	1 404,5
Autriche	100,8
Italie	151,5
Pays-Bas	278,8
Portugal	21,5
Grèce	15,8
Autres	351,8
Total	**5 254,6**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 131,7 millions et à € 5,3 millions.

VENTILATION DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	987,4	932,6
> 1 an et ≤ 5 ans	3 908,0	3 890,3
> 5 ans	3 616,4	4 036,4
Total	**8 511,8**	**8 859,3**

VALEUR DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	3 601,8	3 966,9
Allemagne	653,8	704,1
Espagne	1 505,0	1 577,9
France	474,8	501,3
Autriche	589,0	651,0
Irlande	526,2	578,0
Italie	304,0	320,9
Pays-Bas	170,1	177,2
Portugal	303,3	303,2
Grèce	297,8	261,5
Autres	86,0	88,2
Total	**8 511,8**	**9 130,2**

Note 8. Créances intra-Eurosystème

PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA BCE

Depuis le 1er juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de 10 825 millions. La participation de la Banque, entièrement libérée, dans ce capital est de 2,4176 %, soit € 261,7 millions. Suite aux modifications dans la répartition du capital de la BCE, il y a eu une redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, ce qui a entraîné une augmentation de la participation de la Banque, qui s'élève à € 264,0 millions.

CRÉANCES SUR LA BCE AU TITRE DES AVOIRS DE RÉSERVES EXTERNES TRANSFÉRÉS

Créance sur la BCE libellée en euros, d'un montant de € 1 401,0 millions, à la suite du transfert de réserves externes. Cette créance est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or.

La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique « Billets en circulation »). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Billets en circulation	30 574,0	29 107,1
Billets mis en circulation par la Banque	–17 995,0	–15 421,4
Total	**12 579,0**	**13 685,7**

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été plus soutenu que celui de l'Eurosystème de sorte que la créance sur celui-ci a diminué.

Note 9. Autres actifs

PIÈCES DE LA ZONE EURO

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 29 novembre 2012 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2012/26), le montant maximum des pièces en euros à émettre pour 2013 s'élevait, pour la Belgique, à € 149 millions. Comme le montant net émis en 2012 était de € 1 447,3 millions, le montant total autorisé pour 2013 s'élevait à € 1 596,3 millions.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

En 2013, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 8,2 millions. Par ailleurs, un montant de € 9,6 millions correspondant à la valeur d'acquisition des actifs vendus ou mis hors d'usage a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles » dont € 1,8 million pour le Club sportif à Berchem-Sainte-Agathe (voir note 29).

AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Conformément à l'article 19, 4° de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*) et en actions de la BRI.

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Titres à revenu fixe	4 295,0	3 966,8
Participations	332,0	332,0
Total	**4 627,0**	**4 298,8**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	390,6	418,9
> 1 an et ≤ 5 ans	1 216,4	1 115,9
> 5 ans	2 688,0	2 432,0
Total	**4 295,0**	**3 966,8**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	1 953,3	2 084,7
Allemagne	375,9	408,5
Espagne	255,9	265,9
France	506,0	542,9
Autriche	219,5	247,3
Irlande	125,3	138,1
Italie	91,6	97,4
Organisations internationales	324,2	346,3
Pays-Bas	103,2	111,9
Portugal	111,2	103,2
Grèce	71,3	57,6
Autres	157,6	161,6
Total	**4 295,0**	**4 565,4**

RENDEMENT DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(pourcentages)

	31-12-2013	31-12-2012
≤ 1 an	2,5	2,9
> 1 an et ≤ 5 ans	3,4	3,4
> 5 ans	3,9	4,1

VENTILATION DES PARTICIPATIONS

	31-12-2013		31-12-2012	
	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	107	0,2	107	0,2
Total		**332,0**		**332,0**

ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR INSTRUMENTS EN HORS BILAN

Différences de réévaluation positives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement.

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ils se subdivisent en :

– Charges à reporter (€ 4,0 millions) ;
– Produits acquis (€ 699,9 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

DIVERS

Principalement :

– Intérêts à recevoir sur la créance découlant du transfert de réserves externes à la BCE et sur la créance nette liée à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (€ 18,5 millions) ;
– Créances commerciales (€ 4,8 millions) ;
– Stocks de l'Imprimerie (€ 0,8 million).

Note 10. Billets en circulation

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir note 8).

Note 11. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

COMPTES COURANTS (Y COMPRIS LES RÉSERVES OBLIGATOIRES)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. Les réserves obligatoires sont rémunérées au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement. Les réserves excédentaires ne sont pas rémunérées.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) se sont réduits de € 447 milliards en 2012 à € 283 milliards à la date de clôture de l'exercice. Sont essentiellement à l'origine de cette réduction, des

remboursements anticipés d'opérations de refinancement à plus long terme.

En Belgique, en revanche, les montants placés en compte ont augmenté, d'un exercice à l'autre, passant de € 6,5 milliards à € 10,6 milliards, par effet de substitution avec la facilité de dépôt.

FACILITÉ DE DÉPÔT

Permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé.

Depuis que la facilité de dépôt est rémunérée au taux de 0 %, les établissements de crédit en Belgique préfèrent maintenir leurs excédents de liquidité en comptes courants. En outre, la réduction progressive de l'excédent de liquidité sur le marché monétaire suite aux remboursements anticipés d'opérations de refinancement à long terme à 3 ans ont conduit les établissements de crédit en Belgique à diminuer leurs dépôts qui passent de € 11,3 milliards à € 852 millions. Au niveau de l'Eurosystème, le recours à la facilité de dépôt est passé de € 280,2 milliards à € 85,7 milliards en conséquence de la chute de l'encours des opérations de politique monétaire à plus long terme.

REPRISES DE LIQUIDITÉS EN BLANC

Dépôts à terme fixe effectués auprès de la Banque pour retirer des liquidités du marché dans le cadre des opérations de réglage fin de l'Eurosystème.

En 2013, la BCE a poursuivi les opérations de retrait de liquidité afin de neutraliser l'apport de liquidité induit par l'achat de titres du *Securities Markets Programme* (SMP).

À la date du bilan, seul un montant de € 104,8 milliards de liquidités a pu être retiré du marché, dont € 2,3 milliards provenant des établissements de crédit en Belgique. Le passage de fin d'année a poussé les banques à conserver un maximum de liquidités au bilan au lieu de les placer auprès de la Banque centrale. Fin 2012, les montants correspondants s'élevaient à € 197,6 milliards, dont € 1,8 milliard pour le compte des établissements de crédit belges.

Note 12. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro

Engagements envers des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire. Il s'agit d'opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion du portefeuille-titres.

Note 13. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro

ENGAGEMENTS ENVERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 74,6 millions.

AUTRES ENGAGEMENTS

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

Note 14. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro.

Note 15. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Repurchase agreements en USD . .	–	297,9

Ces *repurchase agreements* en USD sont le pendant de *reverse repurchase agreements* en euros (voir note 6).

Note 16. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Repurchase agreements en USD . .	–	1 106,9

Ces *repurchase agreements* en USD sont le pendant de *reverse repurchase agreements* en euros (voir note 6).

Note 17. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI

Contre-valeur des DTS, comptabilisés au même cours que les avoirs en DTS, qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 4 323,3 millions.

Note 18. Engagements envers l'Eurosystème

AUTRES ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME (NETS)

Engagement net de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème, à l'exclusion des « Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème » (voir note 8).

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET2 et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET2 des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux font l'objet d'une compensation avant d'être affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET2 vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique « Autres créances sur l'Eurosystème (nettes) » ou « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) ». Les soldes intra-SEBC des BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET2, figurent dans le poste « Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro ». Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un actif net unique dans le poste « Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ». Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoirs de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et enregistrés sous la rubrique « Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés » (voir note 8).

Cet engagement net vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante :

1. l'engagement de la Banque vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET2 (€ 15 495,0 millions) ;
2. l'engagement intra-Eurosystème, d'un montant de € 6,9 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 28) ;
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 47,6 millions, relative à la distribution du revenu de la BCE (voir note 27).

Note 19. Autres engagements

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ils se subdivisent en :
- charges à imputer (€ 10,2 millions) dont les intérêts courus mais non échus sur engagements ;
- produits à reporter (€ 0,8 million).

DIVERS

Notamment :
- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions) ;
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 177,8 millions) ;
- intérêts dus par la Banque sur sa dette nette vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 (€ 2,3 millions) ;
- produits revenant à l'État (€ 29,1 millions) ;
- dettes commerciales (€ 5,2 millions).

Note 20. Provisions

Conformément à la décision prise par le Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE,

la provision pour risques de contrepartie résultant d'opérations de politique monétaire constituée en 2008 est répartie entre les BCN des États membres participants en proportion de leur clé dans le capital souscrit de la BCE qui prévaut au moment du défaut. Cette provision, qui a été réévaluée chaque année, s'élevait à € 310 millions au 31 décembre 2012.

En conformité avec le principe comptable de prudence, le Conseil des gouverneurs a réexaminé l'opportunité de la provision en cours et décidé d'en apurer le solde à fin 2013.

Les variations de la provision sont reflétées au compte de résultats (voir note 28). Dans le cas de la Banque, le produit y relatif s'élève en 2013 à € 11,0 millions.

Note 21. Comptes de réévaluation

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux du portefeuille statutaire et des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance) et leur valeur au prix de revient moyen.

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Différences de réévaluation positives de change sur :		
– or	6 053,3	8 905,7
– monnaies étrangères	51,6	129,0
Différences de réévaluation positives de prix sur :		
– titres en devises autres que ceux détenus jusqu'à l'échéance (rubriques 2 et 3 de l'actif)	64,3	146,8
– titres en euros autres que ceux détenus jusqu'à l'échéance (rubriques 4 et 7 de l'actif)	140,4	251,5
Total	**6 309,6**	**9 433,0**

Note 22. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

CAPITAL

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1er de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

REPRÉSENTATION DU CAPITAL
(nombre d'actions)

	31-12-2013	31-12-2012
Actions nominatives	206 585	206 421
Actions dématérialisées	192 841	192 115
Actions au porteur	574	1 464
Total	**400 000**	**400 000**

FONDS DE RÉSERVE

Les comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont en augmentation de € 2,1 millions en 2013, le montant des amortissements sur les investissements réalisés étant supérieur à celui des actifs vendus ou mis hors d'usage.

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire s'élève à € 15,7 millions.

RÉSERVE DISPONIBLE

Un montant de € 334,3 millions relatif à la répartition bénéficiaire de l'exercice précédent a été affecté à la réserve disponible.

CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE, RÉSERVE DISPONIBLE ET RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE Y RELATIVE
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Capital	10,0	10,0
Fonds de réserve	2 663,7	2 661,6
Réserve disponible	1 974,4	1 640,1
Répartition bénéficiaire	236,7	334,3
Total	**4 884,8**	**4 646,0**

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

Note 24. Produit net d'intérêt

PRODUITS D'INTÉRÊT

PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EN EUROS

	31-12-2013			31-12-2012		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	107,8	18 057,0	0,6	349,5	38 925,2	0,9
Portefeuille-titres en euros (y compris les titres détenus jusqu'à l'échéance)	913,6	22 414,7	4,1	1 033,3	23 936,6	4,3
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	6,7	1 399,2	0,5	10,6	1 397,3	0,8
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	73,2	12 969,2	0,6	137,8	15 277,6	0,9
Placements statutaires (titres à revenu fixe et *reverse repurchase agreements*)	139,4	4 213,9	3,3	143,7	3 911,3	3,7
Autres créances	4,6	806,3	0,6	171,9	2 488,2	0,4
Total	**1 245,3**	**59 860,3**	**2,1**	**1 846,8**	**85 936,2**	**2,0**

PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EXTERNES

	31-12-2013			31-12-2012		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Créances liées aux opérations de coopération internationale	44,2	7 539,6	0,6	24,8	7 832,0	0,3
Placements en or et en devises	59,7	5 994,6	1,0	88,6	9 351,8	0,9
Total	**103,9**	**13 534,2**	**0,8**	**113,4**	**17 183,8**	**0,7**

CHARGES D'INTÉRÊT

CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EN EUROS

	31-12-2013			31-12-2012		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	34,2	20 156,5	0,2	74,1	23 365,9	0,3
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2	86,8	14 402,5	0,6	331,2	40 673,7	0,8
Total	**121,0**	**34 559,0**	**0,4**	**405,3**	**64 039,6**	**0,6**

CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EXTERNES

	31-12-2013			31-12-2012		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de *repurchase agreement* en monnaies étrangères	1,4	698,4	0,2	5,0	2 029,2	0,2
Engagement en DTS	4,0	4 969,8	0,1	5,4	5 069,9	0,1
Total	**5,4**	**5 668,2**	**0,1**	**10,4**	**7 099,1**	**0,1**

PRODUITS REVENANT INTÉGRALEMENT À L'ÉTAT

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible	11,9	16,6
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables [1]	24,4	24,4
Total	**36,3**	**41,0**

(1) Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire € 24,4 millions.

Note 25. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions

PLUS/MOINS-VALUES RÉALISÉES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Gains/pertes (–) en capital		
sur placements statutaires	19,9	8,1
sur placements		
en USD	1,9	20,2
en EUR	34,9	20,5
Gains/pertes (–) de change		
sur USD	6,1	11,1
sur autres devises	–	0,2
sur DTS	–6,5	–6,6
sur or	0,8	–
Gains (–)/pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)	5,7	6,6
Total	**62,8**	**60,1**

MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET POSITIONS DE CHANGE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Pertes en capital sur placements		
en USD	–24,0	–0,6
en EUR	–5,9	–
Pertes de change		
sur USD	–	–
sur autres devises	–	–
sur DTS	–0,7	–0,2
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	0,7	0,2
Total	**–29,9**	**–0,6**

L'augmentation des taux aux États-Unis a conduit à une réduction des gains réalisés et une augmentation des pertes en capital non réalisées.

Par contre, la réduction substantielle des spreads sur la dette de nombreux pays de la zone euro a permis de réaliser des gains en capital plus importants qu'en 2012.

Les opérations en DTS ont donné lieu à des pertes de change réalisées ou non de € 7,2 millions et la vente d'or à la Monnaie royale de Belgique à une plus-value de € 0,8 million. Au total un montant de € 6,4 millions a été porté à charge de l'État.

Note 26. Produits/Charges nets de commission

COMMISSIONS (PRODUITS)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier : € 9,3 millions, dont € 8,1 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire et € 1,2 million, aux opérations avec la clientèle. Les garanties gérées par la Banque dans le cadre du *Correspondent Central Banking Model* (CCBM) ont oscillé tout au long de l'année, poursuivant, en moyenne, le mouvement de baisse amorcé en 2012. Ces opérations génèrent la part prépondérante de ces produits.

COMMISSIONS (CHARGES)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 5,8 millions), dont € 4,5 millions liés à la politique monétaire.

La légère baisse de celles-ci s'explique par une diminution des actifs déposés.

Note 27. Produits des actions et titres de participation

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Dividende sur participation BCE	14,7	2,6
Revenus distribués par la BCE	47,6	19,9
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	18,2	18,5
Total	**80,5**	**41,0**

En 2013, la Banque a encaissé un dividende de € 14,7 millions sur sa participation dans le capital de la BCE au titre de l'exercice 2012, contre € 2,6 millions suite à l'augmentation du bénéfice de la BCE en 2012.

Contrairement à 2012, la BCE a distribué entièrement le revenu de la part qui lui est attribuée dans l'émission des billets en euros, ainsi que le revenu provenant des titres qu'elle a achetés dans le cadre du programme pour les marchés de titres (*Securities Markets Programme* – SMP), conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 9 janvier 2014. La part revenant à la Banque s'élève à € 47,6 millions.

Au titre de l'exercice 2012-2013, la BRI a versé un dividende de DTS 315 par action, soit € 18,2 millions, contre € 18,5 millions (DTS 305 par action) l'an dernier.

Note 28. Solde de la répartition du revenu monétaire

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Revenu monétaire net alloué	–6,9	81,6
Provision relative aux opérations de politique monétaire	11,0	22,7
Total	**4,1**	**104,3**

CALCUL DU REVENU MONÉTAIRE NET ALLOUÉ À LA BANQUE

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème	–586,1	–732,9
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème	579,2	814,5
Revenu monétaire net alloué . .	**–6,9**	**81,6**

La forte décroissance du revenu 2013 résulte essentiellement de la diminution significative du recours aux opérations de crédit monétaire et du volume moyen des titres de la politique monétaire. Cet effet a été renforcé par la réduction des taux sur les opérations de politique monétaire.

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,47566 % pour la Banque depuis le 1er juillet 2013).
L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN. En effet ni le portefeuille SMP ni les reprises de liquidités en blanc ou les réserves obligatoires ne sont répartis entre les BCN selon la clé de répartition du capital.

Note 29. Autres produits

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Récupérations auprès de tiers	129,0	135,8
Autres	4,0	0,7
Total	**133,0**	**136,5**

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :
- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises (€ 41,7 millions) ;
- le contrôle prudentiel (€ 61,9 millions) ;
- les travaux exécutés par l'Imprimerie (€ 2,9 millions) ;
- les systèmes de paiement, dont TARGET2 et le CEC (€ 3,7 millions) ;
- le système de liquidation de titres (€ 7,5 millions) ;
- les Cash et Bond centers (€ 3,0 millions) ;
- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 5,0 millions).

Conformément à l'article 12 bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.
Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifié par l'arrêté royal du 1er octobre 2012.
Pour l'exercice 2013, les frais s'élèvent à € 35,2 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 25,5 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.
D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation et les sociétés de cautionnement mutuel, acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élève pour l'exercice 2013 à € 1,2 million.

La rubrique « Autres » comprend le produit de la vente d'immeubles, de la réalisation de matériel et de mobilier usagés et d'autres produits divers.
La vente du Club sportif à Berchem-Sainte-Agathe a permis d'enregistrer une plus-value de € 4,1 millions.

Note 30. Frais de personnel

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel, des mandataires spéciaux, de la direction, les jetons de présence des Régents et Censeurs ainsi que les pensions d'anciens membres de la direction.

Note 31. Autres charges d'exploitation

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 20,6 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles (€ 12,1 millions), aux travaux d'impression (€ 8,6 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 12,0 millions). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 5,9 millions).

Note 32. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Rénovation d'immeubles	3,2	2,7
Matériel et logiciels informatiques	3,5	3,3
Matériel pour l'Imprimerie	1,1	1,1
Autre matériel et mobilier	2,9	2,3
Total	**10,7**	**9,4**

Note 34. Autres charges

Sous cette rubrique est inscrit le montant immunisé, repris sous la réserve extraordinaire (voir note 22) de la plus-value réalisée sur la vente d'immeubles (voir note 29) conformément aux articles 44, § 1er, 2° et 190 du Code des impôts sur le revenu 1992.

Note 35. Impôt des sociétés

IMPÔT DÛ
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Impôt sur le résultat de l'exercice	115,0	155,9
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs	–	–0,3
Total (1)	**115,0**	**155,6**

PRINCIPALES DISPARITÉS
(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Bénéfice avant impôts	**1 061,9**	**1 492,8**
Bénéfice exonéré revenant à l'État	–643,9	–941,3
Bénéfice soumis à l'impôt (2)	**418,0**	**551,5**
Disparités		
Provision sociale	13,6	2,5
Déduction pour capital à risque	–95,4	–95,5
Excédents d'amortissements	–5,4	–6,8
Autres	7,5	7,0
Bénéfice imposable	**338,3**	**458,7**
Taux d'imposition moyen (en %) (1) / (2)	27,5	28,2

2.2.7.6 COMMENTAIRES RELATIFS À LA RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE (NOTE 36)

Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique (millions d'euros) :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires	0,6
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible. Conformément à la politique de mise en réserve et de dividende du 22/07/2009, le Conseil de régence a décidé d'affecter à la réserve disponible 25 % du bénéfice à répartir, soit	236,7
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible.	

– Produit brut des placements statutaires et assimilé

	Produits	Volume moyen	Rendement
	(millions d'euros)		(pourcentages)
Obligations	159,3	4 213,9	3,8
Participations	18,2	332,0	5,5
Vente d'immeubles	3,9	–	–
Total	**181,4**	**4 545,9**	–

– Part des revenus générés par le capital dans le total des produits des placements statutaires :
10 × 181,4 / 4 545,9 = 0,4

– Taux moyen d'imposition : 27,5 % (voir note 35)

– Calcul du second dividende : [(181,4 – 0,4) × (1 – 0,275) × 0,5]	65,6
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.	643,9
Bénéfice de l'exercice	**946,9**

2.2.7.7 COMMENTAIRES RELATIFS AU HORS BILAN

Note 37. Opérations à terme en devises et en euros

(millions d'euros)

	31-12-2013	31-12-2012
Créances à terme		
EUR	7 194,8	6 358,2
USD	939,5	1 046,0
DTS	171,1	182,4
Engagements à terme		
EUR	173,6	184,0
USD	4 568,6	3 315,9
JPY	898,3	977,0
DTS	2 545,7	2 947,7

Les opérations de *swaps* de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme en DTS visent à limiter la position nette dont le risque de change est assumé par l'État.

Note 38. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe

À la clôture de l'exercice, la Banque détient une position à l'achat de *futures* sur titres des États américain et allemand d'un montant de € 73,0 millions et une position à la vente de *futures* sur taux d'intérêt et sur titres en dollars de € 193,1 millions.

Des opérations de *swaps* d'intérêt en dollar pour un montant nominal de € 7,3 millions étaient en cours fin 2013.

Ces opérations s'inscrivent dans la gestion des portefeuilles.

Note 39. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter au FMI DTS 700 millions (€ 782,8 millions) au PRGT.

Le prêt bilatéral de € 4,74 milliards a pris fin le 1er avril 2013.

Afin que le FMI dispose de ressources supplémentaires, les États membres de la zone euro ont décidé d'apporter un nouveau financement bilatéral à concurrence de € 150 milliards.
Ce montant est réparti entre les pays de la zone euro sur la base de la quote-part relative de chaque membre. La part belge est ainsi de € 9,99 milliards sous la forme d'un prêt bilatéral accordé par la Banque au FMI.

Le montant restant disponible (PRGT et prêt bilatéral) s'élève à € 10 379,7 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.

Fin 2013, l'encours s'élève à € 328,1 millions.

Note 40. Valeurs et créances confiées à l'établissement

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La baisse des dépôts à découvert résulte de la diminution des garanties reçues par la Banque compensée partiellement par la croissance des titres émis par les entreprises et inscrits dans le système de liquidation de titres.

Note 41. Capital à libérer sur participations

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 210,1 millions).

2.2.7.8 RÉMUNÉRATION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La rémunération allouée à Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL s'est élevée à € 91 044 pour le mandat révisoral. Cette rémunération consiste en un montant de € 52 688 pour la certification des comptes annuels, un montant de € 8 219 pour le contrôle limité des comptes semestriels et un montant de € 30 137 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

En outre, le réviseur d'entreprises a perçu une rémunération, à charge de l'exercice 2013, d'un montant de € 8 567 pour d'autres missions, en dehors de sa mission révisorale, effectuées pour compte de la Banque.

2.2.7.9 ACTIONS JUDICIAIRES

Le 6 juin 2013, la Cour de cassation a prononcé un arrêt par lequel elle confirme que la Banque est titulaire du droit d'émettre des billets de banque – le droit d'émission – et qu'elle n'a pas perdu ce droit à la suite du passage à l'Union économique et monétaire. Depuis l'introduction de l'euro, la Banque partage le droit d'émettre les billets de banque en euros avec la Banque centrale européenne et les autres banques centrales du Système européen de banques centrales. Cet arrêt de la Cour de cassation confirme les jugement et arrêts antérieurement rendus par le Tribunal de commerce, la Cour d'appel et la Cour constitutionnelle. Le fait que la plus haute juridiction du pays confirme que la Banque est titulaire du droit d'émission signifie qu'il n'y a aucune raison de procéder à la liquidation et à la distribution de son fonds de réserve, comme le prétendaient certains actionnaires. La Cour de cassation a par ailleurs rejeté la demande de ces actionnaires de porter le litige devant la Cour de justice européenne par la voie d'une question préjudicielle. Cette affaire est dès lors définitivement tranchée.

Le 3 janvier 2014, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles. Cet actionnaire prétend que les comptes annuels de la Banque de l'exercice comptable 2012 ne seraient pas en concordance avec la règlementation qui lui est applicable et exige la correction des comptes annuels sur trois points. Etant donné que la Banque estime que ses comptes annuels ont été établis conformément à la règlementation et juge l'action non fondée, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligeraient la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

2.2.7.10 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE DU BILAN

Conformément à l'article 29.3 des statuts du SEBC, la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE fait l'objet d'une adaptation quinquennale.

La précédente adaptation avait eu lieu le 1er janvier 2009. Conformément à la décision du Conseil du 15 juillet 2003 relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE, les parts des BCN ont été adaptées comme suit au 1er janvier 2014.

CLÉ DE RÉPARTITION POUR LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA BCE

(pourcentages)

	au 31-12-2013	à partir du 01-01-2014
Banque nationale de Belgique	2,4176	2,4778
Banque fédérale d'Allemagne	18,7603	17,9973
Banque d'Estonie	0,1780	0,1928
Banque centrale d'Irlande	1,1111	1,1607
Banque de Grèce	1,9483	2,0332
Banque d'Espagne	8,2533	8,8409
Banque de France	14,1342	14,1792
Banque d'Italie	12,4570	12,3108
Banque centrale de Chypre	0,1333	0,1513
Banque de Lettonie	–	0,2821
Banque centrale du Luxembourg	0,1739	0,2030
Banque centrale de Malte	0,0635	0,0648
Banque des Pays-Bas	3,9663	4,0035
Banque nationale d'Autriche	1,9370	1,9631
Banque du Portugal	1,7636	1,7434
Banque de Slovénie	0,3270	0,3455
Banque nationale de Slovaquie	0,6881	0,7725
Banque de Finlande	1,2456	1,2564
Sous-total BCN de la zone euro	*69,5581*	*69,9783*
Banque nationale de Bulgarie	0,8644	0,8590
Banque nationale tchèque	1,4539	1,6075
Banque nationale du Danemark	1,4754	1,4873
Banque nationale de Croatie	0,5945	0,6023
Banque de Lettonie	0,2742	–
Banque de Lituanie	0,4093	0,4132
Banque nationale de Hongrie	1,3740	1,3798
Banque nationale de Pologne	4,8581	5,1230
Banque nationale de Roumanie	2,4449	2,6024
Banque de Suède	2,2612	2,2729
Banque d'Angleterre	14,4320	13,6743
Sous-total BCN hors zone euro	*30,4419*	*30,0217*
Total	100,0000	100,0000

Au 1er janvier 2014, la part de la Banque nationale de Belgique dans le capital souscrit de la BCE a augmenté de 0,0602 %, passant à 2,4778 %. En conséquence, le poste 8.1 de l'actif « Participation au capital de la BCE » a augmenté de € 6,5 millions, passant à € 268,2 millions en raison d'un accroissement de la participation au capital.

L'adaptation de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE entraîne non seulement la modification des participations des BCN de la zone euro dans le capital souscrit de la BCE, mais également l'adaptation des engagements de la BCE en faveur des BCN de la zone euro en raison du transfert par ces dernières d'avoirs de réserves externes à la BCE. Ainsi la créance de la Banque nationale de Belgique sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés (poste 8.2 de l'actif) s'est accrue de € 34,9 millions, à € 1.435,9 millions le 1er janvier 2014.

En outre, l'adaptation de la clé modifie la part de la Banque dans la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème et du revenu monétaire.

2.2.8 Comparaison sur cinq ans

2.2.8.1 BILAN

ACTIF

(milliers d'euros)

	2013	2012	2011	2010	2009
1. Avoirs et créances en or	**6 370 322**	**9 222 696**	**8 898 631**	**7 719 706**	**5 605 644**
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	**13 108 998**	**14 021 524**	**13 927 309**	**12 409 314**	**11 080 062**
2.1 Créances sur le FMI	7 233 510	7 832 056	7 814 313	6 623 526	5 770 551
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	5 875 488	6 189 468	6 112 996	5 785 788	5 309 511
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	**269 221**	**242 076**	**7 895 734**	**420 739**	**245 659**
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	**554 635**	**662 677**	**772 684**	**582 177**	**506 611**
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**15 985 000**	**40 010 000**	**40 420 650**	**7 215 000**	**41 277 000**
5.1 Opérations principales de refinancement	1 700 000	90 000	8 211 000	3 100 000	5 002 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	14 285 000	39 920 000	17 965 000	4 115 000	36 275 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	–	–	14 244 650	–	–
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	**2 177**	**1 439 010**	**9 234 449**	**2 299 437**	**2 387 636**
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	**21 369 099**	**22 962 277**	**23 395 730**	**19 088 255**	**15 305 044**
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	7 602 663	8 955 542	9 113 796	4 768 180	984 249
7.2 Autres titres	13 766 436	14 006 735	14 281 934	14 320 075	14 320 795
8. Créances intra-Eurosystème	**14 244 003**	**15 344 052**	**17 972 233**	**20 051 968**	**20 235 274**
8.1 Participation au capital de la BCE	263 981	261 010	220 584	180 157	139 730
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 401 024	1 397 304	1 397 304	1 397 304	1 397 304
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	12 578 998	13 685 738	16 354 345	18 474 507	18 698 240
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	–	–	–	–	–
9. Autres actifs	**5 896 912**	**5 848 814**	**5 197 597**	**4 911 442**	**4 817 578**
9.1 Pièces de la zone euro	8 960	10 127	9 997	13 362	4 788
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	399 823	401 291	394 590	383 914	373 657
9.3 Autres actifs financiers	4 626 991	4 298 841	4 084 389	3 904 369	3 734 720
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	119 044	164 820	–	–	–
9.5 Comptes de régularisation	703 909	921 362	627 276	541 293	629 703
9.6 Divers	38 185	52 373	81 345	68 504	74 710
Total de l'actif	**77 800 367**	**109 753 126**	**127 715 017**	**74 698 038**	**101 460 508**

PASSIF

(milliers d'euros)

	2013	2012	2011	2010	2009
1. Billets en circulation	**30 574 015**	**29 107 122**	**28 342 790**	**26 849 471**	**25 784 992**
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**13 797 835**	**19 572 474**	**22 569 665**	**12 995 940**	**14 776 795**
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	10 620 579	6 481 433	9 612 694	11 777 570	11 881 016
2.2 Facilité de dépôt	852 256	11 291 041	10 796 971	718 370	2 895 779
2.3 Reprises de liquidités en blanc	2 325 000	1 800 000	2 160 000	500 000	–
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
2.5 Appels de marge reçus	–	–	–	–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	**–**	**–**	**–**	**21 906**	**226 403**
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	**268 209**	**568 457**	**540 374**	**131 343**	**115 753**
4.1 Engagements envers des administrations publiques	126 267	296 324	65 330	82 277	107 777
4.2 Autres engagements	141 942	272 133	475 044	49 066	7 976
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	**439 926**	**329 370**	**339 995**	**268 792**	**257 674**
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	**–**	**297 863**	**1 264 394**	**679 502**	**–**
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	**–**	**1 106 943**	**1 739 702**	**1 657 312**	**2 206 790**
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	**4 834 795**	**5 039 722**	**5 130 512**	**5 002 973**	**4 706 392**
9. Engagements envers l'Eurosystème	**15 454 263**	**38 059 300**	**52 859 185**	**13 870 537**	**42 489 874**
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	–	–	–	–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	–	–	–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	15 454 263	38 059 300	52 859 185	13 870 537	42 489 874
10. Autres engagements	**526 727**	**579 097**	**895 018**	**742 945**	**654 546**
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	–	–	303 053	65 811	52 597
10.2 Comptes de régularisation	10 959	14 445	20 719	21 470	19 547
10.3 Divers	515 768	564 652	571 246	655 664	582 402
11. Provisions	**–**	**10 990**	**33 643**	**78 240**	**142 194**
11.1 Pour pertes de change futures	–	–	–	–	–
11.2 Pour constructions nouvelles	–	–	–	–	–
11.3 Pour risques divers	–	–	–	–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	–	10 990	33 643	78 240	142 194
12. Comptes de réévaluation	**6 309 603**	**9 432 953**	**9 013 808**	**7 689 840**	**5 515 358**
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	**4 648 111**	**4 311 663**	**4 086 842**	**3 877 208**	**2 671 829**
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 150 831	1 150 790	1 150 790	1 150 790	1 150 790
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	344 191	342 077	342 029	340 402	342 345
13.3 Réserve disponible	1 974 395	1 640 102	1 415 329	1 207 322	–
14. Bénéfice de l'exercice	**946 883**	**1 337 172**	**899 089**	**832 029**	**1 911 908**
Total du passif	**77 800 367**	**109 753 126**	**127 715 017**	**74 698 038**	**101 460 508**

2.2.8.2 COMPTE DE RÉSULTATS

(milliers d'euros)

	2013	2012	2011	2010	2009
1. Produit net d'intérêt	**1 186 500**	**1 503 529**	**1 175 478**	**943 380**	**990 635**
1.1 Produits d'intérêt	1 349 183	1 960 218	1 673 577	1 375 550	1 829 606
1.2 Charges d'intérêt	–162 683	–456 689	–498 099	–432 170	–838 971
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	**32 876**	**59 509**	**–10 194**	**43 518**	**1 085 720**
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	62 776	60 122	49 967	103 455	145 958
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–29 900	–613	–60 161	–59 937	–13 806
2.3 Dotations/reprises sur provisions	–	–	–	–	953 568
3. Produits/Charges nets de commission	**3 451**	**3 764**	**4 172**	**7 033**	**7 440**
3.1 Commissions (produits)	9 307	10 350	10 904	15 024	15 994
3.2 Commissions (charges)	–5 856	–6 586	–6 732	–7 991	–8 554
4. Produits des actions et titres de participation	**80 521**	**41 098**	**44 905**	**91 719**	**50 193**
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	**4 124**	**104 269**	**29 923**	**49 195**	**63 821**
6. Autres produits	**133 006**	**136 489**	**110 098**	**70 561**	**69 403**
7. Frais de personnel	**–290 224**	**–265 293**	**–261 285**	**–203 235**	**–188 080**
8. Autres charges d'exploitation	**–77 581**	**–81 166**	**–84 200**	**–79 109**	**–74 187**
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	**–10 729**	**–9 382**	**–6 011**	**–3 331**	**–918**
10. Service de production des billets	**n.**	**n.**	**n.**	**n.**	**n.**
11. Autres charges	**–41**	**–**	**–**	**–**	**–**
12. Impôt des sociétés	**–115 020**	**–155 645**	**–103 797**	**–87 702**	**–92 119**
Bénéfice de l'exercice	**946 883**	**1 337 172**	**899 089**	**832 029**	**1 911 908**

2.2.8.3 DIVIDENDE PAR ACTION

(euros)	2013	2012	2011	2010	2009
Dividende brut	165,60	154,04	141,76	166,12	126,48
Précompte mobilier	41,40	38,51	35,44	41,53	31,62
Dividende net	124,20	115,53	106,32	124,59	94,86

2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL DE RÉGENCE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2013

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de réviseur d'entreprises. Ce rapport contient notre opinion sur les comptes annuels statutaires (les « Comptes Annuels ») ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires comme défini ci-dessous. Les Comptes Annuels incluent le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que les annexes.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS – OPINION SANS RÉSERVE

Conformément à l'article 27.1 du Protocole relatif aux statuts du Système Européen de Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, nous avons procédé au contrôle des Comptes Annuels de la Banque nationale de Belgique (la « Banque ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis sur la base du référentiel comptable applicable à la Banque. Le total du bilan s'élève à € 77 800 367 milliers et le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 946 883 milliers.

RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de direction est responsable de l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable à la Banque. Le Comité de direction est également responsable de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des Comptes Annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

RESPONSABILITÉ DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces Comptes Annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing* – « ISA »). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Comptes Annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les Comptes Annuels. Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que les Comptes Annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur d'entreprises prend en compte le contrôle interne de la Banque relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de direction, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des Comptes Annuels.

Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

OPINION SANS RÉSERVE

À notre avis, les Comptes Annuels de la Banque donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2013, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable à la Banque.

RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Comité de direction est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Annuels, incluant la déclaration du gouvernement d'entreprise, conformément à l'article 96 du Code des sociétés ainsi que du respect par la Banque de la loi organique, des statuts, des dispositions du Code des sociétés applicables à elle et des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux Comptes Annuels de la Banque.

Dans le cadre de notre audit et conformément à la norme complémentaire applicable émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises comme publié au Moniteur Belge

en date du 28 août 2013 (la « Norme Complémentaire »), notre responsabilité est d'effectuer certaines procédures, dans tous les aspects significatifs, sur le respect de certaines obligations légales et réglementaires, comme défini par la Norme Complémentaire. Sur base du résultat de ces procédures, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier notre opinion sur les Comptes Annuels :

- Le rapport de gestion sur les Comptes Annuels traite des mentions requises par la loi, concorde avec les Comptes Annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les Comptes Annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux Comptes Annuels de la Banque.

- L'affectation des résultats, qui vous est proposée, est conforme aux dispositions légales et statutaires.

- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la loi organique, des statuts ou des dispositions du Code des sociétés applicables à la Banque.

Bruxelles, le 13 mars 2014

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises sccrl
Réviseur d'Entreprises
représentée par

Christel Weymeersch
Associée

2.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence, en sa séance du 26 mars 2014, a approuvé les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice 2013, et réglé la répartition du bénéfice de cet exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.


BM

Annexe 1 Loi organique [1]

Art. 1. – La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Chapitre I – Nature et objectifs

Art. 2. – La Banque nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes [2].

Art. 3. – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Art. 4. – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives, au porteur ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions au porteur, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008, sont converties en actions dématérialisées à cette date. Les autres actions au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1er janvier 2008, automatiquement converties en actions dématérialisées.

Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

Chapitre II – Missions et opérations

Art. 5. – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

– intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

Art. 6. – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

(1) Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (coordination officieuse au 31 décembre 2013).
(2) Les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque nationale de Belgique que :
1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la présente loi du 22 février 1998 ou les statuts de la Banque nationale de Belgique ; et
2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.
(article 141, § 1er de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;

4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

Art. 7. – Les créances de la Banque découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur tous les titres que le débiteur détient en compte auprès de la Banque ou de son système de compensation de titres, comme avoir propre.

Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste. Il prime les droits visés par les articles 8, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, 12, alinéa 4, et 13, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, et 471, alinéa 4, du Code des sociétés.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque visées au premier alinéa, la Banque peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des titres faisant l'objet de son privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une faillite du débiteur ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci. La Banque doit s'efforcer de réaliser les titres au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais de la Banque, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

Lorsque la Banque accepte des créances en gage, dès que la convention de gage est conclue, mention en est faite dans un registre conservé à la Banque nationale de Belgique ou auprès d'un tiers qu'elle désigne à cet effet.

Par l'inscription dans ce registre, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, le gage de la Banque nationale de Belgique acquiert une date certaine et devient opposable erga omnes, à l'exception du débiteur de la créance mise en gage.

Le registre ne peut être consulté que par des tiers qui envisagent d'accepter un droit (de sûreté) réel sur des créances pouvant être prises en gage par la Banque nationale de Belgique. La consultation du registre se déroule selon les modalités qui sont fixées par la Banque nationale de Belgique.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que détaillée à l'article 3, 5°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, à charge d'un établissement de crédit ayant donné des créances en gage à la Banque nationale de Belgique, les dispositions suivantes sont d'application :

a) le droit de gage enregistré de la Banque nationale de Belgique sur des créances prime sur toutes les sûretés réelles ultérieurement constituées ou conférées à des tiers sur les mêmes créances, que les gages susmentionnés aient ou non été notifiés au débiteur des créances gagées et qu'ils aient ou non été reconnus par ce dernier ; dans l'éventualité où la Banque nationale de Belgique porte la mise en gage à la connaissance du débiteur de la créance gagée, celui-ci ne peut plus effectuer un paiement libératoire qu'entre les mains de la Banque nationale de Belgique ;

b) les tiers acquérant un droit de gage concurrent de celui de la Banque nationale de Belgique, tel que décrit au a), sont en tout état de cause tenus de transmettre sans délai à la Banque nationale de Belgique les sommes qu'ils ont perçues du débiteur de la créance gagée à l'issue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La Banque nationale de Belgique est en droit d'exiger le paiement de ces montants, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts ;

c) nonobstant toutes dispositions contraires, la compensation pouvant engendrer l'annulation en tout ou en partie de créances données en gage à la Banque nationale de Belgique n'est en aucun cas autorisée ;

d) l'article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales

diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers s'applique par analogie à la prise en gage de créances par la Banque nationale de Belgique, les mots « instruments financiers » étant remplacés par « créances » ;

e) les dispositions combinées des articles 5 et 40 de la Loi hypothécaire ne sont pas d'application.

Art. 8. – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

Art. 9. – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Art. 9*bis*. – Dans le cadre fixé par l'article 105(2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

Art. 10. – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

Art. 11. – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

Art. 12. – La Banque contribue à la stabilité du système financier. La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 108 du Traité instituant la Communauté européenne.

La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10.

Art. 12*bis*.

§ 1er. La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements.

§ 2. Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir lui-même les règles qu'il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

§ 3. La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1er sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

Art. 13. – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la présente loi.

Art. 14. – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

Art. 15. – *Abrogé*.

Art. 16. – Les entités juridiques visées à l'article 14 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre III – Organes – Composition – Incompatibilites

Art. 17. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions.

Art. 18. – 1. Le Gouverneur dirige la Banque, il préside le Comité de direction et le Conseil de régence.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Art. 19. – 1. Le Comité de direction est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 20. – 1. Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de

la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

3. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement.

4. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

5. *Abrogé*.

Art. 21. – 1. Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 21*bis*.

3. Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

Art. 21*bis*. – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

Art. 22. – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, il surveille les

opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Art. 23. – 1. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

4. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

Art. 24. – Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

Art. 25. – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

Art. 26. – **§ 1.** Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1. dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2. au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de réescompte et de garantie et à l'Office national du ducroire ;

3. dans les entités juridiques prévues à l'article 14.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 8, 12 ou 12*bis*, les interdictions prévues à l'alinéa 1er subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

§ 2. Les régents et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 8, ou 12*bis*, ni y exercer de fonction dirigeante.

§ 3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les

mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Art. 27. – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au delà de l'âge de 70 ans.

Art. 28. – Le Gouverneur transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 109 B (3) du traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Chapitre IV – Dispositions financières et révision des statuts

Art. 29. – *Abrogé.*

Art. 30. – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'État.

(1) Le droit d'émission comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne *(article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).*

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au *Moniteur belge*.

Art. 31. – Le fonds de réserve est destiné :

1. à réparer les pertes sur le capital social ;

2. à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque [(1)], un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Art. 32. – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante:

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 33. – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1. conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2. pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés

d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

Art. 34. – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 35. – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

Art. 36. – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la présente loi et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Chapitre IV/1 – Dispositions relatives au contrôle des établissements financiers

Section 1re – Dispositions générales

Art. 36/1. – Définitions : Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV/2, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

2° « instrument financier » : un instrument tel que défini à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 ;

3° « établissement de crédit » : tout établissement visé aux titres II à IV de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

4° « établissement de monnaie électronique » : tout établissement visé à l'article 4, 31° de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement ;

5° « entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse » : toute entreprise d'investissement visée au livre II de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement agréée en qualité de société de bourse ou autorisée à prester des services d'investissement qui, s'ils étaient prestés par une entreprise d'investissement belge, nécessiteraient l'obtention d'un agrément en tant que société de bourse ;

6° « entreprise d'assurances » : toute entreprise visée à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;

7° « entreprise de réassurance » : toute entreprise visée à la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance ;

8° « société de cautionnement mutuel » : toute société visée à l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

9° « établissement de paiement » : tout établissement visé à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services

de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement ;

10° « marché réglementé » : tout marché réglementé belge ou étranger ;

11° « marché réglementé belge » : un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 2 août 2002 ;

12° « marché réglementé étranger » : tout marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché dont l'État d'origine est un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique et qui a été agréé dans cet État membre en qualité de marché réglementé en application du titre III de la Directive 2004/39/CE ;

13° « organisme de compensation » : tout établissement assurant la conversion en une créance nette, par la voie de la novation ou de la compensation de créances réciproques résultant d'opérations sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ;

14° « organisme de liquidation » : tout établissement assurant la liquidation d'ordres de transfert d'instruments financiers, de droits relatifs à ces instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, avec ou non règlement en espèces ;

15° « FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers, en allemand « Autorität Finanzielle Dienste und Märkte » ;

16° « autorité compétente » : la Banque, la FSMA ou l'autorité désignée par chaque État membre en application de l'article 48 de la Directive 2004/39/CE, sauf indication contraire contenue dans la Directive ;

17° « la Directive 2004/39/CE » : la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil ;

18° « CREFS » : le Comité des risques et établissements financiers systémiques ;

19° « l'Autorité bancaire européenne » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/78/CE de la Commission;

20° « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles » : l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/79/CE de la Commission;

21° « l'Autorité européenne des marchés financiers » : l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/77/CE de la Commission.

Art. 36/2. – La Banque a pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers, d'assurer le contrôle prudentiel des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des sociétés de cautionnement mutuel, des organismes de compensation, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contrôle des sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que de leurs opérations, relève des compétences de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives

imposées conformément aux directives européennes applicables.

Elle doit, à cet effet :

a) participer aux activités de l'Autorité bancaire européenne ;

b) se conformer aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par l'Autorité bancaire européenne et, si elle ne le fait pas, en donner les raisons.

Dans l'exercice de ses missions générales, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Art. 36/3. – **§ 1er.** Sans préjudice de l'article 36/2, la Banque a également pour mission, conformément aux articles 12 et 12*bis* et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers,

1° d'intervenir dans la détection de menaces éventuelles pour la stabilité du système financier, en particulier en procédant au suivi et à l'appréciation des évolutions stratégiques et du profil de risque des établissements financiers systémiques ;

2° de donner des avis au gouvernement fédéral et au parlement fédéral quant aux mesures nécessaires ou utiles à la stabilité, au bon fonctionnement et à l'efficacité du système financier du pays ;

3° de coordonner la gestion des crises financières ;

4° de contribuer aux missions des institutions, organismes et organes européens et internationaux dans les domaines décrits aux 1° à 3° et de collaborer en particulier avec le Conseil européen du risque systémique.

§ 2. La Banque détermine, parmi les établissements financiers visés à l'article 36/2, ceux qui doivent être considérés comme systémiques et informe chacun de ces établissements. Dès ce moment, ceux-ci sont tenus de communiquer à la Banque le projet de leurs décisions stratégiques. La Banque peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet étayant la décision stratégique, s'opposer à ces décisions si elle estime que celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement financier systémique ou sont susceptibles d'affecter de façon significative la stabilité du système financier. Elle peut utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et les lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers concernés.

Par décisions stratégiques, on entend les décisions, dès lors qu'elles sont d'une certaine importance, qui concernent tout investissement, désinvestissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique, notamment, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une joint venture, d'établissement dans un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission.

La Banque peut préciser les décisions qui sont à considérer comme stratégiques et d'une certaine importance pour l'application du présent article. Elle publie ces précisions.

§ 3. Lorsque la Banque estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques, notamment des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risque.

§ 4. Afin de permettre à la Banque d'exercer les compétences prévues par les paragraphes qui précédent, chaque établissement financier systémique lui transmet un exposé des développements concernant ses activités, sa position de risque et sa situation financière.

La Banque détermine le contenu des informations qui doivent lui être transmises ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission.

§ 5. Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'imposition des amendes administratives, des astreintes et des sanctions pénales prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements financiers concernés.

§ 6. La FSMA communique à la Banque les informations dont elle dispose et qui sont demandées par cette dernière pour l'accomplissement des missions visées au présent article.

Art. 36/4. – Dans l'accomplissement de ses missions visées à l'article 12*bis*, la Banque ne connaît pas des

questions d'ordre fiscal. Toutefois, elle dénonce aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par un établissement dont elle assure le contrôle prudentiel, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces établissements mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal passible de sanctions pénales.

Art. 36/5. – **§ 1er.** Dans les cas prévus par la loi régissant la mission en cause, la Banque peut donner, par écrit, un accord préalable sur une opération. La Banque peut assortir son accord des conditions qu'elle juge appropriées.

§ 2. L'accord visé au § 1er lie la Banque sauf :

1° lorsqu'il apparaît que les opérations qu'il vise ont été décrites de manière incomplète ou inexacte dans la demande d'accord ;

2° lorsque ces opérations ne sont pas réalisées de la manière présentée à la Banque ;

3° lorsque les effets de ces opérations sont modifiés par une ou plusieurs autres opérations ultérieures desquelles il résulte que les opérations visées par l'accord ne répondent plus à la description qui en a été donnée lors de la demande d'accord ;

4° lorsqu'il n'est pas ou plus satisfait aux conditions dont l'accord est assorti.

§ 3. Le Roi règle, sur avis de la Banque, les modalités d'application du présent article.

Art. 36/6. – La Banque organise et tient à jour un site web qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés dans le cadre de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la Banque de diffuser dans l'intérêt de ces mêmes missions.

Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la Banque détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.

Art. 36/7. – Toutes les notifications à faire par lettre recommandée ou avec accusé de réception par la Banque ou par le ministre en vertu des lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, peuvent être faites par exploit d'huissier ou par tout autre procédé déterminé par le Roi.

Section 2 – Commission des sanctions

Art. 36/8. – **§ 1er.** La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives et des astreintes prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle.

§ 2. La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant membres ni de la Cour de cassation, ni de la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

§ 3. Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au § 2, 1°, 2° et 3°.

§ 4. Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie, ni du Comité de direction de la Banque, ni du personnel de la Banque, ni du CREFS.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

§ 5. Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

§ 6. La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

§ 7. Le Roi fixe, de concert avec la direction de la Banque, le montant de l'indemnité allouée au président et aux membres de la Commission des sanctions en fonction des dossiers pour lesquels ils auront délibéré.

§ 8. La Commission des sanctions arrête son règlement d'ordre intérieur et ses règles de déontologie.

Section 3 – Règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes

Art. 36/9. – **§ 1er.** Lorsque la Banque constate, dans l'exercice de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative ou d'une astreinte, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le Comité de direction décide de l'ouverture d'une instruction et en charge l'auditeur. L'auditeur instruit à charge et à décharge.

L'auditeur est désigné par le Conseil de régence parmi les membres du personnel de la Banque. Il bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission d'auditeur.

Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Banque par les dispositions légales et règlementaires régissant la matière concernée. Il est assisté dans la conduite de chaque enquête par un ou plusieurs membres du personnel de la Banque qu'il choisit parmi les membres du personnel désignés à cet effet par le Comité de direction.

§ 2. À l'issue de l'instruction, les personnes concernées ayant été entendues ou du moins dûment appelées, l'auditeur établit un rapport et le transmet au Comité de direction.

Art. 36/10. – **§ 1er.** Sur la base du rapport de l'auditeur, le Comité de direction décide de classer sans suite, de proposer un règlement transactionnel ou de saisir la Commission des sanctions.

§ 2. Si le Comité de direction décide de classer un dossier sans suite, il notifie cette décision aux personnes concernées. Il peut rendre la décision publique.

§ 3. Si le Comité de direction fait une proposition de règlement transactionnel, et que sa proposition est acceptée, le règlement transactionnel est publié de manière non-nominative sur le site web de la Banque.

Le montant des règlements transactionnels est recouvré au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

§ 4. Si le Comité de direction décide de saisir la Commission des sanctions, il adresse une notification des griefs accompagnée du rapport d'instruction aux personnes concernées et au président de la Commission des sanctions. Si le Comité de direction estime que les griefs peuvent donner lieu à l'imposition d'une astreinte, il en fait expressément mention.

§ 5. Dans le cas où l'un des griefs est susceptible de constituer une infraction pénale, le Comité de direction en informe le procureur du Roi. Le Comité de direction peut décider de rendre sa décision publique.

Lorsque le procureur du Roi décide de mettre en mouvement l'action publique pour les faits concernés par la notification des griefs, il en informe sans délai la Banque. Le procureur du Roi peut transmettre à la Banque, d'office ou à la demande de cette dernière, copie de toute pièce de procédure relative aux faits qui ont fait l'objet de la transmission.

Les décisions du Comité de direction prises en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 36/11. – **§ 1er.** Les personnes auxquelles une notification de griefs a été adressée disposent d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la Commission des sanctions leurs observations écrites sur les griefs. Si la notification effectuée par le Comité de direction mentionne que les griefs peuvent donner lieu à l'imposition d'une astreinte, ce délai est réduit à huit jours. Dans des circonstances particulières, le président de la Commission des sanctions peut prolonger ces délais.

§ 2. Les personnes mises en cause peuvent prendre copie des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister ou représenter par un avocat de leur choix.

Elles peuvent demander la récusation d'un membre de la Commission des sanctions si elles ont un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. La Commission des sanctions statue par décision motivée sur cette demande.

§ 3. La Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire et l'auditeur ayant été entendu, imposer une amende administrative ou des astreintes aux personnes concernées. La Commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne ou son représentant ait été entendu ou du moins dûment appelé. Lors de l'audition, le Comité de direction se fait représenter par la personne de son choix et peut faire entendre ses observations.

§ 4. Le montant de l'amende ou des astreintes est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements.

§ 5. La décision de la Commission des sanctions est notifiée par lettre recommandée aux personnes concernées. La lettre de notification indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. À défaut, le délai de recours ne prend pas cours.

§ 6. La Commission des sanctions rend ses décisions publiques de manière nominative sur le site web de la Banque, à moins que cette publication ne risque de perturber la stabilité financière ou de causer un préjudice disproportionné aux personnes concernées ou aux établissements auxquels celles-ci appartiennent, auquel cas la décision est publiée sur le site web de la Banque de manière non nominative. En cas de recours contre la décision de sanction, celle-ci est publiée de manière non nominative dans l'attente de l'issue des procédures judiciaires.

Les décisions de la Commission des sanctions sont communiquées au Comité de direction préalablement à leur publication.

Art. 36/12. – Les amendes administratives et les astreintes imposées par la Commission des sanctions et devenues définitives, ainsi que les règlements transactionnels intervenus avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, s'imputent sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

Section 4 – Secret professionnel, échange d'informations et coopération avec d'autres autorités

Art. 36/13. – Nonobstant l'article 35, alinéa 1er, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la présente loi ou des lois régissant les missions confiées à la Banque ;

2° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

3° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie ;

4° sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

Art. 36/14. – **§ 1er.** Par dérogation à l'article 35, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles :

1° à la Banque centrale européenne et aux autres banques centrales et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, de même qu'à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe comprenant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative au sens de l'article 49, §§ 5*bis* et 5*ter*, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou au sens de l'article 95, §§ 5*bis* et 5*ter*, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut

et au contrôle des entreprises d'investissement, la Banque peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.

En cas de situation d'urgence telle que visée ci-dessus, la Banque peut divulguer, dans tous les États membres concernés, des informations qui présentent un intérêt pour les départements d'administrations centrales responsables de la législation relative à la surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurances ;

2° dans les limites des directives européennes, aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 ;

3° dans le respect des directives européennes, aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 et avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations ;

4° à la FSMA ;

5° aux organismes belges ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen gérant un système de protection des dépôts ou des investisseurs ;

6° aux organismes de compensation ou de liquidation d'instruments financiers qui sont autorisés à assurer des services de compensation ou de liquidation de transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché organisé belge, dans la mesure où la Banque estime que la communication des informations en question est nécessaire en vue de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'intervenants sur le marché concerné ;

7° dans les limites des directives européennes, aux entreprises de marché pour le bon fonctionnement, le contrôle et la surveillance des marchés que celles-ci organisent ;

8° au cours de procédures civiles ou commerciales, aux autorités et mandataires de justice impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation judiciaire ou des procédures collectives analogues concernant des établissements soumis au contrôle de la Banque, à l'exception des informations confidentielles concernant la participation de tiers à des tentatives de sauvetage antérieures à ces procédures ;

9° aux commissaires et réviseurs d'entreprises et aux autres contrôleurs légaux des comptes des établissements soumis au contrôle de la Banque, d'autres établissements financiers belges ou d'établissements étrangers similaires ;

10° aux séquestres, pour l'exercice de leur mission visée par les lois régissant les missions confiées à la Banque ;

11° aux autorités et organismes investis de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels des établissements soumis au contrôle de la Banque ;

12° dans les limites de directives européennes, aux rapporteurs et aux agents du Service de la concurrence chargés de l'instruction, visés dans la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique ;

13° dans les limites des directives européennes, au conseil d'agrément des agents de change visé à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 ;

14° dans les limites des directives européennes, à l'administration de la Trésorerie, en vertu des dispositions légales et réglementaires prises pour la mise en œuvre des mesures d'embargos financiers ;

15° dans les limites des directives européennes, aux actuaires indépendants des établissements exerçant, en vertu de la loi, une tâche de contrôle sur ces établissements ainsi qu'aux organes chargés de la surveillance de ces actuaires ;

16° au Fonds des Accidents du travail ;

17° aux agents commissionnés par le ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, compétents pour rechercher et constater les infractions commises aux dispositions des articles 58/1, 58/2 et 58/3 de la loi du 10 décembre 2009, dans le cadre de leur mission visée à l'article 72 de ladite loi.

§ 2. La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du § 1er qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu

à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen ne peuvent être divulguées dans les cas visés aux 7°, 9°, 10°, 12°, et 16° du § 1er, ainsi qu'à des autorités ou organismes d'États tiers dans les cas visés aux 4°, 6° et 10° du § 1er, qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

§ 3. Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les autorités et organismes belges visés au § 1er sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du § 1er.

Art. 36/15. – L'article 35 s'applique aux commissaires agréés, aux réviseurs d'entreprises et aux experts quant aux informations dont ils ont eu connaissance en raison des missions confiées à la Banque ou dans le cadre des vérifications, expertises ou rapports que la Banque, dans le cadre de ses missions visées aux articles 36/2 et 36/3, les a chargés d'effectuer ou de produire.

L'alinéa 1er et l'article 78 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprise ne sont pas applicables aux communications d'informations à la Banque qui sont prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires régissant les missions de la Banque.

Art. 36/16. – **§ 1er.** Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15 et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque coopère, dans les matières qui relèvent de sa compétence, avec les autorités compétentes étrangères qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3.

§ 2. Sans préjudice des obligations découlant pour la Belgique du droit de l'Union européenne, la Banque peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec les autorités compétentes visées au § 1er des accords visant à établir les modalités de cette coopération, y compris le mode de répartition éventuelle des tâches de contrôle, la désignation d'une autorité compétente en qualité de coordinateur du contrôle, les modalités de la surveillance par des inspections sur place ou autrement, les procédures de coopération applicables ainsi que les modalités de la collecte et de l'échange d'informations.

§ 3. Dans les cas prévus par les Directives européennes, la Banque peut référer des situations respectivement à l'Autorité bancaire européenne, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Art. 36/17. – **§ 1er.** Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 36/19, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 en ce qui concerne la coopération mutuelle entre la Banque et les autres autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, 22) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et à l'article 4, 4) de la Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice, aux fins de satisfaire aux obligations découlant de ladite Directive 2004/39/CE :

1° La Banque collabore avec les autres autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés soit en vertu des Directives précitées, soit par la législation nationale. La Banque dispose notamment à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. La Banque prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elle échange des informations et coopère avec les autres autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de supervision y compris de vérification sur place et ce, même si les pratiques faisant l'objet d'une enquête ou vérification ne constituent pas une violation d'une règle en Belgique.

2° La Banque communique immédiatement toute information requise aux fins visées au 1°. À cet effet, outre les mesures organisationnelles appropriées en vue de faciliter le bon exercice de la coopération visée au 1°, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. S'agissant des compétences visées au présent paragraphe, lorsque la Banque reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite dans le cadre de ses pouvoirs

– en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

– en permettant à l'autorité requérante ou à des contrôleurs des comptes ou experts de procéder directement à la vérification ou à l'enquête.

3° Les informations échangées dans le cadre de la coopération sont couvertes par l'obligation de secret professionnel visée à l'article 35. Lorsqu'elle communique une information dans le cadre de la coopération, la Banque peut préciser que cette information ne peut être divulguée sans son consentement exprès ou seulement aux fins pour

lesquelles elle a donné son accord. De même, lorsqu'elle reçoit une information, la Banque doit, par dérogation à l'article 36/14, respecter les restrictions qui lui seraient précisées par l'autorité étrangère quant à la possibilité de communiquer l'information ainsi reçue.

4° Lorsque la Banque a la conviction que des actes enfreignant les dispositions des Directives précitées sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, ou que des actes portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché réglementé situé dans un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre ainsi que la FSMA d'une manière aussi détaillée que possible. Si la Banque a été informée par une autorité d'un autre État membre de ce que de tels actes ont été accomplis en Belgique, elle en informe la FSMA, prend les mesures appropriées et communique à l'autorité qui l'a informée ainsi qu'à la FSMA les résultats de son intervention et notamment, dans la mesure du possible, les principaux développements provisoires de son action.

§ 2. Dans l'exécution du § 1er, la Banque peut refuser de donner suite à une demande d'information, d'enquête, de vérification sur place ou de surveillance lorsque :

– le fait de donner suite à une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique, ou

– une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes en Belgique, ou

– ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits en Belgique.

Dans ces cas, elle en informe l'autorité compétente requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers en leur fournissant, le cas échéant, des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

§ 3. S'agissant des compétences visées au § 1er, sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la Banque ne peut utiliser les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente ou de la FSMA qu'aux fins de l'exercice du contrôle du respect des conditions d'accès à l'activité des établissements soumis à son contrôle en vertu de l'article 36/2 et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, pour infliger des sanctions, dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre d'une décision de la Banque, dans le cadre du mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes des investisseurs. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la Banque peut utiliser ces informations à d'autres fins ou les transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

§ 4. Les paragraphes 1er et 2 sont également applicables, selon les conditions déterminées dans des accords de coopération, dans le cadre de la coopération avec des autorités d'États tiers.

§ 5. La Banque est l'autorité qui assure le rôle de point de contact chargé de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en exécution du § 1er pour ce qui relève de ses compétences.

Le ministre en informe la Commission européenne ainsi que les autres États membres de l'Espace économique européen.

Art. 36/18. – Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15, et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque et la FSMA concluent des accords de coopération avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités portant sur la matière de l'assurance maladie complémentaire pratiquée par les sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Les accords de coopération régissent entre autres l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

Section 5 – Pouvoirs d'investigation, dispositions pénales et voies de recours

Art. 36/19. – Sans préjudice des pouvoirs d'investigation qui lui sont confiés par les dispositions légales et réglementaires régissant ses missions, la Banque peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l'application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Belgique est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque détermine.

La Banque peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Si la personne ou l'établissement en question n' a pas transmis les informations demandées à l'expiration du délai fixé par la Banque, la Banque peut, la personne ou l'établissement concerné ayant été entendu, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

Les astreintes imposées en application de cet article sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 36/20. – **§ 1er.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 euros à 2 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement

– ceux qui font obstacle aux investigations de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes ;

– ceux qui sciemment, par affirmation ou autrement, font croire ou laissent croire que la ou les opérations qu'ils effectuent ou se proposent d'effectuer sont réalisées dans les conditions prévues par les lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, alors que ces lois et règlements ne leur sont pas applicables ou n'ont pas été respectés.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1er.

Art. 36/21. – **§ 1er.** Un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles est ouvert contre toute décision de la Banque infligeant une astreinte ou une amende administrative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par ou en vertu de la loi, le délai de recours, prescrit à peine de nullité, est de 30 jours.

Le délai de recours court à compter de la notification de la décision attaquée.

§ 3. Les recours visés au § 1er sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties à la cause.

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente ;

3° la mention de la décision faisant l'objet du recours ;

4° l'exposé des moyens ;

5° l'indication du lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° l'inventaire des pièces et documents justificatifs remis au greffe en même temps que la requête.

La requête est notifiée par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles à toutes les parties appelées à la cause par le requérant.

À tout moment, la cour d'appel de Bruxelles peut d'office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d'être affectée par la décision à intervenir sur le recours.

La cour d'appel fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe. Elle fixe également la date des débats.

Les parties peuvent chacune déposer leurs observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement.

La cour d'appel de Bruxelles fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

§ 4. Le greffe de la cour d'appel de Bruxelles demande à la Banque, dans les cinq jours de l'inscription de la cause au rôle, l'envoi du dossier de la procédure. La transmission est effectuée dans les cinq jours de la réception de la demande.

§ 5. Les recours visés au § 1er sont suspensifs de la décision de la Banque.

Art. 36/22. – Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi :

1° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 10 précité ; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

2° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi du 22 mars 1993 précitée ;

3° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 2, 1°, 1°*bis*, 2°, 3° et 4°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 75, § 2, et de l'article 84 de la loi du 22 mars 1993 précitée. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les épargnants, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

4° au demandeur, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu des articles 50 et 51 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 50 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

5° à l'entreprise d'investissement, contre les décisions de la Banque prises en vertu de l'article 104, § 1er, 1°, 1°*bis*, 2°, 3° et 4°, de la loi du 6 avril 1995 précitée ou des arrêtés qui s'y réfèrent. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

6° au demandeur d'enregistrement et à la société concernée, contre les décisions de la Banque de refus d'enregistrement et de suspension ou révocation de l'enregistrement, prises en vertu de l'article 139 de la loi du 6 avril 1995 précitée et de ses mesures d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré que sa décision était exécutoire nonobstant recours ;

7° au demandeur d'agrément contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ; un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 4 de l'article 4 précité ; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

8° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de demande d'extension de renseignements prises par la Banque en vertu de l'article 21, § 1*erter*, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

9° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de relèvement de tarif prises par la Banque en vertu de l'article 21*octies*, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

10° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, et 4°, et §§ 5, 8 et 9, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

11° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

12° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 51, 55 et 58 de la loi du 9 juillet 1975 précitée ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans le délai fixé à l'article 51, alinéa 2, de la même loi ;

13° au demandeur d'un agrément et à l'établissement agréé contre la décision de la Banque de refuser, suspendre ou révoquer l'agrément en vertu des articles 3, 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ainsi que de leurs arrêtés d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

14° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 9 et 10, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 59 de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 9 et à l'alinéa 2 de l'article 59 précités. Dans ces cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande à l'expiration du délai ;

15° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu de l'article 32 de la loi du 16 février 2009 précitée ;

16° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 47, § 1er,

alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 4°, 48, §§ 1er, 4 et 5, et 50, alinéa 2, et contre les décisions équivalentes prises en vertu des articles 58, alinéa 2, et 67, de la loi du 16 février 2009 précitée ;

17° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de l'article 53, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 67 de la loi du 16 février 2009 précitée ;

18° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 72, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 février 2009 précitée ;

19° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

20° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement ;

21° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 35, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 44 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les utilisateurs de services de paiement, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

22° à l'établissement concerné, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 4, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de l'article 57, § 4, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et de l'article 104, § 1er, dernier alinéa, et de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement ;

23° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/25, § 2 ;

24° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 4 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

25° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité ;

26° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 33, § 1er, alinéa 2, 1°, 1°*bis*, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité, et contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

[…]

32° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 63 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

33° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 75, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;

34° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 87, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de

paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les détenteurs de monnaie électronique, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours.

Art. 36/23. – Aux fins de demander l'application de la loi pénale, la Banque est habilitée à intervenir en tout état de cause devant la juridiction répressive saisie d'une infraction punie par la présente loi ou par une loi qui confie à la Banque le contrôle du respect de ses dispositions, sans que la Banque ait à justifier d'un dommage. L'intervention suit les règles applicables à la partie civile.

Section 6 – Mesures anti-crise

Art. 36/24. – **§ 1er.** Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets :

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004 ;

2° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées qu'Il détermine, ou accorder la garantie de l'État à certaines créances détenues par ces institutions ;

3° mettre en place, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions ;

4° mettre en place un système d'octroi de la couverture par l'État de pertes encourues sur certains actifs ou instruments financiers par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ;

5° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par des entités dont l'activité consiste à acquérir et gérer certains actifs détenus par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées.

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er, 1°, cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er, 2° à 6°, sont délibérés en Conseil des ministres.

§ 2. Les institutions contrôlées en vertu des lois de contrôle visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° sont, pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° à 5°, les compagnies financières inscrites sur la liste prévue à l'article 13, alinéa 4, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les compagnies financières mixtes, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes.

§ 3. Le montant total en principal des garanties visées au § 1er, alinéa 1er, 2° et 5°, ainsi que des engagements de couverture visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, ne peut dépasser 25 milliards d'euro par institution contrôlée, ou par groupe d'institutions contrôlées liées entre elles au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Pour la détermination des groupes visés à l'alinéa 1er, les liens entre institutions résultant du contrôle exercé par l'Etat sur celles-ci ne sont pas pris en considération.

Un éventuel dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er en raison de l'évolution des cours de change n'affecte pas la validité des garanties ou engagements de couverture octroyés.

Chapitre IV/2 – Dispositions relatives au contrôle des organismes de compensation et relatives au contrôle des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation

Art. 36/25. – **§ 1er.** Peuvent, en tant qu'organisme de compensation, assurer des services de compensation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou assurer de tels services, à partir du territoire belge, pour des transactions effectuées sur un marché réglementé étranger :

1° les organismes dont le siège social est établi en Belgique et qui sont agréés en qualité d'établissement de crédit ;

2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers ;

3° les organismes non établis en Belgique qui sont soumis dans leur État d'origine à un statut et à un contrôle jugés équivalents par la FSMA et la Banque.

§ 2. Les organismes de compensation dont le siège social est établi en Belgique et qui ne sont pas agréés en tant qu'établissement de crédit souhaitant offrir des services de compensation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou étranger sont tenus de se faire agréer préalablement par la Banque. Les succursales établies en Belgique d'un organisme de compensation étranger qui n'est pas agréé en tant qu'établissement de crédit souhaitant offrir des services de compensation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou étranger sont tenus également de se faire agréer préalablement par la Banque.

§ 3. Les règles initiales de compensation applicables dans le cadre des §§ 1er et 2 et les modifications à ces règles sont soumises à l'approbation préalable de la Banque, sur avis de la FSMA. L'approbation de la Banque, les règles initiales et les modifications à ces règles font l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

§ 4. La Banque est chargée du contrôle prudentiel des organismes de compensation.

§ 5. Le Roi, sur avis de la Banque et de la FSMA, chacune dans son domaine de compétence, définit :

1° les conditions et procédures d'octroi de l'agrément et de l'approbation visés aux §§ 2 et 3, les cas dans lesquels cet agrément peut être révisé ou retiré et les procédures applicables, ainsi que le sort de l'agrément en cas de changement de contrôle, fusion, scission ou autre restructuration de l'organisme de compensation ;

2° les règles relatives au contrôle exercé par la Banque sur les organismes de compensation autres que des établissements de crédits visés au § 1er, 1° ;

3° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques applicables aux organismes de compensation autres que des établissements de crédit visés au § 1er, 1°, ainsi que les règles en matière d'incompatibilité avec d'autres activités ;

§ 6. Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

§ 7. Moyennant l'approbation du ministre, la Banque peut convenir avec les autorités de contrôle étrangères compétentes, sur la base de la réciprocité, des modalités de leur coopération en matière de contrôle et de leur échange mutuel d'informations.

§ 8. Le Roi peut étendre l'application du présent article à la compensation de transactions effectuées sur d'autres marchés organisés.

§ 9. Le présent article ne s'applique pas aux banques centrales de l'Eurosystème, ni aux organismes de compensation que celles-ci gèrent.

Art. 36/26. – **§ 1er.** Peuvent, en tant qu'organisme de liquidation, assurer des services de liquidation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou assurer de tels services, à partir du territoire belge, pour des transactions effectuées sur un marché réglementé étranger :

1° les organismes dont le siège social est établi en Belgique et qui sont agréés en qualité d'établissement de crédit ;

2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers ;

3° les organismes agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières ;

4° les organismes désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés ;

5° les organismes non établis en Belgique qui sont soumis dans leur État d'origine à un statut et à un contrôle jugés équivalents par la FSMA et la Banque.

§ 2. La Banque est chargée du contrôle prudentiel de l'organisme de liquidation désigné dans l'article 4 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, des organismes de liquidation agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 précité ainsi que de ceux désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés. Le Roi, sur avis de la Banque, définit :

1° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé par la Banque sur les organismes visés au § 1er autres que des établissements de crédit établis en Belgique ;

2° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux organismes visés au § 1er autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

§ 3. Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8. Le Roi peut définir, sur avis de la Banque :

1° les standards pour la surveillance des systèmes de liquidation ;

2° l'obligation de communication dans le chef de l'organisme de liquidation au regard de l'information demandée par la Banque ;

3° des mesures de contrainte si l'organisme de liquidation ne satisfait plus aux standards imposés ou si l'obligation de communication n'est pas respectée.

§ 4. Moyennant l'approbation du ministre, la Banque peut convenir avec les autorités de contrôle étrangères compétentes, sur la base de la réciprocité, des modalités de leur coopération en matière de contrôle et de leur échange mutuel d'informations.

§ 5. Le Roi peut étendre l'application du présent article à la liquidation de transactions effectuées sur d'autres marchés organisés.

§ 6. Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou encore sur un dessaisissement provisoire au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites à l'égard d'un organisme de liquidation visé au § 1er, 3° ou 4°, le président du tribunal de commerce saisit la Banque d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur du Roi.

La saisine de la Banque est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information.

La Banque rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. La Banque peut, dans le cas d'une procédure relative à un organisme de liquidation susceptible, selon son appréciation, de présenter des implications systémiques importantes ou qui nécessite au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, la Banque le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose la Banque pour rendre son avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En l'absence de réponse de la Banque dans le délai imparti, le tribunal peut statuer sur la demande.

L'avis de la Banque est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal de commerce et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

§ 7. Pour l'application des §§ 2 à 6, sont assimilés à des organismes de liquidation les organismes établis en Belgique dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1er, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique. La Banque désigne les organismes qui tombent dans le champ d'application du présent alinéa.

Les organismes visés à l'alinéa 1er sont tenus de se faire agréer par la Banque. Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi règle notamment, tant sur base consolidée que sur base non consolidée, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire.

Sur avis de la Banque, le Roi peut, dans le respect des obligations internationales de la Belgique, appliquer totalement ou partiellement les règles visées aux alinéas 1er et 2 aux organismes établis à l'étranger dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1er qui sont établis en Belgique, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique.

§ 8. Le présent article ne s'applique pas aux banques centrales de l'Eurosystème, ni aux organismes de liquidation ou aux organismes assimilés aux organismes de liquidation que celles-ci gèrent.

Art. 36/27. – § 1er. Lorsqu'un organisme visé à l'article 36/26, § 1er, 3°, ou un organisme assimilé visé à l'article 36/26, § 7, ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, que sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offrent pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves de telle manière que la stabilité du système financier belge ou international est susceptible d'être affectée, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, soit à la demande de la Banque, soit d'initiative, après avis de la Banque, arrêter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, belge ou étrangère, de droit public ou de droit privé, notamment tout acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :

1° des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'organisme concerné, en ce compris procéder au transfert des avoirs de clients consistant dans des instruments financiers régis par l'arrêté royal n° 62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ainsi que des titres sous-jacents détenus au nom de l'organisme concerné auprès de dépositaires, de même que procéder au transfert des moyens, notamment informatiques, nécessaires au traitement des opérations relatives à ces avoirs et les droits et obligations se rapportant à un tel traitement ;

2° des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'organisme concerné.

§ 2. L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1er définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par l'arrêté. Si le cessionnaire désigné par l'arrêté royal est une personne autre que l'État, le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec l'État revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la clef de répartition définie par le même arrêté.

L'indemnité peut comporter une partie variable pour autant que celle-ci soit déterminable.

§ 3. L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1er est notifié à l'organisme concerné. Les mesures prévues par cet arrêté font, en outre, l'objet d'une publication par avis au Moniteur belge.

Dès le moment où il a reçu la notification visée à l'alinéa 1er, l'organisme perd la libre disposition des actifs visés par les actes de disposition prévus par l'arrêté royal.

§ 4. Les actes visés au paragraphe 1er ne peuvent faire l'objet d'une inopposabilité en vertu des articles 17, 18 ou 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1er ne peuvent avoir pour effet de modifier les termes d'une convention conclue entre l'organisme et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie concernée le droit de la résilier unilatéralement.

Sont inopérantes à l'égard des mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1er, toute clause statutaire ou conventionnelle d'agrément ou de préemption, toute option d'achat d'un tiers, ainsi que toute clause statutaire ou conventionnelle empêchant la modification du contrôle de l'organisme concerné.

Le Roi est habilité à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des mesures prises en application du paragraphe 1er.

§ 5. La responsabilité civile des personnes, agissant au nom de l'État ou à sa demande, intervenant dans le cadre des mesures visées par le présent article, encourue en raison de ou en relation avec leurs décisions, actes ou comportements dans le cadre de ces mesures est limitée aux cas de dol et de faute lourde dans leur chef. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces

sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité de l'organisme concerné.

§ 6. Tous les litiges auxquels les mesures visées au présent article, ainsi que la responsabilité visée au paragraphe 5, pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, lesquels appliqueront exclusivement la loi belge.

§ 7. Les actes accomplis en vertu du paragraphe 1er, 1°, sont, pour les besoins de l'application de la convention collective de travail n° 32*bis* conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, considérés comme des actes accomplis par l'organisme de liquidation ou assimilé lui-même.

§ 8. Sans préjudice des principes généraux de droit qu'il pourrait invoquer, le conseil d'administration de l'organisme concerné peut déroger aux restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion lorsqu'une des situations énoncées au paragraphe 1er est susceptible d'affecter la stabilité du système financier belge ou international. Le conseil d'administration établit un rapport spécial justifiant le recours à la présente disposition et exposant les décisions prises ; ce rapport est transmis dans les deux mois à l'assemblée générale.

Art. 36/28. – **§ 1er.** Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté royal : l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pris en application de l'article 36/27, § 1er ;

2° l'acte de disposition : la cession ou l'autre acte de disposition prévu par l'arrêté royal ;

3° le tribunal : le tribunal de première instance de Bruxelles ;

4° les propriétaires : les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'arrêté royal, sont propriétaires des actifs, titres ou parts, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition ;

5° le tiers-cessionnaire : la personne physique ou morale autre que l'État belge qui, aux termes de l'arrêté royal, est appelée à acquérir les actifs, titres ou parts, ou droits, faisant l'objet de l'acte de disposition ;

6° l'indemnité compensatoire : l'indemnité que l'arrêté royal prévoit en faveur des propriétaires en contrepartie de l'acte de disposition.

§ 2. L'arrêté royal entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8.

§ 3. L'État belge dépose au greffe du tribunal une requête tendant à faire constater que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste compte tenu notamment des critères prévus au paragraphe 7, alinéa 4.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'identité de l'organisme de liquidation ou de l'organisme assimilé concerné (ci-après, « l'organisme concerné ») ;

2° le cas échéant, l'identité du tiers-cessionnaire ;

3° la justification de l'acte de disposition au regard des critères énoncés à l'article 36/27, § 1er ;

4° l'indemnité compensatoire, les bases sur lesquelles celle-ci a été déterminée, notamment en ce qui concerne la partie variable qui la composerait et, le cas échéant, la clef de répartition entre les propriétaires ;

5° le cas échéant, les autorisations d'autorités publiques requises et toutes les autres conditions suspensives auxquelles l'acte de disposition est subordonné ;

6° le cas échéant, le prix convenu avec le tiers-cessionnaire pour les actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition et les mécanismes de révision ou d'ajustement de ce prix ;

7° l'indication des jour, mois et an ;

8° la signature de la personne qui représente l'État belge ou de son avocat.

Une copie de l'arrêté royal est jointe à la requête.

Les dispositions de la quatrième Partie, Livre II, Titre V*bis* du Code judiciaire, y compris les articles 1034*bis* à 1034*sexies* ne sont pas applicables à la requête.

§ 4. La procédure introduite par la requête visée au paragraphe 3 exclut tous autres recours ou actions, simultanés ou futurs, contre l'arrêté royal ou contre l'acte de disposition, à l'exception de la demande visée au paragraphe 11. Le dépôt de la requête rend sans objet toute

autre procédure, dirigée contre l'arrêté royal ou l'acte de disposition, qui aurait été antérieurement introduite et serait encore pendante devant une autre juridiction judiciaire ou administrative.

§ 5. Dans les septante-deux heures du dépôt de la requête visée au paragraphe 3, le président du tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de l'audience visée au paragraphe 7, laquelle doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent le dépôt de la requête. Cette ordonnance reproduit l'intégralité des mentions prévues au paragraphe 3, alinéa 2.

L'ordonnance est notifiée par le greffe par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire. Elle est simultanément publiée au Moniteur belge. Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également l'ordonnance sur son site Internet.

§ 6. Les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 2 peuvent, jusqu'au prononcé du jugement visé au paragraphe 8, consulter gratuitement au greffe la requête visée au paragraphe 3 ainsi que ses annexes.

§ 7. Lors de l'audience fixée par le président du tribunal et lors d'éventuelles audiences postérieures que le tribunal estime utile de fixer, le tribunal entend l'État belge, l'organisme concerné, le cas échéant le tiers-cessionnaire ainsi que les propriétaires qui interviennent volontairement à la procédure.

Par dérogation aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la quatrième Partie du Code judiciaire, aucune autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne peut intervenir à la procédure.

Après avoir entendu les observations des parties, le tribunal vérifie si l'acte de disposition est conforme à la loi et si l'indemnité compensatoire paraît juste.

Le tribunal tient compte de la situation concrète de l'organisme concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public.

Le tribunal statue par un seul et même jugement qui est rendu dans les vingt jours qui suivent l'audience fixée par le président du tribunal.

§ 8. Le jugement par lequel le tribunal constate que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste, est translatif de la propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition, sous réserve cependant des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°.

§ 9. Le jugement visé au paragraphe 8 n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ni de tierce opposition.

Il est notifié par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire, et est simultanément publié par extrait au Moniteur belge.

Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné, et emporte l'opposabilité de l'acte de disposition aux tiers, sans autre formalité.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également le jugement sur son site Internet.

§ 10. Suite à la notification du jugement visé au paragraphe 8, l'État belge ou, le cas échéant, le tiers-cessionnaire dépose l'indemnité compensatoire à la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'aucune formalité ne soit requise à cet égard.

Un avis confirmant la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°, est publié au Moniteur belge par les soins de l'État belge.

Dès la publication visée à l'alinéa 2, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de remettre aux propriétaires, suivant les modalités arrêtées par le Roi, le montant de l'indemnité compensatoire consignée, sans préjudice des éventuelles saisies-arrêt ou oppositions régulièrement effectuées sur le montant consigné.

§ 11. Les propriétaires peuvent introduire devant le tribunal, à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition.

La demande en révision est, pour le surplus, régie par le Code judiciaire. Le paragraphe 7, alinéa 4, est applicable.

Art. 36/29. – Pour exercer sa mission de contrôle visée aux articles 36/25 et 36/26 ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 36/14, § 1er, 2° et 3°, la Banque dispose à l'égard des organismes de compensation ou de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des pouvoirs suivants :

a) elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;

b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;

c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;

d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

Art. 36/30. – **§ 1er.** La Banque peut enjoindre à tout organisme de compensation ou de liquidation ainsi qu'à tout organisme assimilé à un organisme de liquidation de se conformer aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, dans le délai que la Banque détermine.

Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si l'organisme de compensation ou de liquidation ou l'organisme assimilé à un organisme de liquidation auquel elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1er reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique sa position quant à la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros ;

3° désigner auprès d'un organisme de compensation ou de liquidation ou d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens.

§ 2. Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, la Banque peut infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

§ 3. Les astreintes et amendes imposées en application des §§ 1er ou 2, sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 36/31. – **§ 1er.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui exercent en Belgique des activités de compensation ou de liquidation d'instruments financiers sans y être autorisés en vertu des articles 36/25 et 36/26 ou lorsque cette autorisation a été révoquée ;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions arrêtées en application des articles 36/25 et 36/26 et désignées par le Roi dans les arrêtés en question ;

3° ceux qui font obstacle aux inspections et expertises de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1er.

Chapitre V – Dispositions transitoires et abrogatoires – Entrée en vigueur

Art. 37. – Est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par

l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20*bis*, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

Art. 38. – *p.m.*

Annexe 2 Statuts [1]

Chapitre I – Constitution

Section 1re – Dénomination, règles applicables et sièges.

Art. 1er. – La Banque nationale de Belgique, ci-après dénommée la Banque, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, par les présents statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Les mots « et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes » sont interprétés conformément à l'article 141, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la loi du 22 février 1998 précitée ou les présents statuts ; et

(1) Statuts de la Banque nationale de Belgique, adoptés par le Conseil général le 23 décembre 1998 et amendés pour la dernière fois par le Conseil de régence le 7 septembre 2011.

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.

Sans préjudice du premier et du deuxième alinéa, la Banque est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Art. 2. – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles, boulevard de Berlaimont, numéro 14.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Section 2 – Capital social et droits afférents aux actions.

Art. 3. – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives, au porteur ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions au porteur, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008, sont converties en actions dématérialisées à cette date. Les autres actions au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1er janvier 2008, automatiquement converties en actions dématérialisées.

Les actions n'ont pas de valeur nominale.

Art. 4. – Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

Art. 5. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque ; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, et toutes les autres personnes ayant des droits sur une même action, doivent se faire représenter par une seule personne. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, la Banque peut suspendre l'exercice des droits afférents à l'action. Ce droit de suspension pourra être exercé par le président de l'assemblée générale.

Art. 6. – La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Art. 7. – Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 8. – Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

Art. 9. – La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

Art. 10. – Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

Section 3 – Dissolution.

Art. 11. – La dissolution ne peut avoir lieu que par la loi.

Chapitre II – Objectifs, missions et opérations

Section 1re – Objectifs et interdiction de financement monétaire.

Art. 12. – La Banque participe à la réalisation des objectifs du SEBC, qui sont :

– à titre principal, de maintenir la stabilité des prix ;

– sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Banque agit dans le respect des principes fixés à l'article 3 A du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 13. – Il est interdit à la Banque d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres de la Communauté européenne ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de celle-ci, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Section 2 – Missions et opérations.

Art. 14. – La Banque participe aux missions fondamentales relevant du SEBC qui consistent à :

– définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté européenne ;

– conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne ;

– détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres de l'Union ;

– promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Art. 15. – Dans l'accomplissement des missions visées à cette section, ni la Banque, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des États membres de la Communauté ou de tout autre organisme.

Art. 16. – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

– intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la Banque centrale européenne, dénommée ci-après BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

Art. 17. – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1° émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2° prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3° effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;

4° effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5° effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6° obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7° effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

Art. 18. – Sur habilitation de la BCE, la Banque émet des billets en euro destinés à circuler comme moyen de paiement ayant cours légal sur le territoire des États participant à la troisième phase de l'Union monétaire.

La Banque se conforme, en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque, aux normes édictées par la BCE.

Art. 19. – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

Art. 20. – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Art. 20*bis*. – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent

un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant de la présente section et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 52.

Art. 21. – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

Art. 22. – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

Art. 23. – La Banque contribue à la stabilité du système financier. La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 108 du Traité instituant la Communauté européenne.

La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 21.

Art. 23*bis*. – **§ 1er.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements.

§ 2. Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir lui-même les règles qu'il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

§ 3. La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1er sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

Art. 24. – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Art. 25. – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

Art. 26. – Les entités juridiques visées à l'article 25 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre III – Organes

Section 1re – Composition et compétences.

Art. 27. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions, sans préjudice du chapitre VIII.

Art. 28. – 1. Le **Gouverneur** dirige la Banque ; il préside le Comité de direction et le Conseil de régence. Il fait exécuter leurs décisions.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

3. Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence.

4. Il représente la Banque en justice.

5. Le Gouverneur transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 109 B (3) du traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

6. Le Gouverneur ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, toucher de pension à charge de l'État.

Art. 29. – 1. Le **Comité de direction** est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

Les membres du Comité de direction doivent être belges.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 30. – 1. Le **Conseil de régence** se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Conseil doivent être belges.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

3. Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

4. *Abrogé.*

5. Il approuve le rapport annuel, à présenter par le Gouverneur à l'assemblée générale.

6. *Abrogé*.

7. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement. La Banque pourvoit toutefois aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

8. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

9. Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

Art. 31. – 1. Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

3. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 32. – 1. Le **Collège des censeurs** se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Les membres du Collège doivent être belges.

Le Collège choisit dans son sein son président et son secrétaire.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 32*bis*.

Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

Art. 32*bis*. – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

Art. 33. – Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Section 2 – Mode de désignation des membres des organes.

Art. 34. – 1. Le **Gouverneur** est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du **Comité de direction** sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

Art. 35. – 1. Les **régents** sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

2. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de régent devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 36. – 1. Les **censeurs** sont élus, pour un terme de trois ans, par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

2. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de censeur devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Section 3 – Incompatibilités.

Art. 37. – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Conseils des communautés et des régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

Art. 38. – 1. Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à

forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1° dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2° au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescompte et de Garantie et à l'Office national du Ducroire ;

3° dans les entités juridiques prévues à l'article 25.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, 23 ou 23*bis*, les interdictions prévues à l'alinéa 1er subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

2. Les régents et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, ou 23*bis*, ni y exercer de fonction dirigeante.

3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Section 4 – Responsabilité des membres des organes.

Art. 39. – Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Section 5 – Fin des mandats.

Art. 40. – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

Chapitre IV – Contrôle du ministre des Finances

Art. 41. – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Il y a voix consultative. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts et aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Art. 42. – Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'Administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux assemblées générales.

Chapitre V – Fonctions statutaires

Art. 43. – Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Conseil de régence, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

Chapitre VI – Dispositions financières

Section 1re – Comptes annuels, fonds de réserve et répartition.

Art. 44. – Les **comptes annuels** sont établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont préparés par le Comité de direction et soumis au Conseil de régence pour approbation.

L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

Art. 45. – *Abrogé*.

Art. 46. – Le **fonds de réserve** est destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social ;

2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Les termes « droit d'émission de la Banque » sont interprétés, conformément à l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que le droit d'émission dont il est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 47. – *Abrogé*.

Art. 48. – *Abrogé*.

Art. 49. – Les **bénéfices annuels** sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de six pour cent (6 %) du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de cinquante pour cent (50 %) minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 50. – Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois dans le mois qui suit l'assemblée générale, à une date fixée par celle-ci.

Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 % l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 % le bénéfice à répartir.

Art. 51. – *Abrogé*.

Art. 52. – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

Section 2 – Attributions à l'État.

Art. 53. – *Abrogé*.

Art. 54. – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

Art. 55. – Par dérogation à l'article 54, est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20*bis*, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

Chapitre VII – Secret professionnel et échange d'informations

Art. 56. – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

Chapitre VIII – Assemblées générales

Art. 57. – L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est présidée par le Gouverneur.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 58. – Le droit de participer à l'assemblée générale est réservé aux actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

Art. 59. – Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 60. – Chaque action donne droit à une voix.

Art. 61. – L'assemblée générale ordinaire se réunit à Bruxelles le dernier lundi du mois de mai et, si ce jour tombe un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit, à 14 heures.

Elle entend le rapport annuel sur l'année écoulée.

Elle procède aux élections des régents et des censeurs dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

Art. 62. – L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant le dixième du capital social ;

2° si le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

Art. 63. – *Abrogé*.

Art. 64. – Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les autres membres du bureau.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

Art. 65. – L'assemblée générale délibère :

1° sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises, soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs ;

2° sur les propositions, signées par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, qui auront été communiquées, au moins vingt-deux jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

Art. 66. – Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 67. – Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote.

Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

Art. 68. – *Abrogé*.

Art. 69. – La révocation des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Chapitre IX – Modification des statuts

Art. 70. – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires visée à l'alinéa 2 doit être spécialement convoquée et ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Chapitre X – Signature des actes

Art. 71. – Tous les actes engageant la Banque peuvent, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, être signés

a) soit par le Gouverneur ;

b) soit par une majorité des membres du Comité de direction ;

c) soit par un directeur conjointement avec le Secrétaire.

Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le Secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés

a) soit par le vice-gouverneur ou un directeur ;

b) soit par le Secrétaire ou le Trésorier ;

c) soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

Chapitre XI – Dispositions générales et transitoires

Section 1re – Emploi des langues.

Art. 72. – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 73. – *Abrogé*.

Art. 74. – *Abrogé*.

Art. 75. – *Abrogé*.

Art. 76. – *Abrogé*.

Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise [1]

1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

(1) Dernières modifications : 16 octobre 2012.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de l'exercice du contrôle des établissements financiers et de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se traduit dans une gouvernance dont les objectifs mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard des institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment

les modalités de désignation des membres des organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'Assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances et celles du Collège des censeurs, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneuriage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'un conseil d'administration moniste qui rend des comptes à l'Assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables *ad nutum*, ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions (cf. article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

2.3 Organes de la Banque

2.3.1 Gouverneur

COMPÉTENCES

Le Gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction et le Conseil de régence, dont il fait exécuter les décisions, ainsi que l'assemblée générale. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

RÉPARTITION DES POUVOIRS À LA BANQUE ET DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE DROIT COMMUN

	La Banque	Les sociétés anonymes de droit commun	
Roi	Nomination du Gouverneur	Nomination des administrateurs	Assemblée générale
	Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)		
Assemblée générale	Élection des régents (sur une liste double de candidats)		
	Élection des censeurs		
	Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE)	Nomination des commissaires	
	Audition du rapport annuel	Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires	
	Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Modification des statuts	
Conseil de régence	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique		
	Discussion et approbation des comptes annuels	Discussion et approbation des comptes annuels	
	Approbation du rapport annuel		
	Répartition du bénéfice	Répartition du bénéfice	
	Décharge des membres du Comité de direction	Décharge des administrateurs	
	Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction	Fixation de la rémunération du Conseil d'administration	
	Approbation du budget	Approbation du budget	Conseil d'administration
Comité de direction	Définition de la politique de la société	Définition de la politique de la société	
	Administration et gestion	Administration et gestion	
	Arrêt des comptes annuels	Arrêt des comptes annuels	
	établissement du rapport annuel	établissement du rapport annuel	
	Management et gestion journalière	Délégation facultative de la gestion (comité de direction) ou de la gestion journalière (administrateur délégué)	Comité de direction ou administrateur délégué
Collège des censeurs	Surveillance de la préparation et de l'exécution du budget		
	Comité d'audit		
Représentant du ministre des Finances	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État), sauf pour ce qui relève du SEBC		

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

NOMINATION

Le Gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du Gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du Gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

2.3.2 Comité de direction

COMPÉTENCES

Le Gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction.

Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le Gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les comptes annuels. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

COMPOSITION

Le Comité de direction est composé du Gouverneur et de cinq à sept directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semaine. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

2.3.3 Conseil de régence

COMPÉTENCES

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Une fois par mois, il prend connaissance de la situation financière de la Banque.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'État en tant qu'État souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le Gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du fonds spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination. Le règlement du Comité de rémunération et de nomination, annexé à la présente charte, définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

COMPOSITION

Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et cinq sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le Gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

2.3.4 Collège des censeurs

COMPÉTENCES

Le Collège des censeurs a pour mission de surveiller la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Dans ce contexte, il prend régulièrement connaissance des activités du service Audit interne. Son président en informe chaque année le Conseil de régence et répond à ses questions à ce sujet.

Le Collège des censeurs est également le comité d'audit de la Banque. À ce titre, le Collège des censeurs est chargé notamment, à titre consultatif, du suivi du processus d'élaboration de l'information financière, du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du suivi de l'audit interne, du suivi du contrôle légal des comptes annuels et de l'examen et du suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Une fois par an, le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions. Il fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence. Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

COMPOSITION

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Au moins l'un d'entre eux est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, ils ne peuvent pas exercer certaines fonctions politiques et parlementaires. La majorité des censeurs ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante.

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège des censeurs est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ses règles de fonctionnement en tant que comité d'audit sont en outre précisées dans le règlement du comité d'audit. Le règlement d'ordre intérieur et le règlement du comité d'audit sont annexés à la présente charte.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

2.3.5 Commission des sanctions

COMPÉTENCES

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives et des astreintes prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes sont fixées par la loi organique.

COMPOSITION

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant membres ni de la Cour de cassation, ni de la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

FONCTIONNEMENT

La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

2.4 Autres acteurs de la Banque

2.4.1 Assemblée générale

COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents et des censeurs pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence ou par le Collège des censeurs.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le Gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le dernier lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise, soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre à tout moment connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses. Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun. Le Comité de direction est tenu de lui fournir la situation de la Banque, certifiée exacte, chaque fois qu'il en fait la demande.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement d'un système de contrôle interne.

Les responsables hiérarchiques et leurs collaborateurs assument la responsabilité en premier rang du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne assume la responsabilité en second rang de l'évaluation du système de contrôle interne, avec les objectifs spécifiques suivants :

– améliorer dans toutes les unités de travail la prise de conscience des risques de l'entreprise, leur identification et leur mesure ;

– formuler d'une manière indépendante une évaluation de ces risques et des mesures de contrôle, dont il vérifie l'application ;

– fournir au Comité de direction et aux chefs de départements et de services des avis et proposer des mesures en vue de l'amélioration du système de contrôle interne ;

– fournir l'assistance éventuellement requise dans la mise en œuvre de ces mesures.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du Gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans la ESCB audit policy approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

En tant que comité d'audit de la Banque, le Collège des censeurs est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci et le rapport trimestriel de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux

instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions en matière de délit d'initié et de manipulation de marché qui découlent des articles 25 et 25*bis* de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

La loi du 2 mai 1995 impose aux membres du Conseil de régence – à savoir les membres du Comité de direction et les régents – et aux membres du Collège des censeurs l'obligation de déposer auprès de la Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par les entreprises soumises au contrôle de la Banque.

Les régents et les censeurs ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les régents et censeurs de la survenance des périodes fermées.

3. Actionnariat

3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote.

3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6 % du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

4. Communication avec les actionnaires et le public

4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le Gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques (arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé).

4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

5. Représentation de la Banque et signature des actes

5.1 Représentation de la Banque

Le Gouverneur représente la Banque en justice.

Le Gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le Gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le Secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le Secrétaire ou le Trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

6. Responsabilité spécifique de la Banque

La Banque énonce et respecte une déclaration de mission qui lui est propre. En outre, en tant que membre de l'Eurosystème, elle a adopté la déclaration de mission de ce système.

6.1 Déclaration de mission de la Banque

« La Banque nationale entend être une institution indépendante, compétente et accessible, qui effectue des tâches d'intérêt public apportant une valeur ajoutée à l'économie et à la société belge. Elle veut être un partenaire apprécié de l'Eurosystème, auquel elle contribue à de multiples niveaux. »

6.2 Déclaration de mission de l'Eurosystème

« L'Eurosystème, qui regroupe la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro, est l'autorité monétaire de la zone euro. Comme membres de l'Eurosystème, notre objectif principal est de maintenir la stabilité des prix pour le bien commun. L'Eurosystème agissant également en tant qu'autorité financière de premier plan, nous sommes déterminés à sauvegarder la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne.

Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité, la confiance, la transparence et la responsabilité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens et avec les médias. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions du Traité et dans le respect du principe d'indépendance.

Ensemble, nous contribuons, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation de nos objectifs communs, dans le strict respect du principe de décentralisation. Nous nous engageons à assurer une gestion saine et à remplir nos missions avec efficience et efficacité, dans un esprit d'équipe et de coopération. Nous appuyant sur la variété et la richesse de nos expériences ainsi que sur l'échange de compétences, nous avons pour objectifs de renforcer notre identité partagée, de parler d'une seule voix et d'exploiter les synergies, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres de l'Eurosystème. »

Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur [1]

Chapitre I – Fonctionnement des organes

Art. 1er. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions.

Art. 2. – Le Gouverneur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, de l'autorité sur les départements, services et cellules, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 4, le Gouverneur exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade ou leur fonction.

Art. 3. – Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Art. 4. – **§ 1.** Le Gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction. Le Comité de direction assure l'administration et la gestion de la Banque conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Le Comité de direction est présidé par le Gouverneur. En cas d'absence de celui-ci, le vice-gouverneur le remplace.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de direction peut inviter à participer à tout ou partie d'une réunion un ou plusieurs membres du personnel de la Banque, ainsi que les mandataires spéciaux qui sont intégrés dans la Banque conformément à l'article 337, § 1, de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier. Si un membre du personnel invité ou un mandataire spécial a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Comité de direction, il ou elle le communique au Comité de direction avant que celui-ci prenne une décision.

Sauf empêchement, le Comité de direction siège au moins une fois par semaine. Il se réunit en outre chaque fois que le Gouverneur, le vice-gouverneur ou deux directeurs le jugent nécessaire.

Tenant compte des demandes qui sont faites par les membres du Comité de direction, le Secrétaire établit, au moins deux jours calendrier avant la réunion, l'ordre du jour des points à discuter. Le Gouverneur approuve l'ordre du jour et y insère des modifications en accord avec les directeurs concernés et ce, au plus tard la veille de la réunion. Au-delà de cette limite, aucun point ne peut plus être ajouté à l'ordre du jour, sauf moyennant l'accord du Gouverneur.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 20 février 2008.
Dernières modifications : 28 août 2013.

Tous les documents destinés à sous-tendre les décisions du Comité de direction, et notamment les notes des services et départements relatives aux points à délibérer, sont distribués aux directeurs deux jours calendrier au moins avant la réunion, exception faite des cas urgents.

Le Comité de direction ne peut pas délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Hormis les cas d'urgence, aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Gouverneur est prépondérante. En cas d'absence du Gouverneur et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans les procès-verbaux des réunions du Comité de direction, il est fait succinctement mention des sujets traités et des décisions prises. En cas de dissentiment, les membres du Comité peuvent faire consigner leur vote, avec motifs à l'appui, ou leur avis dans le procès-verbal. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Le Secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les matières prudentielles, le Secrétaire est assisté par un collaborateur du Service juridique, qui, à cet effet, est présent aux réunions du Comité de direction lorsque celui-ci traite des matières prudentielles.

§ 2. En cas d'urgence dûment motivée et constatée par le Gouverneur, le Comité de direction peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Comité de direction. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Comité de direction ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Comité de direction. La proposition est approuvée par le Comité de direction si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

§ 3. Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

§ 4. Le Comité de direction exerce à l'égard de ses membres et du secrétaire les compétences d'autorisation et de dérogation prévues par le code de déontologie de la Banque.

Art. 5. – **§ 1.** Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il se réunit au moins vingt fois par an. En cas d'urgence, il se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Gouverneur.

Les résolutions du Conseil de régence sont prises conformément aux dispositions de l'article 31.1 des statuts. Toute délibération peut être renvoyée à la séance suivante à la demande de la majorité des membres présents. Dans

ce cas, l'auteur de la proposition est néanmoins admis à la présenter sans plus attendre.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence conformément à l'article 31.2 des statuts.

§ 2. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Conseil de régence. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Conseil de régence ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Conseil de régence. La proposition est approuvée par le Conseil de régence si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

§ 3. En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du fonds spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

§ 4. Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination.

Le règlement du Comité de rémunération et de nomination définit les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

§ 5. Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes.

§ 6. Les régents ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière *ad hoc* par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les régents de la survenance des périodes fermées.

Art. 6. – **§ 1.** Le Collège des censeurs exerce sa mission de comité d'audit et sa mission de surveillance de la préparation et de l'exécution du budget conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent

règlement, en veillant à ce que l'interaction entre ces missions n'entrave pas la bonne exécution de celles-ci. Les règles de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans le Règlement du comité d'audit.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, au quel cas le président le convoque. Le Collège prend ses résolutions conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Collège des censeurs. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Il est, dans son intégralité ou par extrait, remis au secrétaire de la Banque et communiqué au Comité de direction.

§ 2. Les membres du Collège des censeurs ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière *ad hoc* par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les censeurs de la survenance des périodes fermées.

Art. 7. – La Commission des sanctions exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi et du règlement d'ordre intérieur qu'elle arrête conformément à l'article 36/8, § 8, de la loi organique. Ce règlement décrit ses règles de fonctionnement et les règles de déontologie applicables à ses membres.

Le président de la Commission des sanctions exerce les compétences de contrôle du respect du code de déontologie de la Banque, telles que décrites dans ce code.

La Banque met à la disposition de la Commission des sanctions et de son président les ressources nécessaires en termes de personnel et de moyens matériels pour l'exercice de leurs missions.

Chapitre II – Le Secrétaire et le Trésorier

Art. 8. – Le secrétaire, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque. Il exerce à l'égard des autres membres du personnel les compétences d'autorisation, de dérogation, d'instruction et d'enquête prévues par le code de déontologie de la Banque.

Art. 9. – Le Trésorier, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, est chargé de la conception et de la coordination des mesures de sécurité physique destinées à protéger les personnes, les valeurs, les documents et les immeubles, à l'exception des mesures de sécurité informatique, qui relèvent de la responsabilité du directeur qui a le département informatique dans ses attributions. Dans l'exercice de ses fonctions, le Trésorier peut faire appel à tout membre du personnel. Il est spécialement aidé par le service Sécurité et surveillance. Il est tenu informé des rapports d'audit interne relatifs aux mesures de sécurité et peut charger le service Audit interne de toute enquête. Il vise les propositions budgétaires et les engagements de dépenses relatifs aux mesures de sécurité.

Chapitre III – Organisation des départements, services et sièges

Art. 10. – Le Comité de direction organise le siège central en départements, services et cellules, dont il précise les fonctions. L'organigramme qui en résulte est tenu à jour et publié sur le site internet de la Banque.

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de direction répartit entre ses membres l'autorité sur les départements, les services et les cellules. Les membres du Comité de direction font exécuter par les départements, services et cellules sur lesquels ils ont autorité les décisions prises par les organes dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les départements regroupent des services, des cellules et/ou des groupes. Les départements, les services, les cellules et les groupes sont dirigés respectivement par des chefs de département, des chefs de service, des chefs de cellule et des chefs de groupe. Ceux-ci sont responsables

de la gestion de leur département, de leur service, de leur cellule ou de leur groupe et de la mise en œuvre des décisions prises par les organes.

Le Comité de direction peut créer des groupes de travail inter-départementaux permanents dont il fixe le mandat, désigne les membres et attribue la présidence.

Art. 11. – Les sièges de province exécutent les tâches dont la responsabilité leur a été confiée par le Comité de direction. Il s'agit notamment d'opérations décentralisées relevant d'autres départements ou services, et de missions de représentation locale.

Les chefs de siège veillent à l'application des instructions opérationnelles et des consignes de sécurité, ainsi qu'à l'entretien de l'immeuble, du matériel et du mobilier mis à la disposition du siège. Ils informent sans délai les services du siège social des faits importants qui les concernent.

Le Comité de direction habilite dans chaque siège un membre du personnel à remplacer le responsable en qualité de délégué. Il désigne également les personnes auxquelles le chef de siège peut, dans le respect des règles, déléguer sa signature.

Chapitre IV – L'auditeur

Art. 12. – L'auditeur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi.

Annexe 5 Règlement du Comité d'audit [1]

1. Généralités

1.1 Mission générale

Le Comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par l'article 21*bis* de la loi organique. Les titres 2 à 5 ci-dessous détaillent ces missions, et plus particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par suivi des processus et des systèmes mentionnés.

1.2 Rapports

Une fois par an le Comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le Comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels. Il peut inviter le Comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Le Comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Le Comité d'audit signale à l'organe compétent pour en connaître les aspects à propos desquels il juge que des actions doivent être entreprises ou que des améliorations sont nécessaires. Il formule également des recommandations sur les démarches à entreprendre.

2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

2.1 Normes et règles

Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Il examine les modifications que le Conseil de régence propose d'apporter aux règles comptables et lui remet un avis à ce sujet.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

2.2 Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008.

2.3 Information financière

Le Comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un programme établi par le Comité d'audit et qui tient compte des activités du service de la comptabilité, du service d'audit interne et du réviseur d'entreprises.

3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques

3.1 Examen périodique

Le Comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

3.2 Application au rapport annuel

Le Comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

3.3 Irrégularités financières ou autres

Le Comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, particulièrement en matière d'élaboration de l'information financière.

4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne

4.1 Service Audit interne

La Banque comprend en son sein un service d'audit interne indépendant.

Le Comité d'audit examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

4.2 Programme de travail

Avant son approbation par le Comité de direction, le Comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises.

4.3 Rapports d'audit et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci.

Il reçoit le rapport trimestriel de l'audit interne en même temps que le Comité de direction.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne.

4.4 Responsable de l'audit interne

À la demande du Comité de direction, le Comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

5. Suivi du processus d'audit externe

5.1 Réviseur d'entreprises de la Banque

Le Comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le Comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

5.2 Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du Comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

5.3 Rapports d'audit externe et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure le Comité de direction tient compte des recommandations que le réviseur d'entreprises lui adresse dans sa lettre de recommandations.

5.4 Indépendance

Le Comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21*bis*, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

6. Fonctionnement du Comité d'audit

6.1 Contacts généraux

Le Comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un cadre supérieur, le responsable de l'audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le Comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou un cadre supérieur de la Banque doive être présent.

6.2 Contacts avec l'audit interne

Le Comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'audit interne.

Pour sa part, le responsable de l'audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

6.3 Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le Comité d'audit rencontre en outre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises et le responsable de l'audit interne pour procéder avec eux à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21*bis*, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

6.4 Évaluation du règlement du Comité d'audit

Le Comité d'audit évalue annuellement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

6.5 Soutien

Le Comité d'audit peut faire appel :

– au service Secrétariat, entité Réunions des organes de gestion, pour les tâches administratives et de secrétariat ;

– au service Audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.

Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination [1]

1. Compétences

1.1 Mission générale

Le Comité de rémunération et de nomination remplit une fonction consultative. Il assiste le Conseil de régence dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations et il formule des avis aux organes et entités compétents pour proposer les candidats.

1.2 Compétences en matière de rémunérations

Le Comité de rémunération et de nomination formule des propositions au Conseil de régence sur la politique de rémunération et sur la rémunération du gouverneur, des autres membres du Comité de direction, des membres du Conseil de régence et des membres du Collège des censeurs.

Le Comité de rémunération et de nomination prépare annuellement le rapport de rémunération à insérer dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise et à approuver par le Conseil de régence.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 22 décembre 2010.
Dernières modifications : 24 octobre 2012.

1.3 Compétences en matière de nominations

Le Comité de rémunération et de nomination formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et du sexe.

2. Composition

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Les membres du Comité de rémunération et de nomination désignent l'un des régents ou censeurs comme président.

Au moins trois membres répondent aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Un membre au moins possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération, ce qui signifie, aux termes de la loi, que ce membre possède un diplôme de niveau supérieur et dispose d'une expérience d'au moins trois ans en matière de gestion de personnel ou dans le domaine de la rémunération d'administrateurs et de membres de la direction d'entreprises.

Le gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération et de nomination.

3. Fonctionnement

Le Comité de rémunération et de nomination se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le Comité de rémunération et de nomination ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Comité de rémunération et de nomination évalue au moins tous les deux ans sa propre efficacité et propose les ajustements nécessaires au présent règlement.

Pour son secrétariat, le Comité de rémunération et de nomination peut faire appel au Secrétariat général de la Banque.

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles – Numéro d’entreprise : 0203.201.340
Siège social : boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
www.bnb.be



Éditeur responsable

Luc Coene
Gouverneur

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Luc Dufresne
Secrétaire général

Tél. +32 2 221 24 96 – Fax +32 2 221 30 91
luc.dufresne@nbb.be

Couverture et mise en page : BNB AG – Prepress & Image

Publié en avril 2014

